

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4<sup>e</sup> Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

COMPTE RENDU INTEGRAL — 71<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Jeudi 27 Novembre 1969.

## SOMMAIRE

1. — Dispositions d'ordre économique et financier. — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 4396).

Art. 17.

Amendement n° 8 de la commission spéciale : MM. Ansquer, rapporteur ; Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

— Adoption.

Ce texte devient l'article 17.

Art. 18.

M. le rapporteur. — Adoption.

Art. 19.

Amendement n° 9 de la commission spéciale : MM. le rapporteur ; Chauvet, le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Retrait.

Adoption de l'article 19.

Après l'article 19.

Amendement n° 22 de M. Sprauer : MM. Sprauer, le rapporteur ; le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Adoption.

Art. 20.

MM. Rivierez, le rapporteur. — Adoption.

Art. 21.

M. le rapporteur. — Adoption.

Art. 22.

M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. — Approbation de l'avenant à une convention entre la France et l'Espagne. — Discussion d'un projet de loi (p. 4400).

MM. Plantier, rapporteur suppléant de la commission des affaires étrangères ; Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

Adoption de l'article unique.

3. — Organisation mondiale de la santé. — Discussion d'un projet de loi (p. 4401).

MM. Radius, rapporteur suppléant de la commission des affaires étrangères ; Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

Adoption de l'article unique.

4. — Convention fiscale entre la France et l'Algérie. — Discussion d'un projet de loi (p. 4401).

MM. Sabatier, rapporteur général suppléant ; Louis Terrenoire, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères ; Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

Discussion générale : M. Bayou. — Clôture.

Adoption de l'article unique.

5. — Convention fiscale entre la France et l'Inde. — Discussion d'un projet de loi (p. 4403).

MM. Sabatier, rapporteur général suppléant ; Jamot, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères ; le président ; Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

Adoption de l'article unique.

**6. — Dispositions concernant la réassurance.** — Discussion d'un projet de loi (p. 4405).

MM. Sabatier, rapporteur général suppléant; Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

Art. 1<sup>er</sup> et 2. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

**7. — Réglementation des bons de caisse dans les départements et territoires d'outre-mer.** — Discussion d'un projet de loi (p. 4405).

MM. Sabatier, rapporteur général suppléant; Rey, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

Adoption de l'article unique.

**8. — Allocations familiales des exploitants agricoles dans les départements d'outre-mer.** — Discussion d'un projet de loi (p. 4406).

MM. Camille Petit, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales; Fontaine, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

M. Pons, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.

M. Rey, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

Art. 1<sup>er</sup>.

Réserve du premier alinéa.

Articles 1142-12 à 1142-14 du code rural. — Adoption.

Article 1142-15 du code rural. — Amendement n° 5 de la commission de la production et des échanges: MM. le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article 1142-15 du code rural.

Articles 1142-16 à 1142-24 du code rural. — Adoption.

Adoption du premier alinéa.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup>.

Art. 2.

M. Cerneau.

Amendements n° 7 et n° 1 rectifié de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture. — Adoption des amendements n° 7 et n° 1.

Adoption de l'article 2 modifié.

Art. 3.

Amendement n° 2 rectifié de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Art. 4.

Amendement n° 3 rectifié de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales: M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Art. 5 et 6. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

**9. — Recouvrement des cotisations des régimes de protection sociale agricole.** — Discussion d'un projet de loi (p. 4412).

M. Gissingier, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Pons, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.

Art. 1<sup>er</sup>.

Amendement n° 1 de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture. — Adoption.

Amendement n° 2 de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture. — Retrait.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup> modifié.

Art. 2.

Amendement n° 3 de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Art. 3 à 5. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

**10. — Renvoi pour avis (p. 4414).**

**11. — Dépôt de projets de loi (p. 4414).**

**12. — Dépôt de rapports (p. 4414).**

**13. — Ordre du jour (p. 4414).**

**PRESIDENCE DE M. ROLAND BOSCARY-MONSSERVIN,**  
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

**DISPOSITIONS D'ORDRE ECONOMIQUE ET FINANCIER**

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (n° 803, 906).

Hier soir, l'Assemblée a continué l'examen des articles et s'est arrêtée à l'article 17.

[Article 17.]

M. le président. « Art. 17. — Sont validées les nominations à la classe fonctionnelle du grade d'inspecteur divisionnaire de la répression des fraudes prononcées depuis le 24 août 1961. »

M. Ansquer, rapporteur, a présenté un amendement n° 8 qui tend à rédiger comme suit cet article :

« A titre exceptionnel, sont confirmés les tableaux d'avancement au titre des années 1958, 1959, 1960 pour la classe fonctionnelle du grade d'inspecteur divisionnaire de la répression des fraudes, ainsi que les décisions individuelles subséquentes. »

La parole est à M. le rapporteur de la commission spéciale.

M. Vincent Ansquer, rapporteur. Mesdames, messieurs, avec l'article 17 nous abordons les articles qui se rapportent à des nominations de fonctionnaires décidées par des textes annulés par le Conseil d'Etat.

Ces articles tendent à valider non les textes concernés, mais les nominations intervenues. C'est ce que j'ai rappelé dans mon rapport écrit ainsi que dans mon exposé d'hier à la tribune.

La validation demandée par le présent article intéresse vingt-trois fonctionnaires: quinze ont été nommés en 1961 et huit postérieurement. Par suite des décisions du tribunal administratif de Paris, puis du Conseil d'Etat, leur nomination ne repose plus sur aucune base légale.

Dans ses attendus, le Conseil d'Etat précise, en effet, que « seuls peuvent avoir accès à la classe fonctionnelle, dans la limite de dix emplois, les inspecteurs divisionnaires qui, sans préjudice des autres conditions prévues audit décret, sont affectés à certains postes qui devraient être énumérés dans un arrêté interministériel ».

Or l'arrêté du 24 août 1961 ne répondait pas à ces conditions puisqu'il indiquait simplement que pouvaient bénéficier de la classe fonctionnelle les inspecteurs divisionnaires « chargés d'attributions sur le plan national ». C'est la raison pour laquelle les nominations prises en application de cet arrêté ont été frappées de nullité.

Votre commission a procédé à une large discussion sur l'article 17 qui constitue, avec l'article 18, la principale disposition de validation rétroactive du projet de loi.

Elle a finalement accepté cet article qu'elle a adopté dans une nouvelle rédaction plus précise, proposée par votre rapporteur, en regrettant néanmoins que l'administration ait recours, une fois de plus, au pouvoir législatif pour réparer des erreurs sanctionnées par les tribunaux administratifs, au terme d'une procédure qui a duré six ans. Sous réserve de ces observations, votre commission vous propose d'adopter l'article 17 ainsi modifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Le Gouvernement est d'accord sur l'amendement proposé par M. Ansquer.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 17.

[Article 18.]

M. le président. « Art. 18. — Sont validées les nominations des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive prononcées en application du décret n° 60-403 du 22 avril 1960 modifié par le décret n° 63-21 du 11 janvier 1963. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Vincent Ansquer, rapporteur.** A l'article 18, il s'agit de la validation de nominations de chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive.

Deux procédures avaient été prévues pour le recrutement du corps des chargés d'éducation physique: la première était l'intégration, selon des modalités fixées par le décret du 22 avril 1960; la seconde le concours, en vertu du décret du 11 janvier 1963. Or les deux opérations de recrutement réalisées en application de ces décrets ont été annulées par le Conseil d'Etat, à la suite de recours de candidats malheureux, par les arrêts du 30 mars et du 28 juin 1968.

Deux solutions sont possibles: l'une consiste à mettre sur pied une nouvelle commission paritaire d'intégration qui examinerait les candidatures de tous les agents réunissant les conditions requises à la date du 22 avril 1960; l'autre, qui est celle adoptée par les services de la jeunesse et des sports, conduit à demander au législateur de valider les nominations annulées par le Conseil d'Etat.

Pour choquante qu'elle soit sur le plan juridique, cette dernière solution semble cependant la seule capable de résoudre un problème administratif et humain d'une grande complexité. Il paraît en effet inconcevable de revenir huit ans en arrière sans tenir compte des situations acquises depuis lors. Au surplus, l'administration de la jeunesse et des sports prépare actuellement un nouveau concours de chargés d'enseignement d'éducation physique, offrant une certaine de places, ce qui permettrait à un certain nombre d'agents écartés au cours des précédentes épreuves de s'intégrer dans le nouveau corps.

Pour ces différentes raisons, votre commission vous propose d'adopter l'article 18 sans modification.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18 est adopté.)

#### [Article 19.]

**M. le président.** « Art. 19. — Nonobstant les dispositions du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 3 de la loi n° 65-1002 du 30 novembre 1965, la délivrance des reproductions de pièces de procédure dans les affaires pénales qui n'ont pas encore fait l'objet de poursuites ou de jugement ou arrêté sur le fond donne lieu en cas de perception d'émoluments au versement au Trésor de la rémunération des services rendus par l'Etat dans les travaux de recherche et de classement effectués par ses agents.

« Un décret en Conseil d'Etat pris dans les conditions prévues par l'article 5 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 déterminera les modalités d'application de la présente disposition, qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1967. »

**M. Ansquer, rapporteur, et MM. Charles Bignon et Chauvet** ont présenté un amendement n° 9 qui tend, à la fin du deuxième alinéa de cet article, à supprimer les mots: « qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1967 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Vincent Ansquer, rapporteur.** L'article 19 concerne la rémunération des services rendus par l'Etat aux greffiers titulaires de charge à l'occasion de la délivrance de certaines pièces de procédure pénale.

Depuis la loi du 30 novembre 1965 portant réforme des greffes, on a spécifié que, dans les greffes non fonctionnalisés, les pièces ne pourraient être établies que par les greffiers en chef. Cependant, ces derniers, qui n'étaient pas préparés à accomplir eux-mêmes cette tâche, ont dû, comme par le passé, recourir à l'assistance des agents de l'Etat en fonction dans les services du parquet, de l'instruction ou des mineurs. Comme les greffiers perçoivent une rémunération pour les copies des actes qu'ils fournissent, il est normal qu'une partie de cette rémunération soit rattachée à l'Etat en contrepartie des services qu'il rend. Les fonds ainsi recueillis devraient servir à payer les heures supplémentaires fournies par les fonctionnaires qui ont apporté leur aide aux greffiers. Cela permettra à ces agents de bénéficier, comme avant la fonctionnalisation des greffes, d'une rétribution du travail accompli pour le compte des greffiers.

Toutefois, le principe de ce versement fait à l'Etat contrevient aux dispositions de l'article 3 de la loi du 30 novembre 1965 qui stipule que l'intégralité des redevances revient aux greffiers. Pour réaliser cette modification, il est donc nécessaire de recourir à une mesure ayant le caractère législatif. Tel est l'objet du présent article.

Après en avoir délibéré, la commission a émis un avis favorable, sous réserve d'un amendement de MM. Charles Bignon et Chauvet tendant à supprimer le caractère rétroactif de cet article. Elle a jugé, en effet, qu'il n'était pas nécessaire de recourir à la grave dérogation aux principes du droit que constitue la rétroactivité, pour une disposition de portée aussi limitée.

Monsieur le président, peut-être M. Chauvet désire-t-il défendre personnellement son amendement. Quoi qu'il en soit, je répète que la commission a adopté l'article 19 modifié par l'amendement n° 9.

**M. le président.** La parole est à M. Chauvet.

**M. Augustin Chauvet.** La commission, unanime, a reconnu qu'il y avait lieu de rémunérer les fonctionnaires des services du parquet, de l'instruction ou des mineurs qui avaient fait des recherches et fourni aux greffiers des documents pour lesquels ces derniers avaient perçu des honoraires.

La rétroactivité de cette mesure portant sur deux ou trois ans a fait hésiter la commission. En effet, quel motif invoquer pour demander aux greffiers de reverser une partie des honoraires perçus alors que ceux-ci l'ont été sous un régime qui ne prévoyait pas un tel reversement?

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.** Mesdames, messieurs, je suis un peu ému par cette affaire et je vous demande très sincèrement, au nom de l'équité, de repousser l'amendement qui vous est soumis.

Le projet du Gouvernement, je le rappelle, répond essentiellement à la nécessité de donner à des agents ce qui leur est dû en rémunération des services qu'ils ont rendus.

La réforme des greffes est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1967 et il importe que le nouveau régime de reproduction des pièces de procédure pénale soit appliqué à compter de cette date.

La chancellerie a d'ailleurs pris des mesures préparatoires en ce sens en prescrivant, par une circulaire du 24 novembre 1967, de comptabiliser, dès le 1<sup>er</sup> décembre 1967, les versements forfaitaires mis à la charge des greffes non fonctionnalisés sur le produit des copies de pièce en vue de leur versement ultérieur au Trésor.

Cette disposition est d'autant plus justifiée que les greffiers en chef bénéficient officiellement, depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1967, du concours des agents de l'Etat pour la délivrance des reproductions considérées, alors que, jusqu'à cette date, ce concours n'était qu'officieux et irrégulier.

Il est donc normal qu'en contrepartie, les greffiers en chef soient tenus de rémunérer ces services depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1967 par le versement forfaitaire mis à leur charge. C'est, me semble-t-il, une mesure de simple justice.

Le refus de rétroactivité, tel qu'il ressort de l'amendement actuellement soumis à l'Assemblée, causerait un très grave préjudice aux fonctionnaires des services judiciaires. C'est, en effet, depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1967 que ces fonctionnaires rendent aux greffiers titulaires de charge les services dont j'ai parlé et leur refuser le bénéfice de la rétroactivité équivaldrait à refuser de les rémunérer pour des services qu'ils ont effectivement rendus.

Par conséquent, je ne peux que m'opposer avec énergie à un amendement dont l'objet irait exactement à l'encontre des droits les plus élémentaires que nous devons reconnaître aux fonctionnaires dont il s'agit.

Je crois qu'en réalité il y a un certain malentendu. Si je comprends parfaitement les arguments développés par M. Chauvet devant la commission spéciale, je lui demande, sous le bénéfice des explications que je viens d'apporter et au nom de l'équité, de bien vouloir retirer son amendement.

**M. le président.** Monsieur Chauvet, maintenez-vous votre amendement?

**M. Augustin Chauvet.** Lors de l'examen du texte, la commission ignorait les indications que vient de nous fournir M. le secrétaire d'Etat.

D'abord, les sommes qui vont être versées au Trésor seront reversées par lui aux fonctionnaires qui ont rendu des services aux greffes. Cette précision ne figure ni dans le projet de loi ni dans son exposé des motifs où il n'est question que de versement au Trésor.

Ensuite, ces sommes ont été comptabilisées. C'est là un autre élément qui m'incite à retirer mon amendement.

Mais je déplore que M. le secrétaire d'Etat ne nous ait pas apporté en temps utile toutes ces explications, ce qui nous aurait évité de faire un faux pas.

**M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.** Je plaide coupable.

**M. le président.** L'amendement n° 9 est retiré.

Personne ne demande plus la parole?...  
Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19 est adopté.)

[Après l'article 19.]

**M. le président.** MM. Sprauer, Borocco, Georges Bourgeois, Coumaros, Albert Ehm, Gissingier, Grussenmeyer, Hinsberger, Jenn, Kédinger, Lehn, Radius, Ritter, Rickert, Schwartz, Westphal et Zimmermann ont présenté un amendement n° 22 qui tend, après l'article 19, à insérer le nouvel article suivant :

« Les fonctionnaires et agents des préfectures des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, intégrés d'office, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945, dans les cadres de l'Etat et admis à la retraite postérieurement au 1<sup>er</sup> décembre 1964, pourront opter dans un délai d'un an à compter de la présente loi, soit pour le régime de la double pension instituée par l'article 107 de la loi de finances du 31 décembre 1937 et le décret modifié du 28 juillet 1942, soit pour le régime de la pension unique prévu à l'article 11 de la loi du 26 décembre 1964. »

La parole est à M. Sprauer.

**M. Germain Sprauer.** Mesdames, messieurs, qu'il me soit permis d'appeler votre attention sur un problème qui est resté en suspens depuis cinq ans et qui intéresse certains fonctionnaires préfectoraux. Je veux parler de l'application des nouvelles dispositions du code des pensions aux fonctionnaires ou anciens fonctionnaires des préfectures des trois départements de l'Est, établis en 1945. Ceux de ces fonctionnaires qui ont été admis à la retraite avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964 bénéficient de deux pensions juxtaposées, l'une servie par la caisse départementale de retraites, l'autre par l'Etat, leur garantissant, en application de l'article 107 de la loi de finances du 31 décembre 1937 et du décret du 28 juillet 1942, une rémunération globale égale à celle que leur aurait donnée une carrière entièrement départementale.

La loi du 26 décembre 1964, en modifiant le code des pensions, n'a pas repris la distinction qui existait jusqu'alors entre les agents affiliés, avant leur étatisation, à la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales, et assujettis à la pension unique, et ceux des trois départements en cause, demeurés affiliés à un régime départemental légèrement plus avantageux.

De ce fait, les services financiers considèrent le régime antérieur comme étant implicitement abrogé. Ainsi, des fonctionnaires issus d'un même cadre se verraient traités différemment, suivant la date de leur admission à la retraite.

Or, au moment de l'élaboration de la loi de 1964, il n'était pas dans les intentions du législateur de porter atteinte aux droits des fonctionnaires mais, au contraire, d'améliorer leur situation.

C'est pourquoi je propose à votre agrément, dans un souci de stricte équité, l'adoption de l'amendement dont vous êtes saisis et qui aura pour effet de maintenir, à l'égard de ces fonctionnaires, les engagements pris par l'Etat au moment de leur étatisation. Il s'agit de 76 agents, dont 43 attendent la liquidation de leur pension — certains depuis 1964 — et dont 33 sont encore en activité.

J'ajoute que cette mesure n'entraînera aucune charge financière supplémentaire pour l'Etat, bien au contraire. Il en est de même pour les trois départements concernés qui ont servi, d'ores et déjà, des avances sensiblement égales au montant des pensions départementales pouvant revenir à leurs agents retraités.

Je serais très heureux si le Gouvernement voulait bien accepter cet amendement. D'avance, je l'en remercie.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Vincent Ansqer, rapporteur.** La commission spéciale ne s'est pas prononcée sur cet amendement. Cependant, l'un de ses cosignataires et M. Sprauer, qui en est à l'origine, lui en avaient donné officieusement connaissance.

Les conséquences financières de la disposition proposée seraient certainement minimes, pour ne pas dire nulles, et son caractère social pourrait incliner certains d'entre nous à l'adopter.

Personnellement, je souhaite donc que l'Assemblée se prononce en faveur de cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.** Dans cette affaire, tout plaide pour que le Gouvernement repousse l'amendement.

En effet, l'article 11 du code des pensions civiles et militaires conduit à la généralisation du système de la pension unique. Dès lors, les agents des départements de l'Est qui, ayant terminé leur carrière au service de l'Etat, ont été admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1964 doivent bénéficier d'une pension unique servie par l'Etat et rémunérant l'ensemble de leurs services. Toutefois, cette pension unique sera liquidée compte tenu de l'article 2 de l'ordonnance du 9 octobre 1958, qui permet

de liquider les services locaux en fonction des dispositions du règlement des retraites sous l'empire duquel ils ont été rendus.

A notre sens, les droits des intéressés étant ainsi préservés, notamment sur le plan de la liquidation, il ne semble pas que des comparaisons sur d'autres points particuliers des régimes locaux se révèlent plus avantageuses. En tout cas, elles conduiraient à introduire dans le régime des pensions de l'Etat — que la dernière réforme s'est efforcée de simplifier, et c'était là son grand mérite — un ensemble de dispositions très complexes qui pourraient jouer éventuellement au détriment même des intéressés.

Il ne nous semble donc pas qu'il y ait lieu d'ouvrir un droit à option entre cette pension et le système qui résulte de l'article 107 de la loi de finances du 31 décembre 1937 et qui, en vertu d'une jurisprudence absolument constante du Conseil d'Etat, ne peut plus trouver application actuellement.

Je serais assez tenté de demander aux auteurs de l'amendement de bien vouloir le retirer. Toutefois, j'ai toujours été assez sensible aux arguments développés par mon ami M. Sprauer et je dois reconnaître que, généralement, les causes qu'il défend sont bonnes, même si elles ne recueillent pas toujours, pour telle ou telle raison, l'assentiment du Gouvernement.

C'est la raison pour laquelle, pris entre le désir que j'aurais de ne pas voir introduire à nouveau, dans une législation déjà complexe, un élément de complexité supplémentaire, et le désir d'aller dans le sens du vœu exprimé par M. Sprauer, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée. (Applaudissements.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement est adopté.)

[Article 20.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 20 :

#### TITRE V

#### Dispositions relatives aux départements et territoires d'outre-mer.

« Art. 20. — La loi n° 51-1098 du 14 septembre 1951 portant organisation de la Guyane française est abrogée à compter de l'entrée en vigueur du décret n° 69-261 du 17 mars 1969. »

La parole est à M. Rivierez, inscrit sur l'article.

**M. Hector Rivierez.** Monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, je ne pensais pas prendre la parole sur cet article qui a pour objet d'abroger la loi du 14 septembre 1951, l'affaire ne présentant aucune difficulté.

Mais, M. Odru ayant posé hier, devant l'Assemblée, le problème des Indiens de la Guyane et, par conséquent, le problème de la Guyane elle-même, j'ai le devoir, en tant que représentant de ce département, de vous dire quelques mots.

J'évoquerais d'abord un point d'histoire.

La Guyane française est la première colonie de la France : elle est en effet française depuis Henri IV.

En 1879, on y a mis en place des municipalités et un conseil général. Déjà, en 1848, le suffrage universel y était introduit et, en 1930, la Guyane était un immense département de 90.000 kilomètres carrés, peuplé sur sa côte d'un grand nombre de créoles et aussi d'Indiens, et, à l'intérieur, soit sur 80.000 kilomètres carrés, d'un mélange de créoles, c'est-à-dire de métis de noirs et de blancs, et de rouges, d'Indiens ; on y trouvait aussi une ethnie très spéciale, les noirs Bonis, descendants d'esclaves évadés depuis le xviii<sup>e</sup> siècle, qui sont restés à l'état d'africanité pure.

En 1930, cette vieille colonie qui, outre des représentants à la Chambre des députés de l'époque, avait son conseil général et ses municipalités, a été scindée en deux : d'un côté, la côte qui est demeurée la Guyane, et, de l'autre, l'intérieur, soit 80.000 kilomètres carrés, qui est devenu le territoire de l'Inini, soustrait, par conséquent, au contrôle du conseil général.

Ce territoire de l'Inini était administré directement par le gouverneur, et les élus du peuple n'avaient absolument rien à y voir. Il s'agissait donc véritablement d'un territoire colonial, comme il en existait à l'époque en Afrique.

Cette situation a duré jusqu'en 1951, non sans protestations du conseil général de la Guyane, des élus de la Guyane, de tout le monde, car on considérait que la partition de cette vieille colonie en deux territoires, dont l'un jouissait de toutes les garanties démocratiques et l'autre était administré directement, ne constituait pas une bonne chose.

En 1946, la Guyane devenait un département de la République et, de ce fait, ne pouvait plus continuer à être scindée en deux, et c'est ainsi que l'a entendu le Conseil d'Etat. Tout le monde se liguait pour demander la suppression du territoire de l'Inini, suppression qui fit l'objet d'une proposition de loi déposée par M. Damas, député socialiste de la Guyane, tendant à l'abrogation du décret de 1930.

En 1951 fut votée une loi qui divisait le département de la Guyane en deux arrondissements, celui de Cayenne et celui de l'Inini. Mais, dans ce dernier, il n'y eut jamais de communes, comme il aurait dû y en avoir. Il n'y eut que des cercles municipaux dirigés par des fonctionnaires.

Prévu pour une durée de dix années, ce régime transitoire devait cesser en 1961, mais il a survécu jusqu'en 1969 : au mois de mars de cette année, un décret a réorganisé le département sur le plan administratif, en créant deux arrondissements, celui de Cayenne et celui de Saint-Laurent-du-Maroni, entièrement divisés en communes.

Comme la loi du 14 septembre 1951 avait des incidences financières, domaniales et fiscales, le Gouvernement en demande aujourd'hui l'abrogation. Cela ne soulève aucune difficulté puisque tout le monde est d'accord pour réclamer une telle mesure, qu'il s'agisse de personnalités de la droite, du centre, de l'extrême gauche, ou du conseil général qui, à l'unanimité, a formulé le vœu que la Guyane redevienne un département normal.

Par conséquent, mesdames, messieurs, vous allez certainement voter ce texte dont on peut dire, sans vouloir user de grands mots, qu'il rétablit la légalité républicaine en Guyane française.

Cependant, depuis quelque temps, le drame que connaissent des Indiens du Brésil a suscité toute une campagne orchestrée contre l'attitude de la France envers les Indiens de la Guyane française. Hier même, notre collègue M. Odru nous a dit que le groupe communiste voterait contre ce texte qui marque une volonté d'assimilation des Indiens de Guyane, alors qu'à son avis il convient non de les franciser, mais de leur octroyer un statut spécial.

Comme il est démocratique — ne trouvez-vous pas, mes chers collègues ? — de donner, dans un département français, un statut spécial à des Français !

Qu'on le veuille ou non — pour s'en persuader, il suffit de consulter les textes parus depuis 1848 — tous ceux qui sont nés en Guyane et qui remplissent les conditions du code de la nationalité — car le territoire de la Guyane française, aux termes de l'ordonnance de 1946, c'est la France — sont en vérité des citoyens français. Par conséquent, les Indiens de Guyane n'ont pas à être francisés : dès lors qu'ils peuvent se prévaloir du code de la nationalité française, ils sont français.

Des personnalités importantes, de bonne foi, commettent donc une erreur lorsqu'elles prétendent qu'il ne faut pas franciser ces Indiens, puisqu'ils sont déjà français, dès lors qu'ils répondent aux conditions prévues par le code de la nationalité.

Mais il convient d'aller plus loin et ne pas laisser sans réponse les réquisitoires qui sont dressés contre la Guyane, contre les Guyanais et, par voie de conséquence, contre la France.

Quand on lit, comme j'ai pu le faire, que l'on assiste à un véritable génocide indirect des Indiens de la Guyane, il y a de quoi frémir, et j'ai frémi !

Ces Indiens, je les connais et je sais ce dont je parle. Certes, ce sont des compatriotes bien lointains, n'est-il pas vrai, mais ce sont nos compatriotes.

Il faut que vous sachiez, mesdames, messieurs — et c'est important, car les accusations portées le sont contre la France — que les Indiens de Guyane se partagent en deux catégories.

Il y a d'abord les Indiens de la côte, les Galibis, qui, depuis des décennies, sont au contact des Guyanais créoles. Ils sont peut-être moins instruits que les créoles, mais ils vivent avec nous, comme nous, depuis des dizaines d'années.

D'autre part, dans la partie supérieure des fleuves frontières du Maroni et de l'Oyapock, vivent des Indiens : ceux de l'Oyapock sont dénommés Oyampis, et ceux du haut Maroni sont appelés les Oyanas ; ils n'ont pas eu la même évolution que leurs frères qui vivent sur la côte. Ces Indiens de l'intérieur, qui connaissent encore l'organisation tribale, ne se sont pas assimilés au monde moderne, à la Guyane d'aujourd'hui, et c'est là le problème. Ces hommes sont des citoyens, même dans le cadre de la vie tribale.

La France a décidé, en 1946, que tous les hommes qui peuplaient l'Afrique, et dont beaucoup se trouvaient alors au même point d'évolution que les Indiens du haut Maroni et du haut Oyapock, étaient devenus des citoyens français. Cette mesure n'a pas mal réussi puisque les Africains ont élu des représentants aux assemblées françaises, comme à leurs assemblées locales. Ils ont fait ainsi l'apprentissage de la démocratie, et, à la vérité, les responsabilités s'apprennent en les exerçant.

Par conséquent, que telles populations indiennes vivent en tribus, qu'elles n'aient pas encore nos conceptions de vie, on ne peut leur refuser l'exercice des droits que la France leur a donnés depuis 1848. Mais il faut qu'ils puissent les exercer. Ils ne les exerçaient pas jusqu'à présent, faute d'état civil. Certains ont voulu les exercer et des jugements supplétifs d'actes de naissance ont été pris. Ils ont, dès lors, exercé leur droit de vote, mais nul ne peut, s'ils s'y refusent, leur créer une obligation à cet égard.

Ce problème se situe donc, non pas sur le plan des droits politiques — qu'ils possèdent — mais sur le plan de l'exercice de ces droits. Eux seuls doivent dire s'ils veulent ou non les exercer. Personne n'a le droit de leur interdire — encore moins sur le soi français — et de les mettre en réserve, même si la réserve représente 80.000 kilomètre carrés. Nul n'a le droit d'intervenir pour imposer une volonté quelconque à des citoyens français, sous prétexte de les défendre.

Il est un autre problème : celui de la rencontre de civilisations.

La Guyane de « Papillon » est morte, que cela plaise ou non. Nous sommes maintenant un pays ouvert au monde, grâce aux efforts qui ont été accomplis, il faut le proclamer, par la V<sup>e</sup> République. Il y a donc des contacts avec ces populations tribales.

Le problème est de savoir si l'on va faire l'éducation de ces populations tribales, ou si l'on va les laisser dans leur état actuel. Quel est notre devoir ? Quel choix devons-nous faire ?

Le Gouvernement de la République a considéré que les enfants devaient être éduqués, et des homes d'enfants ont été créés à Iracoubo, à Mana, à Maripasoula et à Saint-Georges-de-l'Oyapock, où l'on instruit les enfants, où on les amène à la vie moderne. Je considère que c'est le devoir de la République de le faire.

Faut-il contraindre les Indiens à rester là où ils sont, s'ils veulent, librement, venir vers les centres créoles ? Personne n'a le droit de les en empêcher, de leur imposer un choix.

Grâce à l'avion et au canot à moteur qui vont partout, il suffit d'une heure aujourd'hui pour rencontrer des Indiens, alors qu'autrefois il fallait vingt-deux jours de canot pour en voir dans le haut Maroni.

Ces contacts nouveaux posent un problème de protection pour ces Indiens. C'est un problème de santé, car il est exact que ces populations sont plus sensibles que nous à certaines affections. C'est pourquoi il est bon que le Gouvernement de la République mette en place des missions qui s'occuperont de l'état sanitaire des Indiens. Ces missions, d'ailleurs, existent déjà à Maripasoula et il y a un médecin à Saint-Georges-de-l'Oyapock.

Que l'on ne dise donc pas que l'on abandonne nos compatriotes, qu'on les persécute. Ils font ce qu'ils veulent. Dire le contraire c'est mentir. Je le proclame du haut de cette tribune.

**M. Jean Fontaine.** Très bien !

**M. Hector Rivierez.** On a parlé aussi de génocide indirect des Indiens. Ce que l'on oublie de dire, c'est que, s'il y a eu le grand drame de la rencontre des civilisations modernes avec ces peuples qui, à l'époque, étaient des peuples primitifs, et si, par suite de ces contacts, par contamination, des milliers d'Indiens sont morts au XVII<sup>e</sup>, au XVIII<sup>e</sup> siècle et au début du XIX<sup>e</sup> siècle, cette situation provient d'une contamination accidentelle par un homme malade, mais en aucun cas d'un acte volontaire de la France.

En 1969, la courbe démographique monte, mais on ne vous le dit pas ! On ne vous dit pas que l'on instruit les enfants ! On ne vous dit pas non plus, en parlant des noirs Bonis, que la population s'accroît et que la santé s'améliore chaque jour. On ne vous le dit pas parce qu'il n'y a là rien de sensationnel ! On ne vous le dit pas parce que c'est à l'honneur de la République !

Par conséquent, se posent un problème de santé qui doit nous préoccuper et un problème de rencontre des hommes, sur lequel nous devons nous pencher.

Les touristes qui pénètrent librement à l'intérieur du pays ne doivent pas porter atteinte à la dignité de nos compatriotes indiens et bonis. Les Européens ou les créoles guyanais malades ne doivent pas aller là-bas, car les indigènes sont plus sensibles que nous à la maladie.

Mais qu'on ne vienne pas nous parler de droits politiques ! Qu'on ne prétende pas qu'une contrainte pèse sur ces hommes qui sont citoyens de la République ! Car cela est un mal, non pas pour moi, bien qu'on ait dit que j'avais personnellement bénéficié de ces droits politiques, ce dont je suis fier d'ailleurs ! mais pour mes compatriotes de la Guyane qui, eux aussi, sont mis en accusation ! C'est un mal aussi pour l'administration française et, par conséquent, pour la France qui n'en a pas besoin. Que donc les procureurs se taisent ! (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, sur l'article 20.

**M. Vincent Ansquer, rapporteur.** Après l'excellent exposé de M. Hector Rivierez, j'aurai peu de chose à ajouter.

En effet, comme il l'a souligné, l'intervention législative n'apparaît pas comme absolument indispensable, s'agissant d'un régime provisoire dont la loi de 1951 limitait la durée à dix ans au maximum, alors que, par ailleurs, un décret du 17 mars 1969

a donné au département de la Guyane une organisation administrative normale par le biais de la procédure des modifications de circonscriptions administratives territoriales.

Toutefois, votre commission n'a pas oublié les propos que M. Rivierez a rappelés, du rapporteur de la loi de 1951, M. Véry, selon lesquels « le problème de la structure territoriale d'un département est d'une importance telle qu'il est souhaitable que les principes en soient fixés par le législateur ».

Votre commission vous propose d'adopter cet article 20 sans modification.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 20.

**M. Louis Odru.** Le groupe communiste vote contre.  
(L'article 20 est adopté.)

[Article 21.]

**M. le président.** « Art. 21. — L'article L. 331 du code électoral est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Vincent Ansqer, rapporteur.** L'article L. 331 du code électoral à l'abrogation duquel tend l'article 21 du projet figure au titre des dispositions électorales spéciales aux départements d'outre-mer. Il rend inapplicable, à la Guadeloupe exclusivement, l'article L. 29 du code électoral prévoyant la prise en charge par l'Etat des frais d'impression des cadres pour la formation des listes électorales.

Cette situation discriminatoire ne se justifie plus depuis que le décret du 1<sup>er</sup> novembre 1947 a étendu la loi de 1871 aux départements d'outre-mer.

Comme aucun crédit ne peut être ouvert au budget départemental, par suite de l'assimilation totale au régime métropolitain, l'Etat est amené à prendre en charge les frais d'impressions contrairement au texte encore en vigueur. C'est pourquoi il vous est demandé d'abroger cette survivance d'un temps fort ancien où le régime des finances départementales n'était pas totalement aligné sur celui de la métropole, et de mettre ainsi en accord le droit avec le fait.

Votre commission vous propose d'adopter cet article 21 sans modification.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 21.  
(L'article 21 est adopté.)

[Article 22.]

**M. le président.** « Art. 22. — Est autorisée la mise en fabrication, par l'administration des monnaies et médailles, de pièces destinées à être émises dans les territoires de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie.

« La valeur de ces pièces sera définie par décret ; leur composition, leurs caractéristiques et leur type seront fixés par arrêté pris conjointement par le ministre de l'économie et des finances et par le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

« Le pouvoir libérateur des monnaies métalliques en circulation dans les territoires de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie est limité à 2.000 francs C.F.P. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Vincent Ansqer, rapporteur.** Nous arrivons au terme de cette discussion.

L'article 22 a trait à la frappe de monnaie métallique pour les territoires de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie.

Il autorise l'émission de pièces métalliques en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, émission destinée à permettre le remplacement progressif par une monnaie de métal des petites coupures usagées.

Un décret fixera la valeur faciale de ces pièces et un arrêté interministériel leurs caractéristiques techniques.

D'autre part, le pouvoir libérateur des pièces, c'est-à-dire la somme la plus élevée dont le débiteur peut exiger l'acceptation par son créancier en espèces métalliques, serait porté à 2.000 francs français du Pacifique, soit l'équivalent de 110 francs métropolitains.

On peut s'étonner, à ce propos, que ne soit pas transposée aux territoires en cause la solution — techniquement plus souple et plus satisfaisante — qui prévaut en métropole, où le pouvoir libérateur est fixé en moyenne à cinquante fois la valeur faciale de chaque pièce.

Cet article a donné lieu à une courte discussion à laquelle ont pris part MM. Hector Rivierez et Jacques Bouchacourt. Votre commission vous propose de l'adopter sans modification.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22.  
(L'article 22 est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.  
(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 2 —

## APPROBATION DE L'AVENANT A UNE CONVENTION ENTRE LA FRANCE ET L'ESPAGNE

### Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 398) autorisant l'approbation de l'avenant modifiant les articles 4 et 5 de l'annexe IV de la convention du 28 décembre 1858 additionnelle au traité de délimitation de la frontière du 2 décembre 1856 entre la France et l'Espagne, signé à Paris le 15 mars 1968 (n° 398, 807).

La parole est à M. Plantier, suppléant M. Arthur Moulin, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

**M. Maurice Plantier, rapporteur suppléant.** Mesdames, messieurs, depuis des temps immémoriaux — en tout cas depuis l'époque romaine ou gallo-romaine — les troupeaux ovins et bovins paissent des deux côtés de la frontière pyrénéenne avec d'autant plus de facilité que cette frontière ne fut jamais fixée avant 1856. En 1858, un premier accord a institué une réglementation relative aux infractions en matière de pacage commises de part et d'autre de la frontière.

Cette réglementation a vieilli. En 1959, un nouveau texte est intervenu, qui avait pour objet de coordonner les législations des deux pays en matière de règlements sanitaires.

Il est devenu nécessaire de moderniser l'accord de 1858.

Le texte qui vous est proposé porte essentiellement sur deux points : d'abord il fixe le montant des amendes à acquitter par tête d'ovin ou de bovin en cas de délit de pacage, mais il prévoit — ce qui est important — qu'il suffira à l'avenir d'un simple échange de lettres entre les deux pays pour modifier les taux de ces amendes.

Ensuite il assouplit la procédure de saisie du bétail et même supprime la saisie dans le cas où les contrevenants paient immédiatement l'amende.

Enfin, cet accord renforce la convention vétérinaire franco-espagnole de 1959.

Il me reste, monsieur le ministre, à souhaiter que vous veilliez au maintien des fêtes folkloriques, telle celle de Roncal, qui a lieu tous les ans et manifeste le paiement de la taxe pour droit de pacage. Ces fêtes présentent un intérêt touristique certain, en raison du nombre de visiteurs qu'elles attirent dans nos régions.

**M. le président.** La parole est à M. Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

**M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.** Mesdames, messieurs, je n'ajouterai que peu de mots à ce que vient de dire votre rapporteur M. Plantier. Il est Pyrénéen trop averti pour que je commente ses propos.

Il est certain qu'en raison de l'évolution de la situation économique et des méthodes d'élevage, les clauses du traité de délimitation, dont M. Plantier vous a parlé, étaient archaïques sur certains points et qu'elles devaient donc être renouées.

Et puisqu'il subsiste toujours de part et d'autre de cette frontière pyrénéenne des mouvements saisonniers de bétail, il était utile d'adapter à cet égard les dispositions conventionnelles à la situation présente.

Je me contenterai de rassurer M. Plantier en ce qui concerne le maintien des manifestations dont il nous a parlé.

Je le remercie d'avoir suppléé M. Moulin. Ainsi, nous voyons associés très curieusement dans ce rapport un Pyrénéen et un député du Nord (Sourires). Mais cette rencontre n'est pas aussi étrange qu'il apparaît tout d'abord quand on sait que notre ami M. Arthur Moulin est vétérinaire et qu'il représente une circonscription qui précisément, jusqu'au traité des Pyrénées, fut un peu espagnole (Sourires). Nul doute que cette association ait été profitable aux intérêts pyrénéens qui nous sont chers. (Applaudissements.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article unique.]

**M. le président.** « Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'avenant modifiant les articles 4 et 5 de l'annexe IV de la convention du 28 décembre 1858, additionnelle au traité de délimitation de la frontière du 2 décembre 1856 entre la France et l'Espagne, signé à Paris le 15 mars 1968 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 3 —

### ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE

#### Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, autorisant la ratification des amendements aux articles 24 et 25 de la constitution de l'organisation mondiale de la santé adoptés le 23 mai 1967 (n° 623, 805).

La parole est à M. Radius, suppléant M. Jacson, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

**M. René Radius, rapporteur suppléant.** Mesdames, messieurs, je ne referai pas l'historique de l'organisation mondiale de la santé. Vous la trouverez dans le rapport écrit de M. Jacson.

Je rappelle seulement que cette organisation, qui comptait 61 membres lors de sa création en 1948, en compte aujourd'hui 131, dont quatre membres associés.

Quelle en est la structure ? L'organisation centrale, comme toutes les autres, est tripartite : elle comprend une assemblée, un conseil exécutif et un secrétariat.

Les organisations régionales sont au nombre de six, elles comportent un comité régional et un bureau régional.

Les activités essentielles de l'O. M. S. sont les services d'intérêt mondial et la lutte contre certaines maladies.

J'en reviens au conseil exécutif qui fait l'objet du projet de loi.

Le conseil, organe exécutif, est composé depuis 1961 de vingt-quatre personnes, au lieu de dix-huit antérieurement.

Le projet de loi vous propose d'élargir encore sa composition, en la portant à trente membres, rendant ainsi la répartition plus équitable et conférant au conseil une représentativité mieux en rapport avec le nombre croissant des Etats membres de l'organisation, ce nombre ayant plus que doublé.

Tel est l'objet des amendements aux articles 24 et 25 de la constitution de l'O. M. S.

La commission n'a eu aucune peine à les approuver puisque la France, allant plus loin encore, avait proposé d'autres améliorations. Celles-ci ont été acceptées par les pays industrialisés mais, malheureusement, ont rencontré l'opposition des pays en voie de développement.

Ces améliorations sont donc remises à plus tard. Pour l'instant, votre commission vous demande, mesdames, messieurs, de bien vouloir adopter le projet de loi qui vous est soumis.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

**M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.** Comme l'ont indiqué M. Jacson dans son rapport écrit et M. Radius oralement à l'instant même, il s'agit d'adapter le conseil de l'organisation mondiale de la santé à l'accroissement du nombre des Etats membres qui a plus que doublé, et de conférer enfin un caractère plus représentatif à ce conseil.

Sans reprendre ce qu'a dit M. Radius, je précise que l'entrée en vigueur prochaine du texte amendé répondrait à l'intérêt français. En effet, la France sollicitera au mois de mai 1970 — au cours, par conséquent, de la vingt-troisième session de l'Assemblée mondiale de la santé — sa réélection au Conseil exécutif, son mandat ayant expiré au mois de juillet 1969.

Vous savez, que, selon un usage tacite généralement admis, la France, les Etats-Unis, l'Union soviétique et la Grande-Bretagne, siègent au Conseil trois années sur quatre.

Il est certain que, si les nouvelles dispositions entrent l'an prochain en application, les chances de réélection de notre pays s'en trouveront notablement accrues.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article unique.]

**M. le président.** « Article unique. — Est autorisée la ratification des amendements aux articles 24 et 25 de la constitution de l'Organisation mondiale de la santé, adoptés le 23 mai 1967, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 4 —

### CONVENTION FISCALE ENTRE LA FRANCE ET L'ALGERIE

#### Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale, ensemble le protocole et les trois échanges de lettres joints, signés à Alger le 2 octobre 1968. (N° 679, 815, 899.)

La parole est à M. Sabatier, suppléant de M. Rivain, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

**M. Guy Sabatier, rapporteur général suppléant.** Mes chers collègues, la convention fiscale conclue entre la France et l'Algérie a pour objet tout d'abord d'éviter les doubles impositions, notamment en matière d'impôts sur le revenu, d'impôts sur les successions ou de droits d'enregistrement et de timbre.

Une règle générale est posée dans cette convention, règle d'ailleurs usuelle, selon laquelle les revenus sont imposés dans l'Etat où se trouvent les biens à partir desquels ils sont produits et également dans l'Etat où s'exerce l'activité rémunérée par les traitements et les salaires.

D'autre part cette convention prévoit un échange de renseignements et une assistance mutuelle pour le recouvrement des impôts.

Enfin à l'occasion de cette convention, il est prévu que les Français quittant l'Algérie cessent d'être assujettis à la production du quitus fiscal qui, vous le savez, constituait jusqu'à maintenant une gêne et une contrainte.

Dans ces conditions, cette convention étant bénéfique pour les deux pays l'Algérie et la France et particulièrement pour nos ressortissants, la commission des finances l'a adoptée.

**M. le président.** La parole est à M. Louis Terrenoire, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères.

**M. Louis Terrenoire, rapporteur pour avis.** Mesdames, messieurs, il est heureux que le projet de loi autorisant l'approbation de la convention franco-algérienne tendant à éliminer les doubles impositions soit soumis à l'Assemblée nationale, après que M. le ministre des affaires étrangères a eu l'occasion d'effectuer une visite à Alger.

Les contacts que celui-ci a eus, au mois d'octobre dernier, avec les autorités dirigeantes de la République algérienne, la compréhension mutuelle qui s'est manifestée au cours des entretiens, fait converger sur un texte essentiellement technique les faisceaux d'un intéressant éclairage politique.

La visite de M. Schumann à Alger a eu notamment pour résultat particulièrement intéressant la création d'une grande commission destinée à faciliter la solution de certains aspects du contentieux et d'inscrire dans une perspective à long terme l'ensemble des relations franco-algériennes.

J'insisterai particulièrement sur le fait que les autorités algériennes attachent une importance extrême à notre capital culturel et technique et, en ce qui nous concerne, il convient d'envisager cet effort comme un investissement à long terme qui permet de sauvegarder, d'une façon très particulière, ce capital irremplaçable que représente la langue française dans un pays qui a délibérément opté pour le bilinguisme.

A l'heure actuelle deux millions d'enfants et de jeunes gens y sont scolarisés et, à l'exception des deux premières années du cycle primaire qui sont arabisées, tout l'enseignement se fait en français : cette implantation accrue de notre langue — à la fois en surface et en profondeur — est précieuse pour le maintien de notre influence.

Je citerai deux chiffres. Il y a actuellement en Algérie 6.150 enseignants et 2.155 coopérants techniques de nationalité française. Les deux gouvernements sont d'ailleurs convenus de poursuivre cette coopération dans le cadre de la convention de 1966, en s'orientant délibérément vers la formation des cadres et des formateurs — professeurs et autres.

Je dirai également quelques mots sur l'économie algérienne, qui est en pleine expansion, laquelle se reflète dans une situation financière dont on peut dire qu'elle est satisfaisante, puisque les réserves de ce pays couvrent huit mois d'importations.

En ce qui concerne les relations commerciales franco-algériennes, l'Algérie reste pour nous un partenaire privilégié. Elle est encore notre septième fournisseur et notre huitième client. En 1968, le volume global des échanges entre les deux pays a atteint plus de 5 milliards de francs, dont 2.750 millions pour les importations françaises et 2.325 millions pour les exportations.

Cette situation s'est encore nettement améliorée au cours du premier semestre de 1969, où l'on a enregistré une progression de 5 p. 100 pour les ventes et de 25 p. 100 pour les achats.

J'ajoute, pour que ce tableau très rapidement brossé ne soit pas trop incomplet, que de nombreuses entreprises françaises se voient confier la réalisation de vastes projets d'industrialisation, telle la construction de l'usine de liquéfaction de gaz de Skikda. Et, ces tout derniers jours, ont été signés un contrat pour une cimenterie à Annaba et un autre pour un complexe lainier à Tiaret.

Si la situation économique et financière de l'Algérie est relativement satisfaisante, c'est évidemment au pétrole qu'elle le doit essentiellement. L'accord du 29 janvier 1965 a permis aux sociétés françaises concessionnaires de maintenir leur activité dans des conditions normales, tandis que l'association coopérative franco-algérienne poursuivait ses recherches, tout en mettant en exploitation plusieurs gisements de moyenne importance.

Lundi dernier, de nouvelles négociations se sont ouvertes sur le chapitre fiscal des accords pétroliers, négociations qui vont sans doute durer un certain temps. Si des contestations se sont élevées du côté algérien, notamment en ce qui concerne le rythme et le résultat de ces recherches, la grande commission qui a vu le jour après les récentes conversations de M. le ministre des affaires étrangères sera précisément chargée de poursuivre, entre autres, le problème des hydrocarbures.

Après l'analyse faite par M. Sabatier au nom de la commission des finances, j'aurai peu à dire sur la convention fiscale proprement dite, qui d'ailleurs, du fait de son caractère essentiellement technique, relevait avant tout de la commission des finances.

Néanmoins, la commission des affaires étrangères, qui a vocation pour rapporter tous les traités internationaux, entend ajouter aux observations techniques quelques remarques d'ordre plus général.

Il est intéressant de signaler que ce texte offre un caractère assez spécifique, car tout en présentant un certain nombre de distinctions par rapport aux conventions fiscales qui nous lient maintenant avec les Etats d'Afrique noire de langue française, il n'entre pas non plus absolument dans le droit commun des conventions fiscales signées par la France avec des pays d'autres parties du monde.

Cela s'explique principalement par le contexte politique très particulier dans lequel est intervenue cette convention, et notamment par les problèmes difficiles soulevés par le rapatriement en quelque années d'une importante population française. Alors que cette convention avait été inscrite dans les accords d'Evian, elle n'a vu pratiquement le jour qu'en octobre 1968.

Ce texte règle un certain nombre de problèmes particulièrement épineux. Il met fin notamment, et M. Sabatier y a fait allusion, à une pratique qui avait gêné considérablement les ressortissants français, celle du *quitus fiscal*.

A noter également qu'en matière de domicile la convention apporte des assouplissements à la règle de droit commun. Ainsi, la France pourra continuer à considérer comme domiciliée sur son territoire une personne qui, même si elle passe personnellement la plus grande partie de son temps en Algérie pour ses activités professionnelles, conserve en France son foyer permanent d'habitation et y laisse sa famille.

Quant à la notion d'établissement stable, qui tient également compte du caractère particulier de l'implantation des entreprises françaises en Algérie, elle présente un caractère légèrement plus restrictif que dans les conventions fiscales conclues avec les pays d'Afrique noire.

Enfin, en ce qui concerne les hydrocarbures, la convention se contente de faire référence à l'accord du 29 juillet 1965, dont j'ai déjà dit que le dispositif fiscal était de nouveau soumis à négociation.

J'ajoute, et cette précision intéressera peut-être l'Assemblée, que pour l'année 1970 on prévoit que la France importera plus de 33 millions de tonnes de produits pétroliers d'Algérie.

Ainsi donc, d'une façon générale, ce texte peut être considéré en tous points comme satisfaisant pour la France, en ce sens qu'il mettra fin à une situation de fait et à un régime d'incertitude dont nos compatriotes ont eu plus d'une fois à souffrir.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission des affaires étrangères a donné un avis favorable, à l'unanimité, à l'adoption du projet de loi.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

**M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.** Mesdames, messieurs, je remercie vos deux rapporteurs, M. Sabatier et M. Louis Terrenoire, qui ont facilité ma tâche.

Je rappellerai simplement que des pourparlers entamés dès 1963, à l'initiative de la France ont abouti, le 2 octobre 1968, à la signature avec l'Algérie de cette convention, complétée par un protocole et trois échanges de lettres. La conclusion de cet accord répondait, je le précise, au vœu du conseil supérieur des Français à l'étranger.

Depuis l'accession de l'Algérie à l'indépendance, l'évolution de la législation fiscale de ce pays, en effet, avait non seulement considérablement aggravé les charges des contribuables, mais aussi multiplié les cas de double imposition, ajoutant ainsi aux difficultés des sociétés et des ressortissants français.

D'autre part, l'assujettissement de nos ressortissants à l'exigence du *quitus fiscal* institué par un décret du 5 juin 1963 était pour eux une source de gêne constante.

Ainsi que l'a souligné M. Louis Terrenoire, la convention conclue répond au double souci d'éviter les superpositions d'impôts — c'est le cas d'ailleurs de tous les accords de cette nature — facilitant par là même le maintien d'une forme de présence française en Algérie et permettant de soustraire nos compatriotes à la formalité de ce *quitus fiscal* lorsqu'ils quittent temporairement ou définitivement le territoire algérien.

La convention tend en outre à éliminer les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu et de droits de succession ainsi qu'à éviter des applications simultanées d'impôts en matière de droits d'enregistrement et de timbre.

La convention supprimera également la double imposition des pensionnés, qui seront désormais imposables au lieu de leur résidence. Ainsi se trouvera réglé un problème qui préoccupait à juste titre une catégorie de nos compatriotes particulièrement digne d'intérêt.

S'agissant des entreprises françaises, celles d'entre elles qui exercent une activité en Algérie trouveront dans ce texte une notion de «*établissement stable*» qui est nouvelle et dont la portée est plus étroite que celle qui est prévue par la législation algérienne.

Il s'ensuit qu'à partir de l'entrée en vigueur de la convention de nombreuses entreprises françaises qui étaient soumises jusqu'à présent, en Algérie, à l'impôt sur les bénéfices, y échappent.

Pour les entreprises françaises qui ont un établissement stable en Algérie au sens de la convention, l'impôt sera perçu, dans ce pays, de façon plus restrictive qu'auparavant. En vertu de la législation algérienne, en effet, cet impôt était établi sur la base du rapport entre le chiffre d'affaires effectué en Algérie par les entreprises en cause et le chiffre d'affaires mondial, de sorte qu'un impôt pouvait, dans ce pays, être perçu en l'absence de tout bénéfice réalisé en Algérie, les notions de chiffre d'affaires et de bénéfices ne se recouvrant pas nécessairement. En application de la convention, l'impôt de distribution ne sera désormais perçu en Algérie que dans la mesure où des bénéfices auront été effectivement réalisés, ce qui nous paraît plus logique.

Cette convention, je le précise, ne peut être interprétée comme un abandon des droits de nos ressortissants sur les biens dits vacants. Elle permet en effet au contribuable poursuivi de demander la suspension de la procédure de recouvrement forcé s'il est en mesure de faire valoir soit des droits afférents à des biens situés dans l'Etat où ont été établies les impositions, soit une créance exigible sur cet Etat, une collectivité publique, un établissement public ou un organisme chargé d'un service public dans ledit Etat.

Cette réserve ne s'appliquera pas toutefois aux contribuables établis ou ayant entrepris l'exercice d'une activité après la signature de la convention.

L'assistance au recouvrement entre Etats — c'est là une précision importante — n'est applicable qu'aux impositions portant sur des revenus afférents à l'année civile d'entrée en vigueur de la convention ou aux années postérieures. Il s'ensuit qu'elle ne jouera pas pour les rapatriés.

Quant à la coopération prévue, comme il est d'usage, pour assurer l'établissement des impôts auxquels s'applique la convention, elle est le corollaire des dispositions visant à éliminer les doubles impositions.

D'une manière générale, l'assistance administrative qui joue au niveau des administrations échappera à tout caractère inquisitorial.

J'ajoute, répondant ainsi à une observation de M. Louis Terrenoire, que les dispositions de la convention n'affectent pas le régime fiscal des hydrocarbures tel qu'il est défini par l'accord du 29 juillet 1965, dont la révision est d'ailleurs envisagée.

Par conséquent, mesdames, messieurs, l'entrée en vigueur de cet accord mettra un terme aux difficultés résultant, pour nos compatriotes et nos sociétés, de l'application simultanée des législations française et algérienne, permettra de régler équitablement l'ensemble des problèmes que posent les relations entre la France et l'Algérie dans le domaine fiscal, et comblera une lacune qui était d'autant plus sensible que sont étroits les liens entre les deux Etats dans le cadre de la coopération.

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Bayou.

**M. Raoul Bayou.** Mesdames, messieurs, le texte qui nous est soumis présente beaucoup d'ambiguïtés et manque parfois de précision, ce qui est regrettable.

Si j'en crois le rapport rédigé par M. Louis Terrenoire au nom de la commission des affaires étrangères, on a constaté, au cours des récents entretiens entre M. Maurice Schumann et M. Bouteflika, « des vues convergentes des deux gouvernements sur les plus importants problèmes », et les deux ministres ont mis l'accent sur la nécessité pour la France de contribuer au projet d'organisation des marchés entre les deux pays.

Pour la France, l'Algérie demeure un partenaire privilégié, bien qu'elle ait refusé d'appliquer les accords d'Evian, surtout en matière d'indemnisation de nos ressortissants.

Dans ces conversations, deux produits ont eu la vedette, si je puis dire, le pétrole et le vin, ce qui n'est pas pour nous étonner. On lit dans le rapport de M. Terrenoire que « la baisse des exportations françaises de produits de consommation courante a été compensée par l'accroissement des ventes de biens d'équipement, tandis que la diminution des importations françaises de vin algérien restait faible par rapport à la progression notable et continue des achats de produits pétroliers algériens par la France ».

C'est la thèse française. Mais l'Algérie persiste à affirmer qu'il existe entre les deux pays un contentieux lourd et complexe. De plus, le gouvernement d'Alger entend établir un lien entre la réponse qui pourrait être donnée à ce sujet et la solution des aspects du contentieux qui le préoccupent plus particulièrement, notamment celui qu'a engendré la non-exécution de nos engagements en matière d'importation de vins. La grande commission qui doit être créée entre la France et l'Algérie aurait pour tâche de rechercher la solution de ces problèmes.

Ces diverses affirmations et le clair-obscur qui les enveloppe éveillent une inquiétude chez les viticulteurs français, qui s'aperçoivent une fois de plus qu'ils risquent de faire les frais des futurs accords en gestation.

C'est pourquoi je vous poserai en leur nom deux questions précises, auxquelles ils aimeraient que fussent données des réponses claires.

En premier lieu, dans les importations de vins algériens, tiendra-t-on strictement compte du principe de complémentarité quantitative admis depuis 1967 par notre gouvernement, mais qu'il a si souvent violé par la suite ?

En second lieu, est-il exact que la France songerait à supprimer le huitième du tarif extérieur commun que supportent les vins algériens à l'entrée en France, ce qui aurait pour effet d'alléger la fiscalité qui les frappe, alors que celle qui est supportée par les vins français vient d'être accrue ?

Notre position en la matière est bien connue, mais je crois devoir la rappeler.

Pas une goutte de vin étranger, donc algérien, ne doit entrer en France tant que notre marché est alimenté par la production métropolitaine et par ses stocks, déjà trop lourds. A leur entrée dans notre pays, les vins étrangers, donc algériens, doivent être soumis au tarif extérieur commun complet.

Monsieur le secrétaire d'Etat, les vigneron ont le droit de connaître l'opinion du Gouvernement sur ces deux points, et ils ont amplement raison d'affirmer que le poids de votre politique étrangère à l'égard de l'Algérie doit être réparti sur l'ensemble de la nation et non plus sur eux seuls.

Enfin, j'aimerais savoir comment sera composée cette grande commission et si elle comprendra des représentants du ministère de l'Agriculture, qui doit être le défenseur naturel des viticulteurs français.

Vous comprendrez, monsieur le secrétaire d'Etat, que vos réponses aux questions posées détermineront notre vote sur ce projet. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

**M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.** Monsieur Bayou, nous vous entendons toujours avec plaisir parler du vin, mais avouez que celui-ci occupe bien peu de place dans la convention dont l'approbation vous est demandée aujourd'hui.

Je ne puis donc vous répondre avec précision quant au fond. Mais il vous sera toujours loisible de renouveler vos questions auprès du ministre compétent.

En ce qui concerne la grande commission, elle n'est pas encore instituée, et je ne saurais vous en préciser la composition, surtout à l'occasion de la discussion d'un texte d'ordre purement fiscal.

Nous aurons donc le plaisir de vous entendre de nouveau sur cette question, monsieur Bayou.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article unique.]

**M. le président.** « Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale, ensemble le protocole et les trois échanges de lettres joints, signés à Alger le 2 octobre 1968 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

**M. Raoul Bayou.** Le groupe socialiste s'abstient.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 5 —

## CONVENTION FISCALE ENTRE LA FRANCE ET L'INDE

### Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Inde tendant à éviter la double imposition en matière d'impôts sur les revenus, ensemble l'échange de lettres joint, signés à Paris le 26 mars 1969. (N<sup>os</sup> 724, 814, 831.)

La parole est à M. Sabatier, suppléant M. Rivain, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

**M. Guy Sabatier, rapporteur général suppléant.** Mes chers collègues, il s'agit là encore d'une convention tendant à éviter la double imposition en matière d'impôts sur les revenus. Elle concerne cette fois les contribuables de l'Inde. Les règles retenues sont celles existant déjà en la matière.

Je me bornerai à attirer l'attention de l'Assemblée sur le fait que, sur le plan culturel, il est prévu que les enseignants et chercheurs de l'un des Etats invités à enseigner ou à poursuivre leurs recherches dans une université, collège, école ou dans tout autre établissement d'enseignement de l'autre Etat, pendant deux ans au plus, sont exonérés d'impôt dans ce dernier Etat en ce qui concerne la rétribution de leur enseignement ou de leurs recherches.

Un régime particulièrement favorable est prévu à l'égard des étudiants et apprentis. Ceux-ci, lorsqu'ils séjournent temporairement dans l'autre Etat, ne sont pas soumis à l'impôt pour les sommes qu'ils reçoivent de l'étranger en vue de leur entretien, de leur éducation ou de leur formation professionnelle, non plus que pour les rémunérations qu'ils perçoivent pour un emploi qui soit en rapport avec leurs études et leur formation ou qui soit nécessaire à leur entretien.

D'autre part, cette convention prévoit, selon l'habitude, que les administrations fiscales de chacun des Etats pourront échanger des renseignements pour permettre son application et pour faciliter le recouvrement des impôts.

Dans ces conditions, étant donné que ce traité est particulièrement favorable à nos ressortissants établis à Pondichéry ou dans les autres anciens comptoirs français de l'Inde, qu'il permettra, d'autre part, de lever en Inde un handicap sérieux à l'activité des entreprises françaises et qu'il devrait avoir des conséquences bénéfiques sur l'évolution de notre commerce extérieur avec ce pays, votre commission des finances vous propose d'autoriser sa ratification.

**M. le président.** La parole est à M. Jamot, rapporteur pour avia de la commission des affaires étrangères.

**M. Michel Jamot, rapporteur pour avis.** Mes chers collègues, il n'appartient pas à la commission des affaires étrangères d'entrer dans la discussion au fond de la convention dont on nous demande d'autoriser l'approbation : M. le rapporteur de la commission des finances vient de le faire. Il lui a paru intéressant, en revanche, de faire le point des relations franco-indiennes.

Du texte même, nous dirons simplement qu'il contient des dispositions désormais tout à fait classiques dans ce genre d'accord.

Son aspect le plus intéressant est constitué par les diverses règles visant à encourager les échanges culturels et scientifiques entre les deux pays, puisque enseignants, chercheurs, étudiants et apprentis de l'un des États séjournant dans l'autre sont largement exonérés d'impôts.

En effet, si le principe de cette exonération est de plus en plus admis dans les conventions fiscales, il reçoit ici une application particulièrement large.

Pour le reste de ses dispositions, cette convention vient s'insérer tout à fait dans le réseau de textes conclus avec des pays du monde entier, et ne mérite pas d'observations particulières.

Il nous a donc paru plus intéressant pour notre commission de nous attacher à la replacer dans le cadre des relations franco-indiennes.

Sur les relations proprement politiques il y a peu à dire car elles sont bonnes. Le contentieux né de la cession des anciens établissements français peut être bientôt considéré comme presque réglé ; il ne reste donc plus de motifs de désaccord sérieux. Par ailleurs, l'analogie des politiques extérieures sur un grand nombre de problèmes mondiaux a contribué à renforcer un climat déjà excellent. Ce climat a encore été amélioré par la visite qu'a rendue à New Delhi, en mars dernier, M. de Lipkowski, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

C'est donc dans les domaines des relations commerciales, économiques, techniques et enfin culturelles qu'il est surtout intéressant de faire le point. Elles se déroulent essentiellement dans le cadre de l'accord commercial de 1959 et de l'accord de coopération culturelle, scientifique et technique de 1966.

En matière de relations commerciales, l'Inde figure parmi les premiers clients asiatiques de la France. En 1968, ses achats dans notre pays ont atteint 197 millions de francs, la plaçant ainsi après le Japon — 500 millions — la Chine — 433 millions — et le Pakistan — 232 millions.

Le volume du commerce franco-indien demeure, toutefois, relativement modeste ; il représente moins de 2 p. 100 des échanges extérieurs de l'Inde. Il n'a pas progressé au cours des dernières années, en raison surtout des difficultés financières de ce pays et de la contraction générale de son commerce extérieur. Cependant, le déséquilibre qui caractérisait les échanges franco-indiens a marqué une tendance à s'atténuer sensiblement ces dernières années. Les échanges franco-indiens représentaient, en 1966, 299 millions de francs pour les exportations et 173 millions de francs pour les importations ; en 1968 ces chiffres étaient respectivement de 197 millions de francs — nos exportations ont donc baissé fortement — et de 169 millions de francs.

Nos achats portent essentiellement sur des produits de base, cuirs et peaux, coton et jute, tourteaux d'arachide, produits d'origine animale, ainsi que sur des pierres précieuses. La part des articles manufacturés demeure minime.

Nos ventes consistent surtout en biens d'équipement, pour plus de la moitié, ainsi qu'en produits sidérurgiques et en engrais. Les matériels aéronautiques et d'armement constituent également un poste important.

Soucieuse de parvenir à un meilleur équilibre de ses échanges, l'Inde souhaiterait que nous lui achetions non seulement des quantités plus importantes de matières premières mais également des produits manufacturés. A cet égard, les échanges de lettres annuels portant renouvellement pour les années 1966, 1967 et 1968 d'un accord commercial franco-indien signé en 1959 ont apporté à nos partenaires des satisfactions notables.

Les négociations en vue du prochain renouvellement de l'accord commercial sont d'ailleurs prévues.

A noter que l'importation en France des textiles de coton fait l'objet d'un accord particulier, signé en 1968, dans le cadre de l'accord de Genève sur ces articles.

En dépit de ces mesures, les ventes indiennes sur le marché français demeurent faibles, soit en raison d'une implantation commerciale insuffisante, soit parce que de nombreux articles indiens ne répondent pas au goût de cette clientèle. Aussi avons-nous accepté de participer à l'effort d'exportation indien vers la France. Les modalités de cette coopération concernent la diffusion d'informations, le concours d'experts et la formation de spécialistes. Un expert français à plein temps a été désigné en 1967, afin de faciliter, à la représentation commerciale de

l'Inde à Paris, la recherche de débouchés sur les marchés métropolitain et de la zone franc.

Si je passe aux relations économiques et techniques, je note que l'industrie française a réalisé en Inde un certain nombre de projets importants, la plupart du temps dans des domaines de pointe : produits chimiques, pétrole, électronique.

Deux projets d'une particulière importance ont été confiés à nos entreprises et sont en cours d'élaboration : la construction d'une usine d'aciers spéciaux à Patratu et celle d'une raffinerie de pétrole à Haldia.

Par ailleurs, la collaboration dans le domaine de l'énergie nucléaire, qui remonte à 1961, a connu cette année un nouveau développement avec la signature, le 11 avril 1969, d'un contrat prévoyant une étroite coopération entre le Commissariat à l'énergie atomique et la commission indienne de l'énergie atomique dans le domaine des réacteurs à neutrons rapides.

Egalement, un groupement industriel français a été chargé de la construction d'une usine d'eau lourde près de Bombay.

Les résultats obtenus jusqu'à présent en Inde par nos entreprises, qui ne sont donc pas négligeables, ont pour une large part été favorisés par l'aide financière que nous avons consentie.

La France participe, en effet, pour des tranches relativement importantes, à un certain nombre de groupements organisés sur un plan international en vue de contribuer au développement de l'économie indienne.

Dès 1961, la France a été membre du consortium d'aide à l'Inde — Club de Washington — créé sous l'égide de la Banque mondiale en vue d'aider au financement des plans quinquennaux indiens. Dans ce cadre, sa contribution a été pour l'exercice 1966-1967 de 150 millions de francs, prêtés à 15 ou 16 ans, pour un taux d'intérêt moyen de 4,7 p. 100.

Par ailleurs, nous avons accepté dans le cadre du Club de Washington, de participer au programme d'allègement de la dette extérieure, qui porte sur trois ans. Dans ce cadre nous avons accordé à l'Inde un prêt non lié de 25 millions de francs ; cette somme est cependant venue en déduction de l'aide déjà consentie.

Enfin, il est prévu que dès cette année nous consentirons à l'Inde, à la suite du récent accord international sur les céréales, et dans le cadre de la Communauté économique européenne, une aide alimentaire consistant en dons de blés.

Je voudrais maintenant dire un mot des relations culturelles et scientifiques.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, puis-je vous rappeler que nous discutons d'un problème fiscal ? Pour le reste, votre rapport écrit est excellent, précis et complet. Je souhaiterais que votre rapport oral se limitât au sujet en discussion.

**M. Michel Jamot, rapporteur pour avis.** Dans ces conditions, je n'ai rien à ajouter, si ce n'est, à l'intention de M. le secrétaire d'Etat, qu'il est indispensable que ce projet soit adopté avant le 30 novembre, car un délai de trente jours est prévu pour l'application de cette loi. Si donc la convention n'était pas approuvée avant le 1<sup>er</sup> décembre, la double imposition resterait en vigueur pour l'année 1970.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission unanime a donné un avis favorable à l'adoption du projet de loi.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

**M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.** En remerciant M. Jamot d'avoir été très complet, je dirai simplement que les négociations qui ont abouti le 26 mars 1969 à la conclusion de l'accord que nous approuvons aujourd'hui ont été engagées depuis très longtemps.

Le texte élaboré améliorera notablement le régime d'imposition des entreprises françaises installées en Inde ou y exerçant une activité.

Jusqu'à présent, des charges, que beaucoup trouvaient excessives, n'incitaient guère les sociétés françaises à s'intéresser au marché indien. En posant le principe de l'égalité fiscale, la convention assurera à nos compatriotes domiciliés en Inde ou qui viendraient à s'y établir un régime fiscal non discriminatoire.

Ce projet mettra fin, d'autre part, aux doubles impositions supportées aussi bien par les résidents de France que par les Français domiciliés en Inde. Il réglera en particulier, de façon satisfaisante, la situation de nos compatriotes des anciens établissements français de l'Inde qui sont demeurés dans ce pays et y perçoivent des pensions et des rentes de source française. Celles-ci seront, conformément au vœu des intéressés, imposables en France.

En outre, les personnes qui se rendront en Inde dans le cadre de l'accord franco-indien du 7 juin 1966 relatif à la coopération scientifique, culturelle et technique seront, aux termes de l'échange de lettres annexé à la convention, exemptées de l'impôt indien sur leur rémunération de source française.

Il convient de noter que, dérogeant à cet égard à une pratique générale, cette convention ne prévoit pas d'assistance au recouvrement, nos partenaires ne l'ayant pas souhaité.

Ce texte paraît par conséquent susceptible de favoriser le développement des relations entre la France et l'Inde, tant sur le plan économique que sur le plan technique et culturel.

En terminant, j'indique à M. Jamot que nous ferons le nécessaire pour que cette convention soit soumise à l'approbation du Sénat dans les conditions normales, c'est-à-dire avant la fin de l'année.

**M. Michel Jamot, rapporteur pour avis.** Avant la fin novembre, monsieur le secrétaire d'Etat, car il y a un préavis de trente jours pour l'entrée en application.

**M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.** Nous nous y efforcerons.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article unique.]

**M. le président.** « Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Inde tendant à éviter la double imposition en matière d'impôts sur les revenus, ensemble l'échange de lettres joint, signés à Paris le 26 mars 1969 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 6 —

## DISPOSITIONS CONCERNANT LA REASSURANCE

### Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant diverses dispositions concernant la réassurance (827, 896).

La parole est à M. Sabatier, suppléant M. Rivain, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

**M. Guy Sabatier, rapporteur général suppléant.** Le texte qui nous est proposé est bref mais il est important sur le plan de la réassurance. Je dirai même que son importance est inversement proportionnelle à sa longueur.

Il a pour but de réformer le marché de la réassurance dans le sens de l'intérêt des sociétés françaises d'assurances, nationalisées ou non, et dans le souci de l'intérêt national.

En effet, les sociétés françaises de réassurance sont dispersées et peu importantes. Cette situation entraîne des difficultés pour les assureurs français qui doivent s'adresser à l'étranger et elle est la cause d'un déficit assez lourd de la balance des paiements liée aux opérations d'assurance.

En conséquence, le Gouvernement a décidé une concentration des moyens, sans porter atteinte toutefois à la liberté de la concurrence. Dans cet esprit, il a envisagé de constituer une société nouvelle émanant de la Caisse centrale de réassurance d'une part, de la Nationale-réassurance d'autre part, qui sont deux entreprises de caractère public.

Dans cette nouvelle société, l'Etat aura 88,9 p. 100 du capital et les compagnies d'assurance nationalisées ou privées pourront participer, pour le surplus, tout en s'engageant à réserver à la société une partie de leurs traités de réassurance.

Pour permettre cette opération de concentration, il est indispensable de supprimer ce qu'il est convenu d'appeler les « cessions légales » qui sont en fait une forme de réassurance obligatoire à la Caisse centrale de réassurance, laquelle sera donc fondue dans la nouvelle société.

Dans le même texte, il est proposé d'exonérer de la T. V. A. les commissions qui sont versées à des courtiers français pour les traités de réassurance, étant donné que ces commissions échappent à la T. V. A. lorsque l'affaire est traitée avec une société de réassurance étrangère. Il y a là une anomalie qu'il convient bien entendu de supprimer.

La commission des finances ne pouvait donc qu'être favorable à ce texte qui est, à l'évidence, conforme à l'intérêt général. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

**M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.** M. Sabatier ayant dit l'essentiel, je me bornerai à indiquer que le projet de loi que le Gouvernement soumet à l'Assemblée comporte deux dispositions destinées à renforcer la capacité concurrentielle du marché français de la réassurance : la suppression, pour les compagnies d'assurance, de l'obligation de céder une partie de leurs affaires à un établissement public, la Caisse centrale de réassurance — qui fait l'objet de l'article 1<sup>er</sup> ; l'exonération de la T. V. A. des courtiers français de réassurance — qui fait l'objet de l'article 2.

M. Sabatier vous a parlé de la suppression du système des « cessions légales » qui avait été aménagé par la loi de finances rectificative du 22 décembre 1966 et qui n'avait pas apporté en définitive aux autorités de contrôle, ni sur le plan statistique ni dans le domaine de la surveillance du marché, une contribution significative. D'autre part, je vous rappelle que l'Etat conserve 89 p. 100 dans le capital de la nouvelle société de réassurance.

Sous le bénéfice de ces précisions, je demande à l'Assemblée d'adopter ce texte.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Articles 1<sup>er</sup> et 2.]

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de l'article 28, modifié, de la loi n° 46-835 du 25 avril 1946 concernant l'obligation pour les entreprises d'assurances françaises ou étrangères de céder à la Caisse centrale de réassurance une part des primes afférentes aux opérations qu'elles réalisent en France y compris les territoires d'outre-mer cessent d'avoir effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970.

« Un décret pris dans la forme prévue à l'article 32 de la loi susvisée du 25 avril 1946 fixera en tant que de besoin les modalités d'application du présent article. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

« Art. 2. — Les commissions payées à des courtiers pour l'apport de traités de réassurances sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée.

« L'article 261-4-2° du code général des impôts est abrogé.

« Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970. » — (Adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 7 —

## REGLEMENTATION DES BONS DE CAISSE DANS LES DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

### Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi rendant applicables aux départements et territoires d'outre-mer les dispositions d'ordre pénal du décret modifié du 25 août 1937 portant réglementation des bons de caisse. (N° 619, 816.)

La parole est à M. Sabatier, suppléant M. Philippe Rivain, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

**M. Guy Sabatier, rapporteur général suppléant.** Mes chers collègues, ce texte se suffit à lui-même.

Il a uniquement pour but d'étendre aux départements et territoires d'outre-mer les dispositions pénales visant les infractions qui peuvent être commises en matière de bons de caisse prévus par l'article 405 du code pénal.

Un décret précédent avait étendu aux territoires et départements d'outre-mer les dispositions concernant les bons de caisse, mais il faut une loi pour étendre l'application des dispositions pénales.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

**M. Henry Rey, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer.** Mesdames, messieurs, M. le rapporteur vient de vous exposer fort clairement les circonstances dans lesquelles le Gouvernement est amené à vous soumettre le présent projet de loi.

Les dispositions du projet de loi du 25 août 1937 relatif aux bons de caisse, dont il me paraît inutile de souligner davantage ici l'intérêt, n'ont, en effet, pu être étendues aux départements et territoires d'outre-mer par le décret du 5 décembre 1968 que dans la mesure où elles étaient d'ordre réglementaire.

Conformément à l'article 34 de la Constitution, il convenait que les sanctions pénales frappant les infractions commises à l'encontre de cette réglementation soient, par ailleurs, rendues applicables par la voie législative.

Tel est précisément l'objet du projet de loi qui vous est soumis et dont l'adoption est indispensable pour donner toute son efficacité à l'extension aux départements et territoires d'outre-mer de la réglementation des bons de caisse. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?..

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article unique.]

**M. le président.** « Article unique. — Les dispositions pénales des articles 4 et 5 du décret modifié du 25 août 1937 sont applicables, dans les départements d'outre-mer et dans les territoires d'outre-mer, aux infractions aux dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 6 de ce décret qui ont été étendues à ces départements et à ces territoires d'outre-mer par le décret du 5 décembre 1968. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 8 —

## ALLOCATIONS FAMILIALES DES EXPLOITANTS AGRICOLES DANS LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

### Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi instituant un régime d'allocations familiales des exploitants agricoles dans les départements d'outre-mer et modifiant les chapitres III-2 et IV-1 du titre II du livre VII du code rural (n<sup>o</sup> 571, 676, 804).

La parole est à M. Camille Petit, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

**M. Camille Petit, rapporteur.** Monsieur le président, messieurs les ministres, mesdames, messieurs, le projet de loi n<sup>o</sup> 571 que j'ai l'honneur de rapporter au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, institue un régime d'allocations familiales des exploitants agricoles dans les départements d'outre-mer et modifie les chapitres III-2 et IV-1 du titre II du livre VII du code rural.

Au nom de mes collègues des départements d'outre-mer, je remercie les deux ministres dont la présence ici témoigne de l'importance que reconnaît le Gouvernement à ce projet de loi en faveur des agriculteurs de nos régions : M. Rey, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, dont les services responsables contribuent à faire progresser notre législation sociale et dont l'action a contribué à rapprocher les positions du Gouvernement de celles du rapporteur et de la commission ; M. Pons, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, dont la connaissance objective et amicale qu'il a eue des Antilles, en attendant de visiter la Guyane et la Réunion, est une garantie d'efficace compréhension du rôle de l'agriculture dans l'économie et l'équilibre social des départements tropicaux.

Avec une date d'entrée en vigueur fixée au 1<sup>er</sup> juillet 1969, ce projet de loi vient en discussion le 27 novembre 1969. Pourtant, ce texte est l'aboutissement d'une préoccupation déjà ancienne des gouvernements de la V<sup>e</sup> République en vue d'améliorer le niveau de vie d'une catégorie de la population qui ne bénéficie pas encore d'avantages sociaux équivalents à ceux consentis aux différentes catégories de salariés.

C'est le 28 novembre 1967 qu'un conseil restreint décida la mise en place d'un régime d'allocations familiales agricoles. Le projet initial, après accord des différents ministères intéressés, prévoyait l'échelonnement suivant :

1969 : cotisations et prestations à la moitié de leur montant définitif ; 1970 : cotisations et prestations normales ; 1971 : création du fonds d'action sanitaire et sociale calqué sur celui du régime général.

Un crédit de 29,6 millions de francs avait été inscrit pour 1969 au budget annexe des prestations sociales agricoles — le B.A.P.S.A.

Ce rappel donne volontiers acte au Gouvernement de sa volonté de poursuivre activement la départementalisation.

Après les événements de mai 1968, le conseil des ministres réuni le 28 novembre 1968 — il y a juste un an — décidait l'échelonnement de l'application de la loi, non plus sur deux ans, mais sur cinq années budgétaires. 1969 : cotisations et prestations réduites au cinquième de leur montant définitif ; coût : 13,2 millions de francs, dont 11,9 millions de l'Etat ; 1970 : cotisations et prestations aux deux cinquièmes ; coût : 26,4 millions de francs, dont 23,8 millions de l'Etat ; 1971 : cotisations et prestations aux trois cinquièmes ; coût : 39,6 millions de francs, dont 35,7 millions de l'Etat ; 1972 : cotisations et prestations aux quatre cinquièmes ; coût : 52,8 millions de francs, dont 47,6 millions de l'Etat ; 1973 : régime normal ; coût : 66 millions de francs, dont 59,4 millions de l'Etat.

Le fonds d'action sanitaire et sociale n'était plus retenu.

Telles sont les dispositions que nous retrouvons dans le projet de loi que la commission a examiné le 16 avril 1969. Avant d'en faire très brièvement l'analyse, il faut rappeler le fondement légal et déjà ancien de cette loi qui remonte à la loi n<sup>o</sup> 61-89 du 25 janvier 1961, relative à l'assurance maladie-invalidité-maternité des exploitants agricoles.

Son article 7 disposait qu'à la première session parlementaire de l'année 1961 le Gouvernement déposerait un projet de loi relatif à l'assurance maladie-invalidité-maternité, à l'assurance vieillesse et aux prestations familiales des exploitants agricoles des départements d'outre-mer et des membres salariés de leurs familles.

Le régime vieillesse, voté le 30 décembre 1963, est en vigueur. L'assurance maladie-invalidité-maternité a été instituée en 1967 ; sa mise en application a été considérée, semble-t-il, comme conditionnée et facilitée par le service des allocations familiales. La création d'un régime d'allocations familiales va donc constituer un double progrès pour les populations des départements d'outre-mer.

Ainsi était-il grand temps d'apporter aux petits exploitants les avantages sociaux dont bénéficient déjà les salariés des départements d'outre-mer, qu'ils soient agriculteurs ou non. Il n'existe, en effet, dans ces départements qu'un seul régime de sécurité sociale. Cette unicité avait l'avantage de compenser pour les salariés agricoles, qui sont les plus nombreux, le caractère saisonnier de l'emploi, plus rare et moins stable qu'en France continentale.

C'est la réponse que nous avons apportée aux questions qui nous étaient posées en commission au sujet de l'application aux exploitants agricoles des départements d'outre-mer d'un régime de prestations familiales différent du régime agricole appliqué en métropole, mais semblable au régime déjà en vigueur dans les départements d'outre-mer.

On comprend aussi pourquoi un tel régime devrait, dans son principe, être prolongé par un fonds d'action sanitaire et sociale dont les interventions se sont révélées bénéfiques pour l'ensemble de la population des départements d'outre-mer, s'agissant par exemple des cantines scolaires.

Aussi le principe d'une telle disposition ne saurait-il être écarté d'une façon définitive. Je souhaite — et mon vœu est partagé par la commission — que le Gouvernement promette d'étudier ce problème quand la conjoncture économique sera plus favorable. Je précise d'ailleurs que ce souhait ne s'est pas traduit par le dépôt d'un amendement qui eût risqué de remettre en cause un projet de loi dont l'adoption ne devrait plus être différée.

Etant donné que les futurs bénéficiaires de cette loi n'entrent pas dans le cadre de la parité globale, il me paraît opportun d'envisager de leur apporter une aide de nature à compenser les allocations normalement incluses dans le système global.

A ce titre, l'aide au logement devrait s'orienter vers la création de logements sociaux, selon des modalités d'adaptation qui restent à préciser. C'est là un problème, monsieur le ministre, que je vous demande d'étudier au plus tôt avec les différents ministères intéressés.

Il n'est pas nécessaire de reprendre ici l'analyse détaillée du projet de loi, qui figure dans mon rapport écrit. Mais M. le ministre nous apportera sans doute les réponses aux questions qui y sont mentionnées et qui concernent essentiellement les textes d'application appelés à intervenir sans tarder.

Le projet de loi laisse au domaine réglementaire le soin d'apporter toutes précisions utiles sur divers points importants, dont le rapport évoque les aspects souvent délicats. Le rapporteur et la commission n'ont pu proposer des amendements correspondants. En effet, nous avons été guidés, compte tenu de l'urgence de l'application de la loi, par le souci que sa mise en vigueur ne soit pas affectée par de nouveaux délais.

Notons cependant combien nous ont fait défaut des statistiques précises qui exigent désormais un appareil de collecte plus efficace concernant, par exemple, le nombre et les dimensions des petites exploitations, ainsi que les types de culture.

Les bénéficiaires de cette loi seraient au nombre de 40.000 dans les quatre départements d'outre-mer. Serait considérée comme exploitant agricole toute personne exploitant en une qualité autre que celle de salarié des terres d'une superficie minimale pondérée de 2 hectares, le coefficient de pondération variant avec le type de culture.

Nous constatons que cette superficie est supérieure à celle retenue pour l'application du régime d'assurance vieillesse, qui est de un hectare pondéré. Il serait utile de connaître le nombre des exploitants agricoles affiliés à ce dernier régime, qui seront exclus du régime des allocations familiales. Si, du point de vue de la vieillesse, leur situation peut être réglée par une formule d'assurance volontaire, elle ne le sera pas pour les allocations familiales ni pour l'assurance maladie-invalidité-maternité.

Quelle sera désormais la protection sociale de ces travailleurs qui avaient droit, semble-t-il, du moins au titre du décret du 28 août 1964, à bénéficier des mesures prises en faveur des exploitants agricoles ?

Par ailleurs, la commission souhaite obtenir la confirmation qu'il ne sera pas perçu de cotisation pour les exploitations d'une superficie pondérée insuffisante pour ouvrir droit aux allocations familiales.

Certes, le principe d'une application par étapes de la loi se justifie, mais la commission a considéré qu'un échelonnement sur cinq années budgétaires lui enlèverait sa véritable portée. Un tel délai est économiquement peu justifié. Si la majoration pour couverture de frais de gestion est, comme il a été dit, de dix francs par hectare pondéré, les frais de gestion représenteraient, la première année, le double du montant des cotisations, celles-ci étant de vingt-cinq francs par hectare à la cinquième étape, donc de cinq francs à la première.

C'est à l'unanimité que la commission avait adopté les amendements que je lui avais proposés en vue d'un échelonnement en trois étapes aboutissant à l'application au taux plein des cotisations et des allocations le 1<sup>er</sup> juillet 1971 et non le 1<sup>er</sup> janvier 1973, dans l'hypothèse, retenue au premier alinéa de l'article 2, de l'entrée en vigueur de la loi le 1<sup>er</sup> juillet 1969.

Mais, ce matin même en commission, nous avons rectifié les amendements initialement retenus. Il est exclu, en effet, que la loi puisse être appliquée le 1<sup>er</sup> juillet 1969 même si ce projet est aujourd'hui adopté et si, comme nous le souhaitons, les décrets d'application sont publiés sans retard. J'ai donc proposé un nouvel amendement harmonisant les amendements retenus en avril, en fonction d'une autre date de mise en vigueur.

La commission a fixé cette date au 1<sup>er</sup> janvier 1970. Ainsi, les étapes de mise en application seraient, pour la première, du 1<sup>er</sup> janvier 1970 au 31 décembre 1970, avec cotisations et prestations au tiers; pour la deuxième, du 1<sup>er</sup> janvier 1971 au 31 décembre de la même année, avec cotisations et allocations aux deux tiers; pour la troisième, le 1<sup>er</sup> janvier 1972, avec des cotisations et des prestations au taux plein.

Le ministre d'Etat chargé des départements d'outre-mer nous a informés récemment, lors de la discussion de son budget, que le Gouvernement se rangeait à nos arguments et envisageait de rapprocher la date d'application définitive de la loi. Au nom de la commission, et aussi de tous les représentants des départements d'outre-mer, je remercie le Gouvernement.

Il est permis d'espérer, paradoxalement, que cette loi contribuera à l'abaissement du taux de natalité dans les départements insulaires.

En effet, depuis 1965, l'augmentation des allocations familiales versées directement aux familles a entraîné, non pas un accroissement de la natalité, mais une diminution de la poussée démographique, aussi bien à La Réunion qu'aux Antilles.

En conclusion et sous réserve de l'adoption des amendements tendant à accélérer l'application de la loi, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales demande à l'Assemblée d'approuver le projet de loi. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. Fontaine, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

**M. Jean Fontaine, rapporteur pour avis.** Mesdames, messieurs, après l'exposé précis et convaincant de M. Camille Petit, j'ai scrupule à abuser de vos instants. Cependant, la commission de la production et des échanges ayant été saisie pour avis, sur sa demande, de ce projet de loi, il me faut intervenir, d'autant que j'ai quelques observations particulières à formuler.

Pourquoi, alors qu'il n'est plus de mode de multiplier les demandes d'avis, la commission de la production et des échanges a-t-elle voulu se prononcer sur ce texte ?

Parce que, s'il est vrai qu'aux termes de l'article 36 du règlement, la commission des affaires culturelles, familiales et

sociales est compétente au fond, il est vrai aussi que, s'agissant de l'agriculture et de crédits inscrits au B. A. P. S. A., la commission de la production et des échanges est également intéressée.

Le projet de loi en discussion constitue le troisième volet de l'action entreprise dans les départements d'outre-mer par le Gouvernement depuis 1963 pour substituer à la notion de charité la notion de sécurité sociale, les deux volets précédents étant constitués par les lois du 30 décembre 1963 et du 12 juillet 1967 étendant respectivement le régime d'assurance vieillesse et le régime d'assurance-maladie invalidité-maternité à ces départements.

Je note, monsieur le ministre, que les décrets d'application de la loi du 12 juillet 1967 n'ont pas encore été publiés. Je pense donc qu'il vous sera possible, si le présent texte est adopté aujourd'hui par l'Assemblée et très prochainement par le Sénat, de faire paraître en même temps les décrets d'application qui concernent le régime d'allocations familiales et ceux qui sont relatifs à l'assurance maladie des exploitants agricoles.

L'actuel projet de loi dispose que les allocations familiales dont vont bénéficier les exploitants agricoles des départements d'outre-mer sont celles prévues à l'article L. 758 du code de la sécurité sociale relatif aux prestations familiales des salariés dans les départements d'outre-mer.

L'extension aux départements d'outre-mer de la loi du 11 mars 1932, qui n'a rien à voir avec la loi du 16 décembre 1966, se traduit dans la pratique par des allocations moins nombreuses et aussi moins importantes qu'en métropole. Donc, si nous nous réjouissons du progrès réalisé, nous regrettons qu'un demi-pas en avant seulement soit accompli en appliquant aux départements d'outre-mer un texte qui n'est plus en vigueur en métropole.

M. Camille Petit vient de réfuter l'argument, généralement invoqué, selon lequel le régime des allocations familiales est un système incitatif à la multiplication des naissances. Tous les médecins, psychologues et sociologues vous diront que la seule méthode de lutte efficace contre une natalité excessive consiste à offrir aux populations par n'importe quel moyen, fût-ce par les allocations familiales, un niveau de vie qui crée des besoins.

**M. Marc Bécam.** C'est exact.

**M. Jean Fontaine, rapporteur pour avis.** Aussi notre satisfaction devant la mesure aujourd'hui proposée n'est-elle pas sans mélange. Ce texte constitue certes un progrès et nous sommes prêts à l'approuver, mais les populations d'outre-mer attendent sa promulgation avec une impatience mêlée de scepticisme. Depuis novembre 1966, en effet, depuis le conseil interministériel qui a décidé du principe de cette loi, elles sont comme sœur Anne et scrutent l'horizon, ne voyant, hélas ! rien, que la route qui poudroie et l'herbe qui verdoie.

L'heure des réalisations a maintenant sonné. Nous devons nous en réjouir, car il importe de mettre fin, à l'intérieur de la profession agricole, à une disparité choquante entre la grande majorité des exploitants et les anciens salariés qui le sont devenus grâce à la réforme foncière et qui ont, de ce fait, conservé tous les avantages du régime de sécurité sociale dont ils bénéficiaient auparavant, en vertu de la loi du 30 décembre 1963.

Il n'est pas équitable, en effet, qu'au sein d'une même et grande famille, les uns soient les parents pauvres des autres, que les uns soient dépourvus d'une protection sociale dont les autres bénéficient.

L'actuel projet de loi tend à plus de justice. Il fallait également, sur un plan plus général, faire en sorte que disparaissent les disparités existant entre les exploitants agricoles et les salariés. Leur maintien incite les jeunes à abandonner la terre pour gagner la ville et travailler sur les chantiers de travaux publics, où ils perçoivent un salaire et profitent d'une protection sociale. Il était donc important, pour garder les jeunes à la terre, de leur donner les avantages qu'ils trouvent dans le secteur de l'industrie et du commerce et, en cela, ce projet de loi constitue un grand progrès.

C'est la raison pour laquelle la commission de la production et des échanges a émis un avis favorable à son adoption.

Avant d'en terminer, je dois souligner l'amertume ressentie par les populations d'outre-mer en constatant que ce texte est en retrait sur sa formulation initiale, puisque, aussi bien, la création d'un fonds d'action sociale agricole n'est plus envisagée. Au nom de la commission de la production et des échanges, j'avais déposé un amendement tendant à l'établissement d'un tel fonds, mais il a été déclaré irrecevable en application de l'article 40 de la Constitution. Certes, je conçois que, dans les circonstances actuelles, il faille que tous les Français, quelle que soit leur origine, participent aux sacrifices demandés à la nation. Mais nous souhaitons que, lorsque des jours meilleurs viendront et que la situation financière de notre pays se sera améliorée — bientôt nous l'espérons — vous repreniez ce texte

à votre compte, monsieur le ministre, pour étendre aux départements d'outre-mer ce fonds d'action sociale, car alors, et alors seulement, la parité globale sera réalisée.

Si nous regrettons profondément que cette disposition n'ait pas été retenue, nous avons conscience du progrès que constitue cette loi. Au nom de la commission de la production et des échanges, et au nom des populations que j'ai l'honneur de représenter, je dis un grand merci au Gouvernement, en formant le vœu que les textes d'application ne tardent pas trop, car ils sont attendus avec une impatience chaque jour grandissante. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

**M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.** Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est présenté aujourd'hui a pour objet de faire bénéficier les exploitants agricoles des départements d'outre-mer d'un régime d'allocations familiales.

Ce que sera ce régime, les rapports que vous venez d'entendre vous l'indiquent d'une façon remarquablement claire, complète et précise. Je me contenterai donc très brièvement d'insister plus particulièrement sur quelques points.

En ce qui concerne les conditions d'affiliation tout d'abord, l'expérience acquise grâce au fonctionnement de l'assurance-vieillesse a permis de constater que la fixation à un hectare pondéré de la superficie minimum qu'il est nécessaire d'exploiter pour être affilié a eu pour conséquence d'ouvrir le bénéfice de ce régime professionnel à des personnes qui ne peuvent pas véritablement être considérées comme des exploitants agricoles.

C'est pourquoi il est envisagé, pour l'application du présent projet, de fixer cette superficie à deux hectares pondérés. Ainsi, au-dessous de ce seuil, il ne sera ouvert aucun droit aux allocations familiales et, bien entendu, aucune cotisation ne sera réclamée, ce qui répond au souhait qui a été exprimé par M. le rapporteur.

Ce même minimum sera appliqué à l'assurance maladie et à l'assurance vieillesse. Dans ce dernier régime, des dispositions particulières sont prévues afin de sauvegarder les droits des personnes actuellement affiliées et qui exploitent moins de deux hectares. Tel est l'objet du décret prévu à l'article 6 du projet de loi.

En ce qui concerne le taux des prestations, le Gouvernement avait été conduit initialement, en raison de la conjoncture budgétaire, à échelonner sur trois ans et demi l'application du texte. En d'autres termes, les prestations devraient être attribuées au taux plein à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1973. Pendant la période transitoire, dont le point de départ était fixé au 1<sup>er</sup> juillet 1969, les prestations devaient être versées à un taux progressif intermédiaire entre le taux de départ — un cinquième du taux définitif — et le taux définitif lui-même.

Sensible aux arguments présentés au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, le Gouvernement ne s'oppose pas à l'adoption par l'Assemblée des amendements initialement proposés par cette commission, sous la réserve toutefois d'un décalage de six mois par rapport aux dates qui y sont fixées. Le Gouvernement propose en conséquence l'institution du régime à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1970, un échelonnement ramené de quatre à deux étapes et l'attribution des prestations au taux plein non plus à partir de la cinquième année, mais de la troisième année de fonctionnement normal du régime, c'est-à-dire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972.

Par l'adoption de ces dispositions favorables, le Gouvernement entend assurer, dans les meilleures conditions possibles, la mise en œuvre d'un régime qui devrait, comme l'ont dit les rapporteurs, contribuer efficacement à l'amélioration de la situation sociale et économique de tous les agriculteurs des départements d'outre-mer.

En ce qui concerne le régime des cotisations, pendant la période transitoire, dont l'échelonnement est prévu sur deux ans, les cotisations destinées au financement d'une partie des prestations subiront les mêmes abattements — soit deux tiers la première année, et un tiers la seconde — que les prestations.

En revanche, la majoration des cotisations destinées à couvrir les frais de gestion des caisses d'allocations familiales devra être fixée dès le départ à son taux définitif. En effet, les frais de gestion sont fonction du nombre des assujettis et totalement indépendants du montant des prestations qui peuvent être servies.

Si, au départ, la majoration pour frais de gestion est plus élevée que la cotisation principale, cette anomalie, dont je viens d'expliquer la raison d'être, s'atténuera progressivement au cours de la période transitoire pour disparaître définitivement lorsque le régime fonctionnera normalement.

Afin que les caisses d'allocations familiales n'aient pas à supporter les conséquences financières d'une mauvaise rentrée des cotisations, comme cela s'est produit parfois en matière d'assurance vieillesse, le projet introduit un article 1142-19 nouveau du code rural qui dispose que « le paiement des allocations familiales est subordonné à la justification du versement préalable des cotisations échues ».

Enfin, je dois insister sur le fait que ces cotisations fixées au taux envisagé — vous vous en êtes rendu compte en écoutant les rapporteurs — ne couvriront qu'une très faible partie des dépenses de prestations, le solde étant assuré par une contribution très importante du budget de l'Etat.

Telles sont les principales indications que je tenais à vous communiquer.

Je voudrais cependant répondre particulièrement à une remarque émise tout à l'heure par M. Fontaine, à propos des décrets d'application. En fait, je tiens à dire très nettement que le Gouvernement désire maintenir un lien entre la mise en vigueur de l'Amexa outre-mer et celle des allocations familiales.

Le décret relatif à l'Amexa ne soulève plus, à l'heure actuelle, aucune difficulté et sera soumis à très brève échéance à la signature de M. le Premier ministre. Il entrera donc en vigueur en même temps que le régime d'allocations familiales, c'est-à-dire le 1<sup>er</sup> janvier 1970.

**M. Jean Fontaine, rapporteur pour avis.** Très bien !

**M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.** M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer va maintenant exposer devant l'Assemblée certains aspects beaucoup plus généraux de la politique sociale entreprise par le Gouvernement en faveur des populations des départements d'outre-mer. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et sur divers bancs.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

**M. Henry Rey, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer.** Mesdames, messieurs, après les excellents rapports que nous venons d'entendre, et après l'exposé que vient de faire M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture, je voudrais insister davantage sur l'aspect politique et social du projet de loi qui vous est soumis.

Ce projet institue un régime d'allocations familiales en faveur des exploitants agricoles et de leur famille. Il s'inscrit dans la politique du Gouvernement en matière de développement de la protection sociale dans les départements d'outre-mer. La sécurité sociale des salariés du régime général a été considérablement étendue ces dernières années, si bien que maintenant, et indépendamment des allocations familiales qui font l'objet d'une réglementation particulière, l'ensemble des textes de sécurité sociale est applicable dans les départements d'outre-mer comme en métropole à cette catégorie de bénéficiaires.

Le même effort de solidarité devait être fait dans le secteur des travailleurs indépendants. C'est ainsi que différents textes législatifs ont étendu l'assurance vieillesse et l'assurance maladie tant aux exploitants agricoles qu'aux travailleurs indépendants du secteur non agricole.

La mise en place du régime d'allocations familiales des exploitants agricoles qui vous est proposée constitue une nouvelle étape dans la politique de progrès social engagée par le Gouvernement, étape extrêmement importante et qui répond à des impératifs économiques et sociaux que je voudrais souligner.

Comme je l'ai indiqué lors du vote du budget, une des caractéristiques essentielles des départements d'outre-mer est la disparité excessive qui existe dans les revenus. En particulier, les revenus agricoles sont restés à un niveau inférieur à ceux des secteurs industriel et commercial. Les allocations familiales ainsi accordées aux exploitants constituent à cet égard une mesure capitale.

Sur le plan de l'équité et de la protection sociale, il est souhaitable que les exploitants agricoles ne soient pas tenus à l'écart du bénéfice des prestations déjà perçues par leurs salariés. La mesure proposée, en augmentant les ressources des exploitants, aura pour effet bénéfique de retenir à la terre les agriculteurs tentés de rechercher des emplois dans le secteur de l'industrie et du commerce, qui n'est pas toujours en état de les absorber.

Il n'était pas souhaitable, par ailleurs, comme l'ont indiqué MM. les rapporteurs, de cristalliser dans les départements d'outre-mer l'existence de deux catégories d'exploitants agricoles : d'une part, les anciens salariés agricoles, déjà favorisés par les aides de l'Etat qui leur ont permis d'accéder à la propriété, et qui continuent de percevoir les allocations familiales, et, d'autre part, les exploitants agricoles déjà en place, en faveur desquels rien n'avait été prévu et qui se trouvaient, par

conséquent, défavorisés au point de vue des revenus par rapport aux nouveaux exploitants issus de la réforme foncière.

A l'avenir, tous les exploitants agricoles percevront les mêmes avantages.

Dès lors, les principes directeurs de la réforme s'analysent comme suit : en ce qui concerne la nature et le montant des prestations servies, les avantages accordés aux exploitants agricoles sont ceux du régime général des départements d'outre-mer. L'effort demandé à la profession agricole au titre des cotisations sera, en pourcentage, du même ordre que celui des exploitants agricoles métropolitains par rapport à l'ensemble des dépenses de prestations.

Les conséquences financières qu'implique la mise en œuvre du régime proposé sont naturellement lourdes dans la conjoncture que vous connaissez. Aussi a-t-il paru nécessaire de la réaliser par étapes. Je suis heureux de redire, après M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, que le Gouvernement, malgré la situation budgétaire actuelle, est d'accord pour suivre les propositions de la commission tendant à ramener de cinq ans à trois ans la période transitoire de mise en œuvre du nouveau régime de protection sociale des exploitants agricoles.

Il va de soi que, compte tenu de la date à laquelle nous examinons ce texte, le point de départ de son application ne peut être fixé qu'au 1<sup>er</sup> janvier 1970.

Enfin, s'il est prématuré, dans la période de réalisation progressive du régime d'allocations familiales des exploitants agricoles, de prévoir à leur profit un système complémentaire d'action sociale par l'intermédiaire d'un fonds semblable à celui du régime général local, cette mesure n'est pas exclue et pourra faire l'objet d'une autre étape, le moment venu.

En disant cela, je réponds aux conclusions développées par MM. Fontaine et Petit et, enfin, je tiens à vous assurer que les décrets d'application seront publiés dans un délai extrêmement court. De même en ce qui concerne l'assurance maladie des exploitants agricoles, je veillerai à ce que les décrets d'application soient publiés prochainement, pour que l'assurance maladie et le régime d'allocations familiales prennent effet simultanément. *(Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et sur divers bancs.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

#### [Article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** Le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> est réservé jusqu'au vote des autres dispositions de cet article.

#### ARTICLE 1142-12 DU CODE RURAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1142-12 du code rural :

« Art. 1142-12. — Les exploitants agricoles exerçant leur activité dans les départements d'outre-mer bénéficient des allocations familiales dans les conditions prévues par le présent chapitre. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1142-12 du code rural.

*(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)*

#### ARTICLE 1142-13 DU CODE RURAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1142-13 du code rural :

« Art. 1142-13. — Est considérée comme exploitant agricole pour l'application du présent chapitre toute personne exploitant en une qualité autre que celle de salarié des terres dont la superficie est au moins égale dans chaque département à un minimum fixé par décret, compte tenu de la nature des cultures. »

« Dans le bail à métayage ou colonat partiaire, le bailleur et le preneur sont considérés, pour l'application de l'alinéa précédent, comme mettant chacun en valeur la totalité de l'exploitation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1142-13 du code rural.

*(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)*

#### ARTICLE 1142-14 DU CODE RURAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1142-14 du code rural :

« Art. 1142-14. — Les allocations familiales dont bénéficient les exploitants agricoles des départements d'outre-mer sont celles prévues à l'article L. 758 du code de la sécurité sociale.

« Le nombre de journées de travail servant de base au calcul des allocations est déterminé par décret en fonction de la surface cultivée et de la nature des cultures.

« Un arrêté interministériel fixe, pour chaque département, le montant des allocations. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1142-14 du code rural.

*(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)*

#### ARTICLE 1142-15 DU CODE RURAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1142-15 du code rural :

« Art. 1142-15. — Les cotisations varient, dans la limite d'une superficie maximum de 6 hectares pondérés, en fonction de la surface de l'exploitation et de la nature des cultures. Un décret fixe dans chaque département le taux des cotisations.

« Dans le bail à métayage ou colonat partiaire, le preneur et le bailleur sont tenus l'un et l'autre au paiement de ces cotisations qui sont partagées entre eux selon une proportion fixée par décret. »

**M. Fontaine, rapporteur pour avis,** a présenté un amendement n° 5 qui tend, à la fin du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 1142-15 du code rural, à substituer aux mots : « selon une proportion fixée par décret », les mots : « selon la répartition fixée pour le partage des fruits ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Jean Fontaine, rapporteur pour avis.** Le texte qui nous est proposé par le Gouvernement, dans le deuxième alinéa de l'article 1142-15, prévoit que dans le bail à métayage ou colonat partiaire le bailleur et le preneur sont tenus l'un et l'autre au paiement des cotisations, chacun selon une proportion qui sera fixée par décret.

Cette formulation n'est pas souhaitable, car les rapports entre le preneur et le bailleur sont régis par un texte réglementaire qui prévoit que le partage des fruits est fixé à raison de deux tiers un tiers.

Il serait préférable de substituer aux mots : « selon une proportion fixée par décret », les mots : « selon la répartition fixée pour le partage des fruits ».

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture

**M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement de M. Fontaine. Il considère que sur le fond il n'y a pas d'antimomie entre la formule du projet proposé et celle contenue dans l'amendement. Rien, en effet, ne s'opposerait à ce que la répartition préconisée par l'amendement soit celle qui serait retenue dans le décret.

Mais il apparaît, par contre, que le fait de fixer dans la loi elle-même la proportion du partage introduit dans le fonctionnement des institutions un véritable manque de souplesse, alors que la souplesse serait beaucoup plus grande si la proportion était fixée par décret.

Le Gouvernement n'est donc pas favorable à cet amendement, mais il n'en fait pas une question de principe. Il lui paraît simplement inutile de cristalliser dans un texte législatif une situation nécessairement évolutive, et la procédure du décret lui paraît beaucoup plus favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

**M. Camille Petit, rapporteur.** La commission des affaires culturelles, familiales et sociales ne s'est pas opposée à cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.

**M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.** J'invite M. Fontaine à bien vouloir, compte tenu des explications fournies par le Gouvernement, retirer son amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Jean Fontaine, rapporteur pour avis.** Cet amendement a été soumis à la commission de la production et des échanges. Je ne pense donc pas outrepasser mes droits en le retirant puisque le Gouvernement envisage une méthode beaucoup plus souple et beaucoup plus évolutive, et je souhaite que cette évolution se fasse non pas aux dépens mais en faveur des preneurs.

**M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.** Je vous remercie, monsieur Fontaine.

**M. le président.** L'amendement n° 5 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1142-15 du code rural.

*(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)*

## ARTICLE 1142-16 DU CODE RURAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1142-16 du code rural :

« Art. 1142-16. — Les exonérations de cotisation prévues à l'article 1073 b et c et accordées dans les conditions précisées à l'article 1079 sont applicables au régime institué par le présent chapitre.

« Les superficies pondérées exploitées correspondant dans les départements d'outre-mer au montant de revenu cadastral figurant à l'article 1073 sont, pour l'application de l'alinéa précédent, fixées par décret. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1142-16 du code rural.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

## ARTICLE 1142-17 DU CODE RURAL

**A le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1142-17 du code rural :

« Art. 1142-17. — Un décret fixe les conditions dans lesquelles les cotisations prévues à l'article 1142-15 sont majorées pour la couverture des frais de gestion. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1142-17 du code rural.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

## ARTICLE 1142-18 DU CODE RURAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1142-18 du code rural :

« Art. 1142-18. — Dans chacun des départements intéressés, la caisse d'allocations familiales visée à l'article L 716 du code de la sécurité sociale assure la gestion du régime institué au présent chapitre. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1142-18 du code rural.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

## ARTICLE 1142-19 DU CODE RURAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1142-19 du code rural :

« Art. 1142-19. — Le paiement des allocations familiales est subordonné à la justification du versement préalable des cotisations échues. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1142-19 du code rural.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

## ARTICLE 1142-20 DU CODE RURAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1142-20 du code rural :

« Art. 1142-20. — Le budget annexe des prestations sociales agricoles comporte, en recettes et en dépenses, les opérations résultant du présent chapitre, à l'exclusion des dépenses de gestion et des recettes correspondantes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1142-20 du code rural.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

## ARTICLE 1142-21 DU CODE RURAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1142-21 du code rural :

« Art. 1142-21. — Un décret fixe les conditions dans lesquelles est assurée la couverture par chaque caisse des dépenses résultant de l'application du présent chapitre. Il précise notamment les conditions dans lesquelles sont mises à la disposition des caisses par la caisse centrale d'allocations familiales mutuelles agricoles les sommes nécessaires au règlement des prestations prévues à l'article 1142-12 ainsi que les conditions dans lesquelles est assurée la couverture des frais de gestion exposés par les caisses. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1142-21 du code rural.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

## ARTICLE 1142-22 DU CODE RURAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1142-22 du code rural :

« Art. 1142-22. — Les dispositions législatives applicables en matière de sécurité sociale dans les départements d'outre-mer en ce qui concerne le recouvrement des cotisations, la saisissabilité et la cessibilité des prestations sont étendues au régime des allocations familiales des exploitants agricoles. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1142-22 du code rural.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

## ARTICLE 1142-23 DU CODE RURAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1142-23 du code rural :

« Art. 1142-23. — Les dispositions législatives relatives à la procédure pénale et aux sanctions pénales prévues au chapitre III du titre V du livre 1<sup>er</sup> du code de la sécurité sociale sont étendues au régime d'allocations familiales institué par le présent chapitre. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1142-23 du code rural.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

## ARTICLE 1142-24 DU CODE RURAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1142-24 du code rural :

« Art. 1142-24. — Les chefs d'exploitation ou d'entreprise et les bénéficiaires des allocations familiales sont tenus de recevoir à toute époque les directeurs régionaux et départementaux et les inspecteurs de la sécurité sociale ainsi que les agents de contrôle assermentés des caisses d'allocations familiales qui se présentent pour vérifier l'application régulière des dispositions du présent chapitre.

« Ces fonctionnaires et agents ont accès dans les exploitations et entreprises intéressées et peuvent demander communication sur place de tous documents et pièces nécessaires à l'accomplissement de leur mission de contrôle.

« Les dispositions du code pénal qui prévoient et répriment les actes de résistance, les outrages et les violences contre les officiers de police judiciaire sont applicables à ceux qui se rendent coupables de faits de même nature à l'égard de ces fonctionnaires ou agents. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1142-24 du code rural.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** J'appelle maintenant le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> qui avait été réservé :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Il est inséré au titre II du livre VII du code rural un chapitre IV-2 ainsi rédigé :

## CHAPITRE IV-2

## Prestations familiales des exploitants agricoles dans les départements d'outre-mer.

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>.

(Le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**M. le président.** Je mets maintenant aux voix l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup>.

(L'ensemble de l'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

## [Article 2.]

**M. le président.** « Art. 2. — Le régime d'allocations familiales prévu à l'article 1142-12 du code rural entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1969. Le montant mensuel des allocations est égal :

« — pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 1969 au 31 décembre 1969, au cinquième de celui qui résulterait de l'application de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus ;

« — pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1970 au 31 décembre 1970, aux deux cinquièmes de celui qui résulterait de l'application de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus ;

« — pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1971 au 31 décembre 1971, aux trois cinquièmes de celui qui résulterait de l'application de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus ;

« — pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1972 au 31 décembre 1972, aux quatre cinquièmes de celui qui résulterait de l'application de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

« A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1973, le montant mensuel des allocations est calculé conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus. »

La parole est à M. Cerneau, inscrit sur l'article.

**M. Marcel Cerneau.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, on ne peut laisser passer un projet de loi de cette importance, qui concerne une des catégories sociales les plus méritantes des départements d'outre-mer, celle des exploitants agricoles, sans remercier le Gouvernement, donnant suite à nos différentes interventions, d'avoir fait inscrire ce projet de loi à l'ordre du jour prioritaire de cette session.

Sans reprendre l'exposé que j'ai fait dans cette enceinte en décembre 1968 sur les allocations familiales agricoles, je soulignerai que cette loi, comme l'a indiqué déjà M. le ministre chargé des départements d'outre-mer, marquera une étape très importante dans l'intégration, trop lente peut-être mais continue, des départements d'outre-mer dans le système social de la métropole.

Certes, le projet qui est soumis à nos délibérations doit être amélioré par les amendements présentés aux articles 2, 3 et 4 par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, faisant suite à l'excellent rapport de notre collègue, M. Camille Petit.

Je ne doute pas que le Gouvernement, comme M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture vient de nous le dire, accepte ces amendements qui permettront de revenir au texte initial, lequel avait reçu l'accord de nos conseils généraux.

Il ne nous restera plus qu'à regretter que les difficultés financières que traverse la nation aient retardé d'un an la date d'application de cette loi. Toutefois ce texte est incomplet.

Il est souhaitable, comme cela a été dit, qu'une lacune soit rapidement comblée au sujet des prestations complémentaires d'action sociale spécialisée.

Par ailleurs, et bien que des assurances nous aient déjà été données par M. le ministre délégué, chargé des départements et territoires d'outre-mer, et par M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, il convient de souligner l'intérêt qui s'attache à la parution urgente des décrets d'application, en suite de la promulgation de la loi.

Il est également nécessaire que les décrets à prendre par référence à la loi n° 588 du 10 juillet 1967, accordant aux exploitants agricoles des départements d'outre-mer le bénéfice des assurances maladie, invalidité et maternité paraissent le plus rapidement possible.

Je voudrais en terminant rappeler après M. Petit, et en dépit des arguments présentés par M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture, l'absolue nécessité pour le Gouvernement de s'inspirer de la disposition prise en ce qui concerne l'assurance vieillesse agricole pour que soit reconnue la qualité d'exploitant agricole, au titre des allocations familiales, à toutes personnes exploitant au minimum une superficie de un hectare.

Vous avez indiqué tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, que c'était une question de revenus pour ces petits exploitants qui ne peuvent même pas payer les cotisations d'assurance vieillesse.

Mais lorsque les petits exploitants — les plus intéressants par conséquent — bénéficieront des allocations familiales agricoles, ils pourront alors payer leurs cotisations d'assurance vieillesse et d'allocations familiales.

Donnez-leur donc les moyens d'acquitter leurs cotisations en leur accordant le bénéfice des allocations familiales agricoles, car ce sont bien les premiers à qui elles doivent être versées.

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier amendement, n° 7, présenté par M. Camille Petit, rapporteur, tend, dans le premier alinéa de l'article 2, à substituer à la date du : « 1<sup>er</sup> juillet 1969 » la date du : « 1<sup>er</sup> janvier 1970 ».

Le second amendement, n° 1 rectifié, présenté par M. Camille Petit, rapporteur, tend, après le premier alinéa, à rédiger ainsi la fin de l'article 2 :

« — pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1970 au 31 décembre 1970, au tiers de celui qui résulterait de l'application de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus ;

« — pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1971 au 31 décembre 1971, aux deux tiers de celui qui résulterait de l'application de l'article premier ci-dessus.

« A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1972, le montant mensuel des allocations est calculé conformément aux dispositions de l'article premier ci-dessus. »

La parole est M. le rapporteur.

**M. Camille Petit, rapporteur.** Il s'agit, d'abord, de décider de la mise en vigueur de la loi non pas à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1969 mais du 1<sup>er</sup> janvier 1970, ainsi que je l'ai écrit dans mon rapport et indiqué à la tribune avant M. le ministre et M. le secrétaire d'Etat.

La commission pense que la loi ne peut être mise en vigueur rétroactivement. Elle est donc d'avis de proposer la date du 1<sup>er</sup> janvier 1970.

Quant au deuxième amendement n° 1 rectifié, il se justifie par son texte même.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement est d'accord sur ces deux amendements.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié, accepté par le Gouvernement.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements n° 1 rectifié et 7.  
(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 3.]

**M. le président.** « Art. 3. — Le décret prévu à l'article 1142-15 du code rural précise notamment les taux qui, à titre transitoire et compte tenu des dispositions de l'article 2 ci-dessus, seront retenus pour le calcul des cotisations afférentes aux périodes :

- « — du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 1969 ;
- « — du 1<sup>er</sup> janvier 1970 au 31 décembre 1970 ;
- « — du 1<sup>er</sup> janvier 1971 au 31 décembre 1971 ;
- « — du 1<sup>er</sup> janvier 1972 au 31 décembre 1972. »

**M. Camille Petit, rapporteur,** a présenté un amendement n° 2 rectifié qui tend, après le premier alinéa, à rédiger ainsi la fin de cet article :

- « — du 1<sup>er</sup> janvier 1970 au 31 décembre 1970 ;
- « — du 1<sup>er</sup> janvier 1971 au 31 décembre 1971. »

J'ai l'impression que les explications que M. le rapporteur a fournies sur les amendements précédents valent pour celui-ci, et que le Gouvernement accepte cet amendement. (Assentiment.)

Je mets donc aux voix l'amendement n° 2 rectifié.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 2 rectifié.  
(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 4.]

**M. le président.** « Art. 4. — Les dispositions de la loi n° 63-1326 du 30 décembre 1963 relative au maintien de certaines prestations de sécurité sociale aux bénéficiaires de la réforme foncière dans les départements d'outre-mer sont, en tant qu'elles concernent le régime des allocations familiales, abrogées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1973. »

**M. Camille Petit, rapporteur,** a présenté un amendement n° 3 rectifié qui tend, à la fin de cet article, à substituer à la date du « 1<sup>er</sup> janvier 1973 » la date du « 1<sup>er</sup> janvier 1972 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Camille Petit, rapporteur.** Il s'agit de l'abrogation des dispositions antérieures et, par conséquent, de fixer au 1<sup>er</sup> janvier 1972 l'application définitive de la loi.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3 rectifié, accepté par le Gouvernement.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 3 rectifié.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

[Articles 5 et 6.]

**M. le président.** « Art. 5. — La superficie minimum prévue aux articles 1106-18 et 1142-2 du code rural est égale à celle mentionnée à l'article 1142-13 dudit code.

« En conséquence aux articles 1106-18, premier alinéa, et 1106-20, cinquième alinéa, du code rural, les mots « à l'article 1142-2 du présent code » sont remplacés par les mots « à l'article 1142-13 du présent code ».

« A l'article 1142-2 du code rural, les mots « à un minimum

fixé par décret, compte tenu de la nature des cultures » sont remplacés par les mots « au minimum prévu à l'article 1142-13 du présent code ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

« Art. 6. — Un décret détermine les conditions dans lesquelles les personnes précédemment assujetties au régime prévu par le chapitre IV-I du titre II du Livre VII du code rural et qui ne rempliraient pas les conditions fixées par le décret pris en application de l'article 5 ci-dessus pourront être autorisées à cotiser audit régime afin de continuer à acquérir le droit à l'allocation ou à la retraite visées à l'article 1142-3 dudit code. » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 9 —

## RECouvreMENT DES COTISATIONS DES REGIMES DE PROTECTION SOCIALE AGRICOLE

### Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant modification de diverses dispositions du code rural en vue de l'unification des procédures de recouvrement des cotisations des régimes de protection sociale agricole (n° 717, 832).

La parole est à M. Gissinger, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Monsieur le ministre des départements et territoires d'outre-mer, monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, mes chers collègues, le projet de loi dont nous allons discuter tend à unifier les procédures de recouvrement des cotisations des régimes de protection sociale agricole lorsqu'il y a carence des débiteurs.

Quelle est la justification de ce projet ? Il existe actuellement des disparités dans le recouvrement. Des procédures complexes sont en usage selon qu'il s'agit des assurances sociales des salariés agricoles, des allocations familiales ou de l'assurance vieillesse agricole.

A la rigueur, le foisonnement des caisses pouvait justifier cette multiplicité. Mais tel n'est plus le cas aujourd'hui puisque depuis 1960, elles ont fusionné en une caisse unique. De même les conditions d'appel et de recouvrement des cotisations sociales dues au titre des différents régimes agricoles sont unifiées depuis 1965.

La réglementation de la contrainte conduit à ralentir la procédure. Les différents délais peuvent aller jusqu'à sept mois, ce qui ôte à ce mécanisme une grande part de son efficacité.

Selon les régimes, les procédures vont de la simple procédure sommaire de recouvrement appliquée aux cotisations destinées à couvrir le risque vieillesse des exploitants agricoles ou aux cotisations d'assurance sociale à la procédure de contrainte en usage pour les cotisations de l'Amexa — assurance maladie des exploitants agricoles — en passant par la saisie simplifiée à tiers détenteur lorsqu'il s'agit des cotisations de prestations familiales. Signalons enfin que certaines caisses bénéficient de prérogatives qui sont refusées à d'autres organismes.

Pour nous résumer, tout est fait actuellement pour favoriser ceux qui cherchent à retarder le paiement de leurs cotisations.

C'est pourquoi nous avons jugé utile de soutenir ce projet, qui tend à unifier les domaines d'application des procédures, à en accélérer la mise en œuvre et à substituer l'autorité administrative, en cas de carence de l'organisme créancier, dans les compétences de celui-ci.

Ce texte, s'il est voté par l'Assemblée, permettra aux caisses de disposer ou de la contrainte ou de l'état exécutoire ou de la saisie à tiers détenteur, le choix étant laissé aux responsables des caisses.

L'accélération de la procédure de contrainte ramènera les délais de sept mois à trois mois, ce qui accroîtra son efficacité.

Après avoir examiné et amendé le projet, la commission a émis un avis favorable à son adoption. Cependant elle aimerait obtenir du Gouvernement des précisions sur les articles 1143-1, 1143-2 et 1143-3 du code rural qui comportent des avantages d'ordre économique réservés aux agriculteurs, avantages qui figurent sur une liste appelée à être reconsidérée, car elle date de 1957.

La commission aimerait aussi obtenir de M. le secrétaire d'Etat des précisions sur l'application de l'article 1143-4 du code rural, sur lequel elle a d'ailleurs déposé un amendement.

Le projet de loi qui vous est soumis, mesdames, messieurs, a été approuvé par le conseil supérieur des prestations sociales agricoles, et il contribuera sans aucun doute à améliorer la gestion des caisses.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales vous demande d'adopter ce projet avec les modifications qu'elle y a apportées. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture. Mesdames, messieurs, en l'état actuel des textes, les modalités de recouvrement des cotisations sociales agricoles présentent un certain nombre de différences selon la nature des prestations au titre desquelles elles sont perçues.

Cette situation gêne le fonctionnement des organismes de mutualité sociale agricole, en les privant de la possibilité d'exercer contre les assujettis défaillants une action concernant à la fois les cotisations de prestations familiales, celles d'assurances sociales, celles d'assurance maladie et celles d'assurance vieillesse des non-salariés.

Le projet de loi n° 717 tend à unifier et à simplifier les règles en vigueur, en leur substituant un texte commun. En vue de réaliser entièrement l'unité des conditions de recouvrement, les organismes privés d'assurance habilités à gérer l'assurance maladie, maternité et invalidité des exploitants doivent bénéficier des mêmes prérogatives à cet égard que les caisses de mutualité sociale agricole.

J'insiste tout particulièrement sur le fait que le projet de loi ne prévoit aucune mesure de coercition nouvelle et que le but visé en l'occurrence est seulement et uniquement de simplifier la tâche des organismes, dans l'intérêt des agriculteurs eux-mêmes.

Car, en définitive, la simplification de la gestion se répercute sur les frais de fonctionnement des caisses, qui sont à la charge de tous les assujettis.

Les trois procédés classiques de recouvrement — contrainte, procédure sommaire, saisie au tiers détenteur — ont donc été maintenus. Ils feront l'objet de décrets, car il s'agit d'une matière essentiellement de caractère réglementaire et c'est seulement en raison de certaines dispositions d'ordre législatif que le Gouvernement s'est vu dans l'obligation de déposer ce projet de loi.

Toute latitude est laissée aux organismes dans le choix des moyens mis à leur disposition. En effet, ceux-ci pourront être déterminés en fonction du redevable d'abord, mais il doit être également tenu compte de l'importance de la dette par rapport aux frais que suscite la mise en œuvre de telle ou telle procédure de recouvrement.

En tout état de cause, il est fait obligation aux organismes de recourir, avant engagement de toute action, à une mise en demeure, ce qui constitue une garantie importante et supplémentaire pour tous les débiteurs.

La substitution de l'autorité administrative, en l'occurrence le ministère de l'agriculture, est prévue dans le cas de carence de l'organisme, dans le cadre des pouvoirs de tutelle. Il s'agit, non pas d'une idée nouvelle, mais de l'un des principes du droit de la sécurité sociale.

L'assurance formelle est donnée que, dans la pratique, cette intervention ne pourra être qu'exceptionnelle et qu'elle n'aura à s'exercer qu'en cas de négligence persistante et certaine.

Par ailleurs, le projet de loi reprend le texte actuel de l'article 1143-1 du code rural, résultant de l'article 95 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956, qui subordonne l'attribution de certains avantages économiques à la régularité de la situation des demandeurs, au regard des organismes chargés de l'application de la législation sociale agricole.

En effet, il paraît justifié que les assujettis qui n'ont pas rempli leurs obligations à l'égard des institutions sociales, dont le financement est assuré, pour une très large part, par la collectivité nationale, ne puissent absolument pas prétendre aux avantages économiques qui sont à la charge du budget.

Ces avantages, énumérés dans le décret n° 57-683 du 7 juin 1967, sont actuellement les suivants : la restauration de l'habitat rural, la détaxe des carburants pour l'usage agricole, la baisse sur le prix des matériels agricoles, enfin l'admission à soumission aux adjudications dans le cas de coupes forestières domaniales.

La possibilité accordée aux agriculteurs de formuler un recours gracieux suspensif pendant trois mois de l'application de ces dispositions, en vertu de l'article 1143-1 actuel du code rural, est supprimée.

En effet, il est apparu que cette mesure, en définitive, faisait échec permanent à la loi car il est évident que, dès que le recours est formulé, l'avantage économique peut être accordé et, dans

cette condition, il est pratiquement impossible ensuite d'en obtenir le remboursement si l'assujéti persiste à ne pas acquitter ses cotisations.

Dans l'ensemble, ce texte apporte ordre et clarté dans une matière particulièrement complexe. Il répond entièrement et totalement aux vœux de la mutualité agricole qui a fait connaître son accord; de même, le conseil supérieur des prestations sociales agricoles a examiné cette question et a totalement approuvé les mesures proposées à l'Assemblée. (Applaudissements.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Les II, III et IV de l'article 1143-1 et l'article 1143-2 du code rural sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 1143-1. — II. — Nulle personne physique ou morale ne peut bénéficier des avantages d'ordre économique accordés aux agriculteurs et énumérés dans le décret prévu au III si la régularité de sa situation au regard des organismes chargés de l'application de la législation sociale agricole n'est pas établie.

« III. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

« Art. 1143-2. — Les caisses de mutualité sociale agricole sont chargées du recouvrement des cotisations et éventuellement des pénalités de retard dues au titre des législations sociales agricoles.

« Indépendamment de la procédure contentieuse prévue aux articles L. 190 et suivant du code de la sécurité sociale et de l'action prévue aux articles 418 et suivants et 536 du code de procédure pénale, les caisses de mutualité sociale agricole peuvent, après avoir mis en demeure les redevables de régulariser leur situation, recouvrer les cotisations dues en utilisant les procédés suivants :

« 1<sup>o</sup> La contrainte, délivrée par le directeur de la caisse de mutualité sociale agricole, visée et rendue exécutoire par le président de la commission de première instance; elle comporte tous les effets d'un jugement et confère notamment le bénéfice de l'hypothèque judiciaire.

« 2<sup>o</sup> L'état exécutoire, signé par le préfet sur proposition du directeur de la caisse de mutualité sociale agricole dans le cadre d'une procédure sommaire.

« Le recouvrement en est effectué comme en matière de contributions directes.

« 3<sup>o</sup> Par dérogation aux dispositions des articles 557 et suivants du code de procédure civile, les caisses de mutualité sociale agricole peuvent faire opposition, à concurrence des cotisations et des pénalités de retard impayées, sur les fonds détenus pour le compte de leurs débiteurs par tous tiers détenteurs.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

**M. Gissinger, rapporteur,** a présenté un amendement n° 1 qui tend à rédiger ainsi le début de cet article :

« Les articles 1143-1 et 1143-2 du code rural sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 1143-1. — I. — Les caisses de mutualité sociale agricole et les organismes visés à l'article 1106-9 du présent code ont la faculté de prélever sur le montant des prestations dues à leurs adhérents les cotisations dont ceux-ci sont redevables à leur égard.

« Les caisses de mutualité sociale agricole peuvent également régler à celles d'entre elles qui leur en ont fait la demande, pour le compte de leurs adhérents et par prélèvement sur le montant des prestations dues à ces derniers, les cotisations dont ils sont redevables au titre de la législation sociale agricole.

« II. — Nulle personne physique ou morale... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Antoine Gissinger, rapporteur.** Les organismes visés à l'article 1106-9 du code rural, c'est-à-dire les sociétés et organismes d'assurance gestionnaires de l'Amexa, disposent des mêmes voies et moyens que les caisses de mutualité sociale agricole en ce qui concerne le recouvrement des cotisations et des pénalités de retard.

Cependant, le projet ne modifie pas le paragraphe I de l'article 1143-1 du code rural qui accorde aux seules caisses de mutualité sociale agricole la faculté de prélever les cotisations

en retard sur le montant des prestations dues à leurs adhérents.

La commission a donc estimé qu'il convenait de réparer ce qu'elle a considéré comme un oubli.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Gissinger, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 qui tend, dans le quatrième alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, après les mots : « sont chargées », à insérer les mots : « pour leurs affiliés, ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Antoine Gissinger, rapporteur.** C'est un amendement de pure forme.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.** Aux yeux du Gouvernement, cette adjonction ne paraît pas tellement s'imposer, car il est évident que les caisses ne peuvent recouvrer que les cotisations dues par leurs affiliés.

Au surplus, le mot « adhérents » serait préférable parce que plus conforme à la terminologie généralement utilisée.

Tout en souhaitant le maintien de son texte qu'il juge également meilleur au point de vue technique, le Gouvernement ne s'oppose pas formellement à l'amendement et s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, acceptez-vous de modifier votre amendement ou le retirez-vous ?

**M. Antoine Gissinger, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de pure forme.

Compte tenu des explications du Gouvernement, la commission m'autorisera sans doute à retirer cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 1 est retiré.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup>, modifié par l'amendement n° 1, est adopté.)

[Article 2.]

**M. le président.** « Art. 2. — Il est ajouté au chapitre V du titre II du livre VII du code rural, entre les articles 1143-2 et 1144, des articles 1143-3 et 1143-4 ainsi libellés :

« Art. 1143-3. — Les organismes visés à l'article 1106-9 du présent code sont chargés des mêmes missions et disposent des mêmes voies et moyens que les caisses de mutualité sociale agricole en ce qui concerne le recouvrement des cotisations prévues aux articles 1106-6 et suivants du présent code ainsi que des pénalités de retard.

« Art. 1143-4. — En cas de carence de l'organisme créancier, l'autorité administrative peut se substituer audit organisme ou à son directeur dans les compétences qui leur sont dévolues aux articles précédents. »

**M. Gissinger, rapporteur,** a présenté un amendement n° 3 qui tend, dans le troisième alinéa de cet article, après les mots « l'autorité administrative », à insérer les mots « désignée par le ministre de l'agriculture ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Antoine Gissinger, rapporteur.** Le texte du troisième alinéa de l'article 2 a un caractère beaucoup trop général. La commission a jugé bon d'y apporter une précision en indiquant que l'autorité administrative ici visée devrait être désignée par le ministre de l'agriculture qui doit, selon nous, conserver toutes ses responsabilités en un tel domaine.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 3.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

[Articles 3 à 5.]

**M. le président.** « Art. 3. — Aux articles 1129, 1130, 1132 et à l'article 1134, première phrase, du code rural, les mots « l'avertissement prévu à l'article 1128 » et les mots « l'avertissement visé à l'article 1128 » sont remplacés par les mots « la mise en demeure prévue à l'article 1143-2 ».

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

« Art. 4. — Sont abrogées les dispositions suivantes du code rural :

« La dernière phrase du quatrième alinéa de l'article 1036, les articles 1037 et 1065, les articles 1081 à 1088 inclus, le dernier alinéa de l'article 1106-12, les articles 1106-13 et 1128, la dernière phrase de l'article 1134. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les dispositions de la présente loi prendront effet à la date d'entrée en vigueur des décrets pris pour son application. » — (Adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 10 —

#### RENVOI POUR AVIS

**M. le président.** La commission de la production et des échanges demande à donner son avis sur la proposition de loi de M. Jean-Pierre Roux, tendant à modifier l'article 2 de la loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967 d'orientation foncière.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 11 —

#### DEPOT DE PROJETS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant la ratification de l'avenant à la convention du 21 juillet 1959 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne en vue d'éviter les doubles impositions et d'établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune ainsi qu'en matière de contributions des patentes et de contributions foncières, signé à Bonn le 9 juin 1969.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 909, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi portant réforme du régime des poudres et substances explosives.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 910, distribué et renvoyé à la commission de la défense nationale et des forces armées, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi tendant à faciliter l'accès des officiers à des emplois civils.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 911, distribué et renvoyé à la commission de la défense nationale et des forces armées à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi portant réforme du salaire minimum garanti et création d'un salaire minimum de croissance.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 912, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 12 —

#### DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Bozzi un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, 1° sur le projet de loi tendant à étendre l'application des dispositions des articles 16 et 19 du code de l'urbanisme et de l'habitation; 2° sur la proposition de loi de M. Jean-Pierre Roux, tendant à modifier l'article 2 de la loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967 d'orientation foncière (n° 886 et 881).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 913 et distribué.

J'ai reçu de M. Coumaros un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord instituant la conférence européenne de biologie moléculaire, signé à Genève le 13 février 1969 (n° 869).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 914 et distribué.

— 13 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Vendredi 28 novembre, à quinze heures, séance publique :

Fixation de l'ordre du jour :

Questions orales :

1. Sans débat :

Question n° 23. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, par question écrite n° 1228, du 18 mai 1967, il lui a signalé ce qui est à ses yeux une injustice, c'est-à-dire le mode de calcul d'imposition des agriculteurs propriétaires-exploitants. Il lui expose que la réponse qui a été faite à sa question (*Journal officiel* du 15 novembre 1967) incite les agriculteurs à dénoncer le forfait et à être imposés d'après leur bénéfice réel. Or, il ressort des débats sur la loi de finances 1968 que le Gouvernement ne semble pas désireux de voir trop augmenter le nombre des agriculteurs dont la comptabilité serait tenue officiellement et qui déclareraient leur revenu d'après le bénéfice réel. Il s'étonne de voir que la réponse faite à sa question écrite souhaite, au contraire, l'extension de ce mode de déclaration du revenu. En tout état de cause, il s'étonne que les efforts considérables qui sont faits par l'Etat et le crédit agricole pour faciliter l'accession à la propriété des cultivateurs n'aillent pas dans le même sens que la réponse faite à sa question. Il lui demande s'il n'y a pas lieu de revoir la façon dont doivent être faites les déclarations fiscales des agriculteurs propriétaires-exploitants et si, en particulier, dans le cadre du forfait, il ne devrait pas être tenu compte des emprunts faits par ceux-ci : 1° pour améliorer leur habitat rural; 2° pour accéder à la propriété.

Questions n° 6836 et 7593 (jointes par décision de la conférence des présidents) :

M. Boulay indique à M. le ministre de l'économie et des finances que la presse a annoncé, parmi les projets du nouveau Gouvernement, une prochaine réforme de la patente. Il lui fait observer, en effet, que cet impôt a subi, au cours des années écoulées et plus particulièrement depuis les débuts du IV<sup>e</sup> Plan, une hausse importante, en raison des besoins croissants des collectivités locales et de la diminution constante de l'aide de l'Etat sous forme de subventions ou de prêts. Dans le même temps, les patentables, surtout lorsqu'ils constituent d'importantes entreprises industrielles ou commerciales, ont obtenu de substantiels avantages fiscaux, soit permanents, comme dans le cas de la loi du 12 juillet 1965, soit temporaires, comme dans le cas des « déductions fiscales pour investissements ». Mais la patente est restée la même, augmentant chaque année au fur et à mesure de l'augmentation du nombre des centimes additionnels aux anciennes contributions directes, ce qui la rend d'autant plus intolérable, surtout pour les petits et moyens patentables, notamment les artisans et les petits commerçants. Sans nier la nécessité de procéder à une réforme de cet impôt, il lui indique que cette réforme ne doit pas, comme celles des dernières années, se faire au détriment des consommateurs ou des salariés, qui ont supporté, avec la fixité des barèmes de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et les taux majorés de la T. V. A., par ailleurs étendue à l'ensemble des activités économiques, les conséquences des allègements de toute nature consentis aux entreprises. Or, il apparaît qu'en raison des lenteurs mises pour l'application de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959 et de la loi n° 68-108 du 2 février 1968, toute réforme de la patente risque d'entraîner soit une diminution des recettes des collectivités locales — et, dans ce cas, il est nécessaire d'alléger un certain nombre de leurs dépenses, voire de transférer certaines d'entre elles à l'Etat —, soit un transfert de la charge correspondant à la diminution du taux de la patente sur les autres contribuables locaux, notamment les familles (par le truchement de la contribution mobilière) et les petits propriétaires (par le truchement des deux contributions foncières). Dans ces conditions, il lui demande de faire connaître à l'Assemblée nationale ses intentions précises en ce qui concerne la réforme de la patente, et en particulier si cette réforme, dans son esprit, a seulement pour objet de diminuer la charge qui pèse sur certains contribuables, en entraînant, du même coup, une diminution des recettes des collectivités qui aura pour conséquence le vote de nouveaux centimes additionnels pesant principalement sur la contribution mobilière et sur les contributions foncières, ou si, au contraire, elle prend place dans la réforme d'ensemble des finances locales, qui passe par un examen approfondi des responsabilités et des charges des communes et des départements et le transfert de certaines d'entre elles à l'Etat et par l'attribution aux collectivités locales d'une fiscalité moderne, bien assise, moins

injuste que celle qui existe à l'heure actuelle, complétée par un système de péréquation des aides de l'Etat, pour tenir compte de la richesse excessive de certaines collectivités et de la pauvreté excessive de certaines autres.

M. Darras rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, par suite des charges de plus en plus lourdes auxquelles elles ont à faire face, les collectivités locales ont été dans l'obligation de majorer les impôts directs locaux, par le biais des centimes additionnels. Ces augmentations affectent particulièrement les patentes du fait qu'elles représentent près de la moitié des impôts directs locaux. Il est généralement reconnu qu'en moins de dix ans cette redevance a été multipliée par quatre et qu'elle dépasse les facultés contributives d'un grand nombre d'entreprises commerciales et artisanales. Cet impôt est devenu d'autant plus insupportable que de profondes inégalités président à sa répartition : trop grande localisation ; caractère inadéquat du tarif ; mode de fixation des valeurs locatives. Il lui rappelle que l'ordonnance du 7 janvier 1959 devait s'appliquer à corriger le vice fondamental des actuelles contributions directes ; qu'elle prévoyait une modulation possible dans la limite de 20 p. 100 du taux de l'une, de deux ou de trois des quatre contributions principales. Malheureusement, dix ans après sa promulgation, cette ordonnance est restée lettre morte. Le projet de loi n° 374 déposé par le Gouvernement le 30 juin 1967 mais qui n'a pas été mis à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, prévoyait lui aussi une meilleure élasticité des impôts locaux. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre : 1° dans l'immédiat, pour limiter les conséquences d'une imposition archaïque et injuste ; 2° dans l'avenir, pour que soient mieux réparties les charges entre les collectivités locales et l'Etat.

Question n° 7926. — M. André Beauguille expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'enregistrement d'un testament par lequel une personne sans postérité a légué des biens déterminés à chacun de ses héritiers collatéraux ne donne lieu qu'à la perception d'un droit fixe minime. Par contre, le versement de droits proportionnels très élevés (droit de partage et droit de soulte de 14 p. 100) est exigé pour l'enregistrement d'un testament rédigé exactement de la même manière, mais par un père en faveur de ses enfants. Cette disparité de traitement ne peut être expliquée par aucune raison valable. De toute évidence, un testament par lequel un père a disposé de sa fortune au profit de ses enfants, sans mettre aucune obligation à la charge de ceux-ci en contrepartie des dons qui leur ont été faits, est un acte de libéralité ne contenant que des dispositions soumises à l'événement du décès. Il lui demande s'il n'estime pas que le testament-partage doit être enregistré au droit fixe, conformément à l'article 670-11° du code général des impôts.

#### 2. Avec débat :

Question n° 5616. — M. Chazal expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les institutions européennes utilisent couramment dans leurs travaux une unité monétaire de compte qui vaut 0,88 gramme d'or fin. Il lui demande si le Gouvernement français n'entend pas proposer de rendre officielle cette pratique, première étape vers l'unification monétaire de la C. E. E.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures quarante-cinq minutes.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,  
VINCENT DELBECCHI.

### Nominations de rapporteurs.

#### COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

Mme Prin a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Maurice Nilès et plusieurs de ses collègues tendant au développement et à l'organisation des activités physiques, sportives et de pleine nature. (N° 770.)

M. A. Voisin a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Lebas tendant à modifier l'article 2 de l'ordonnance du 22 février 1945, modifiée, instituant des comités d'entreprise afin que ces comités aient à se prononcer obligatoirement sur l'affectation, au bénéfice des salariés de chaque établissement distinct d'une entreprise, de la moitié au moins de la contribution de 1 p. 100 sur les salaires collectée par chacun des établissements en cause, afin de participer à l'effort de construction. (N° 775.)

M. Pierre Bas a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jean-Paul Palewski tendant à faciliter l'exercice des professions libérales aux réfugiés et apatrides. (N° 849.)

Mme Vaillant-Couturier a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Nilès et plusieurs de ses collègues tendant à abroger l'article 3-11° de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 et à permettre aux chauffeurs de taxi propriétaires de leur véhicule d'opter pour leur affiliation au régime général de la sécurité sociale. (N° 850.)

M. Ribadeau Dumas a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Andrieux et plusieurs de ses collègues relative à l'assurance maladie, à l'assurance invalidité, à l'assurance maternité et à l'assurance décès des travailleurs non salariés des professions non agricoles. (N° 851.)

#### COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU PLAN

M. Guy Sabatier suppléant M. Philippe Rivain a été nommé rapporteur du projet de loi de finances rectificatives pour 1969. (N° 904.)

M. Guy Sabatier suppléant M. Philippe Rivain a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, après déclaration d'urgence portant simplifications fiscales. (N° 908.)

#### COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Delachenal a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Robert Ballanger et plusieurs de ses collègues tendant à permettre aux collectivités locales de renoncer à percevoir en tout ou partie la taxe locale d'équipement sur les habitations individuelles. (N° 853.)

M. Megaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jean-Paul Palewski et plusieurs de ses collègues tendant à détacher la commune de Seraincourt du département du Val-d'Oise pour la rattacher au département des Yvelines. (N° 854.)

M. Gerbet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Delachenal tendant à modifier les articles 782, 798 et 799 du code de procédure pénale relatifs à la réhabilitation des condamnés. (N° 877.)

M. Bozzi a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jean-Pierre Roux tendant à modifier l'article 2 de la loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967 d'orientation foncière. (N° 881.)

M. Bozzi a été nommé rapporteur du projet de loi tendant à étendre l'application des articles 16 et 19 du code de l'urbanisme et de l'habitation. (N° 886.)

#### COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Moulin (Arthur) a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Chazelle et plusieurs de ses collègues tendant à réduire les délais d'examen des demandes d'indemnités viagères de départ (I. V. D.). (N° 601.)

M. Duboscq a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jean-Pierre Roux portant réforme du statut du fermage. (N° 700.)

M. Bouchacourt a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Poudevigne relative aux filiales d'entreprises publiques. (N° 786.)

M. Poncelet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Denvers relative à la rémunération des personnels des offices publics d'H. L. M. (n° 788), en remplacement de M. Carter.

M. Triboulet a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi de M. Jean-Pierre Roux tendant à modifier l'article 2 du projet de loi d'orientation foncière (n° 881), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Triboulet a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi tendant à étendre l'application des articles 16 et 19 du code de l'urbanisme et de l'habitation (n° 886), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE  
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

### QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

**8835.** — 27 novembre 1969. — **M. Claude Gutchard**, inquiet du développement d'une nouvelle forme de mécontentement dans l'enseignement supérieur, demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il compte prendre, dans le cadre de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur, pour rendre comparables les notions de qualité des examens et d'équivalence des diplômes avec celle d'autonomie des universités.

**8840.** — 27 novembre 1969. — **M. Raoul Bayou** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il entend prendre pour assurer un revenu décent aux viticulteurs et leur permettre de faire face à la concurrence étrangère aussi bien envers les pays tiers que dans le cadre du Marché commun.

## QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire, qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

**8815.** — 27 novembre 1969. — **M. Rabreau** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le propriétaire d'une petite entreprise industrielle a décidé, n'ayant pas d'héritier direct, de céder son affaire en rente viagère, sans aucun versement comptant, à un jeune technicien. A la signature de l'acte, l'enregistrement a perçu les droits de mutation applicables aux cessions de fonds de commerce, avec pour base d'imposition la valeur vénale de l'affaire. Les droits de mutation ayant été perçus en totalité, il serait normal que la rente viagère soit considérée comme une échéance de vente à crédit et non comme un revenu. Cependant, les contributions directes imposent cette rente perçue par le vendeur, au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques avec un abattement maximum de 50 p. 100. La rente versée par l'acheteur n'étant pas déductible de ses bénéfices commerciaux, son montant est donc imposé trois fois pour un seul et même contrat. Pour le vendeur, la rente est considérée fiscalement comme un revenu. Pour son successeur, comme une acquisition de capital donc comme un achat à crédit. Cette façon de faire varier ainsi la nature d'un contrat paraît inéquitable. Dans un cas de ce genre, on peut en effet considérer que la rente viagère est une forme de cession qui permet à des jeunes n'ayant pas ou peu de capitaux d'acquiescer un fonds de commerce et de pouvoir démarrer plus facilement, surtout lorsqu'il s'agit de métiers spécialisés nécessitant un technicien. Une fiscalité qui impose ce genre de contrat plus que les autres tend à les décourager. Il lui demande si, compte tenu des arguments précités, il envisage une modification de la fiscalité applicable dans des situations de ce genre.

**8816.** — 27 novembre 1969. — **M. Leroy-Beaulieu** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si des agents communaux n'ayant pas eu, lors de leur titularisation, leur temps de service militaire et de campagnes pris en compte pour leur avancement, ce qui est d'ailleurs rendu obligatoire par l'article 521 du code de l'administration communale (art. 90 de la loi du 28 avril 1952), peuvent prétendre à une reconstitution de carrière avec les rappels de traitements afférents à cette prise en compte, ou si, au contraire, l'administration communale peut choisir de prendre en compte lesdits services à la date fixée par elle-même, et par là, éviter ainsi d'effectuer des rappels de traitements.

**8817.** — 27 novembre 1969. — **M. Leroy-Beaulieu** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur l'avenir du Cadre noir de Saumur, au sujet duquel le conseil d'administration de l'Institut national des sports équestres, à la suite d'un rapport, aurait pris un certain nombre de décisions de principe dont l'effet sera sans conteste possible sa disparition à brève échéance en tant que tel. En effet, le conseil aurait décidé, en ce qui concerne le dressage, de désigner un directeur qui aurait sous son autorité un certain nombre d'instructeurs itinérants se déplaçant à travers les centres régionaux de la fédération des sports équestres. A Saumur ne serait maintenue qu'une modeste antenne, composée au maximum d'une quinzaine d'écuysers et de sous-maîtres, d'une quinzaine de palefreniers et d'une cinquantaine de chevaux. Le rôle de cette antenne serait uniquement de fournir la prestation de ses reprises. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable de remilitariser le Cadre noir en le réintégrant dans l'armée, afin d'éviter que disparaisse une institution unique dans son genre remontant à l'école de Versailles, qui constitue sur le plan national et international un ensemble prestigieux et qui est le symbole des traditions de la cavalerie française.

**8818.** — 27 novembre 1969. — **M. Marc Jacquet** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** que le régime de la T. V. A. au taux de 15 p. 100, qui doit être étendu uniformément à l'industrie cinématographique, aura un caractère bénéfique pour une grande partie de la profession. Cependant, cette mesure défavorisera certains secteurs bénéficiant jusqu'ici de dispositions spéciales accordées en raison des difficultés qu'ils connaissent du fait de l'action qu'ils mènent en faveur de la promotion du cinéma et de la culture par le film. C'est ainsi que les fédérations de cinéma agréées, associations non commerciales, supporteront des tarifs de location de films augmentés de la T. V. A., sans toutefois pouvoir récupérer cette taxe. La poursuite de leur activité, dans ces conditions, est très aléatoire. Les salles de cinéma d'art et d'essai perdront, dès janvier 1970, le bénéfice de la taxation dont elles jouissent encore. Ainsi se trouve menacée de disparition totale l'incitation indispensable à un cinéma de qualité et à l'éducation du spectateur. Il apparaît donc indispensable que les organismes à vocation culturelle, à condition de les définir nettement, soient exonérés totalement ou partiellement de la T. V. A. Il pourrait être ainsi envisagé qu'un distributeur louant des programmes aux organismes en cause ne leur fasse pas supporter la T. V. A. Il pourrait comptabiliser les recettes de T. V. A. non perçues aux fins de remboursement. Lorsqu'il s'agit de distribution faite à des fédérations habilitées à diffuser la culture par des films ou des séances de cinéma destinées à des moins de treize ans, l'exemption de la T. V. A. pourrait être totale. On pourrait également envisager une exonération partielle pour les cinémas d'art et d'essai créés par la commission spéciale qui siège auprès du centre national de la cinématographie. Il conviendrait que dans l'un et l'autre cas le même régime soit applicable aussi bien en ce qui concerne la petite exploitation que les séances du type dit Jeunesse et Famille. Il lui demande s'il peut envisager l'étude de ces suggestions, dont il serait souhaitable qu'il accepte de les soumettre à **M. le ministre de l'économie et des finances**.

**8819.** — 27 novembre 1969. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles dispositions il a prévues pour porter remède à l'insuffisance du nombre de percepteurs. Il est de plus en plus fréquent qu'un seul agent assure plusieurs perceptions et dans le département de la Somme en particulier, il apparaît presque impossible de remplacer un agent qui quitte un poste. Il lui est donc demandé pourquoi cette situation s'est produite et dans quel délai il y sera porté remède, car elle gêne non seulement les redevables mais les communes et syndicats de communes, privés de leur receveur particulier.

**8820.** — 27 novembre 1969. — **M. Julia** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'actuellement, pour conduire un bateau en mer au-delà de deux miles des côtes, il est nécessaire d'avoir le permis B qui atteste la capacité du navigant de faire le point, d'utiliser une carte marine, de capter les radios-gonios. Or, si les permis de conduire en mer sont nécessaires pour les bateaux à moteur, rien n'est prévu pour les bateaux à voiles. Est considéré comme tel tout bâtiment dont le quotient de la surface des voiles par la puissance du moteur est inférieur à 2. Les constructeurs et propriétaires de bateaux à voiles prennent donc leurs dispositions pour que ce quotient soit inférieur à 2 afin d'être dispensés de l'obligation du permis de conduire en haute mer. Les nombreux accidents maritimes qui ont endeuillé la saison d'été 1969 ont été, la plupart du temps, causés par l'absence de connaissances

techniques des navigateurs. Afin de protéger le navigateur de plaisance, il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait utile d'obliger toute personne se déplaçant à plus de deux miles des côtes, quel que soit le mode de propulsion de son bateau, à posséder le permis B de conduite en haute mer des navires de plaisance.

**8821.** — 27 novembre 1969. — **M. Fortuit** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le Danemark a pris au cours de cet été la décision d'interdire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969, l'emploi du D. D. T. à l'intérieur de ses frontières. La Suède a édicté au printemps une réglementation du même ordre, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1970, cette loi n'étant toutefois applicable que provisoirement, à titre d'essai. Le Gouvernement danois s'est résolu à prendre la décision qui vient d'être rappelée parce qu'il a constaté que la mer Baltique était saturée de D. D. T. et que les espèces animales qui vivaient dans cette région, les poissons comme les oiseaux, souffraient gravement de cette saturation. Certaines espèces, frappées de stérilité, seraient menacées de disparition. Récemment, une commission d'enquête a été constituée par le Gouvernement britannique. Elle a conclu également à l'interdiction de l'usage du D. D. T. Cette interdiction frappe, en particulier, les insecticides domestiques. Cette commission demande en outre que des restrictions sévères soient imposées à l'usage de produits insecticides divers autres que le D. D. T. et qui sont pour la plupart dérivés du chlore, ces produits se retrouvant en quantités de plus en plus grandes dans la chair des animaux et des poissons. Le Canada a, lui aussi, décidé de limiter l'emploi du D. D. T. à partir du 1<sup>er</sup> janvier prochain. Enfin, un projet d'interdiction de la vente du D. D. T. a été soumis par le ministre de la santé au Président des Etats-Unis, les études en cours permettant même d'envisager que ces produits seraient cancérogènes au niveau du foie et des poumons. Compte tenu des études qui ont, sans doute, été faites dans notre pays et des décisions qui viennent d'être rappelées en ce qui concerne les pays étrangers, il lui demande s'il envisage de proposer au Gouvernement des mesures d'interdiction du même ordre.

**8822.** — 27 novembre 1969. — **M. Fortuit** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** la réponse faite par son prédécesseur à une question écrite de **M. Fanton** (question écrite n° 2118, réponse *Journal officiel*, débats A. N. n° 3 du 18 janvier 1969, p. 121). Il était dit dans cette réponse que « les difficultés que rencontre l'extension de la retraite complémentaire à des catégories de salariés qui en sont actuellement privés, font l'objet d'un examen attentif de la part du ministère d'Etat chargé des affaires sociales. Les études en cours ne permettent pas encore de dégager quel type de solution sera susceptible d'intervenir en cette matière ». Cette réponse datant maintenant de dix mois, il lui demande à quelles conclusions ont abouti les études en cause.

**8823.** — 27 novembre 1969. — **M. Fagot** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que des professeurs d'éducation physique et sportive sont détachés dans des établissements publics ou privés recevant des handicapés physiques. L'enseignement de l'éducation physique et sportive dans ces établissements a un caractère tout à fait particulier puisqu'il faut l'adapter complètement aux handicapés et paralysés, en fonction des formes très diverses de leurs handicaps. Cet enseignement doit être souvent transformé en rééducation physique, pré-édée ou suivie de massages dans la plupart des cas, ce qui constitue une véritable thérapeutique. Le professeur d'éducation physique, qui est un enseignant, n'a pas le droit de pratiquer cette thérapeutique. Il lui demande s'il n'estime pas que des mesures réglementaires devraient être prises afin que les professeurs d'éducation physique et sportive, en fonctions dans des écoles ou établissements dépendant de l'éducation nationale ou dans des centres privés d'enseignement ou de formation professionnelle spécialisés et destinés aux paralysés ou handicapés physiques, enfants ou adolescents, puissent pratiquer ces thérapeutiques lorsqu'ils sont pourvus du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute. Il serait souhaitable aussi que les établissements en cause puissent demander une attribution horaire supplémentaire, suivant l'importance de leurs effectifs et les besoins généralement impératifs d'une rééducation physique, dont l'utilité n'a plus besoin d'être prouvée.

**8824.** — 27 novembre 1969. — **M. Delmas** expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** que la direction du commissariat à l'énergie atomique refuse aux deux syndicats indépendants, le groupement autonome professionnel et le syndicat autonome du personnel de sécurité, le droit de participer aux discussions sur la convention collective d'entreprise en cours d'élaboration, alors que ces deux syndicats, régulièrement constitués, ont présenté, en avril 1969, des listes de candidats aux élections

de délégués du personnel, qu'ils ont eu de nombreux élus — lesquels exercent normalement leurs fonctions de délégués du personnel. Ces deux syndicats sont, par ailleurs, représentés aux différents organismes de représentation du personnel : comité d'entreprise, commission paritaire, commission d'hygiène et de sécurité, etc. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre, en accord avec son collègue **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population**, afin que, en application des dispositions du code du travail, la direction du C.E.A. soit mise dans l'obligation d'admettre ces deux syndicats à participer à l'élaboration de la convention de travail. Il lui demande, en outre, quelles réflexions lui suggère la comparaison de la situation ainsi faite à deux syndicats régulièrement constitués et disposant de représentants élus, à celle que cette même direction du C.E.A. a faite en mai 1968 aux comités d'action révolutionnaire, invités à participer avec les délégués syndicaux aux discussions de l'accord-cadre qui règle les rapports du C.E.A. et de son personnel.

**8825.** — 27 novembre 1969. — **M. Delmas** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que la direction du commissariat à l'énergie atomique refuse aux deux syndicats indépendants, le groupement autonome professionnel et le syndicat autonome du personnel de sécurité, le droit de participer aux discussions sur la convention collective d'entreprise en cours d'élaboration, alors que ces deux syndicats, régulièrement constitués, ont présenté, en avril 1969, des listes de candidats aux élections de délégués de personnel, qu'ils ont eu de nombreux élus, lesquels exercent normalement leurs fonctions de délégués du personnel. Ces deux syndicats sont, par ailleurs, représentés aux différents organismes de représentation du personnel, comité d'entreprise, commission paritaire, commission d'hygiène et de sécurité, etc. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre — en accord avec son collègue **M. le ministre du développement industriel et scientifique** — afin qu'en application des dispositions du code du travail, la direction du C.E.A. soit mise dans l'obligation d'admettre ces deux syndicats à participer à l'élaboration de la convention de travail. Il lui demande, en outre, quelles réflexions lui suggère la comparaison de la situation ainsi faite à deux syndicats régulièrement constitués et disposant de représentants élus, à celle que cette même direction du C.E.A. a faite en mai 1968 aux comités d'action révolutionnaire, invités à participer avec les délégués syndicaux aux discussions de l'accord-cadre qui règle les rapports du C.E.A. et de son personnel.

**8826.** — 27 novembre 1969. — **M. Bernard Marie** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 4-1 (6<sup>e</sup>) de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 sont passibles de la T.V.A. « les livraisons qu'un non-assujéti à la T.V.A. se fait à lui-même et qui portent sur des viandes pour lesquelles il doit acquitter la taxe de circulation ». Cependant, l'article 520 quinquiés du code général des impôts permet aux établissements hospitaliers d'échapper à cette mesure. Or, actuellement, bien que le cahier des charges soit établi pour des contrats portant sur du bétail vif, le respect des prescriptions techniques suppose un agrément de la marchandise après abattage, et donc, en fait, livraison de viande. Mais si le fournisseur assure lui-même l'abattage de l'animal, il agit en réalité pour le compte de l'établissement hospitalier, effectuant par là un travail à façon. Donc, l'opération s'analyse en une livraison de viande faite à lui-même par l'établissement hospitalier, le rôle de l'abattant étant celui d'un commissionnaire à l'achat. Il en résulte une distorsion de concurrence entre les fournisseurs assujettis et les non-assujettis, les premiers ne pouvant répercuter une taxe qu'ils doivent donc supporter. Il lui demande, dans ces conditions, les mesures qu'il compte prendre pour pallier les inconvénients de cette situation.

**8827.** — 27 novembre 1969. — **M. Gorse** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** dans quelles conditions a été autorisée l'offre publique d'achat concernant le « Cours Pigier » dont la presse s'est fait l'écho, et notamment si le ministère de l'éducation nationale a été consulté sur l'opportunité de cette opération, qui permet à un groupe étranger de s'assurer le contrôle d'un des plus importants cours par correspondance.

**8828.** — 27 novembre 1969. — **M. Odru** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que la récente décision gouvernementale interdisant l'entrée en France à **M. Antonis Brillakis**, ancien député grec, a provoqué la plus vive émotion parmi l'opinion démocratique française. **M. Antonis Brillakis**, résistant, condamné à la peine capitale à l'âge de dix-neuf ans par un tribunal militaire allemand, déporté ensuite dans les camps de concentration nazis, a été privé de sa nationalité par la junte des colonels grecs. La mesure d'interdiction dont **M. Brillakis** est victime est en contradiction avec les positions du Gouvernement français telles que **M. le ministre des affaires**

étrangères les avait lui-même exprimées lorsqu'il précisait que les opposants au régime d'Athènes jouissent, en France, de l'hospitalité traditionnelle due aux exilés politiques. Venant après la réception officielle du colonel Makarezos, cette mesure apparaît de plus comme une position politique du Gouvernement français en faveur de la junte des colonels. Interprète des sentiments indignés des démocrates français, il lui demande : 1° s'il entend lever l'interdiction qui frappe M. Antonis Brillakis ; 2° quelles mesures il compte prendre pour que le droit d'asile s'applique sans restriction à tous les citoyens grecs chassés de leur patrie par les dirigeants actuellement au pouvoir à Athènes.

8829. — 27 novembre 1969. — M. Poudevigne demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° s'il n'estime pas équitable d'envisager un relèvement du montant maximal des retraites mutualistes d'anciens combattants bénéficiant d'une majoration de l'Etat ; 2° si des mesures ne pourraient être prises en vue de permettre aux anciens combattants dont la retraite a été liquidée il y a de nombreuses années de bénéficier du nouveau plafond sans être obligés, pour obtenir cet avantage, de reverser des sommes dépassant largement le total des arrérages perçus par eux depuis la liquidation de leur retraite.

8830. — 27 novembre 1969. — M. André Beauguitte expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que la proposition de loi n° 521 reconnaissant la qualité de combattant à tous les militaires ayant participé au maintien de l'ordre en Afrique du Nord a été votée par le Sénat le 11 décembre 1968. Il lui demande s'il entend faire inscrire à l'ordre du jour cette proposition de loi afin qu'elle vienne en discussion au plus tôt à l'Assemblée nationale.

8831. — 27 novembre 1969. — M. Delelis expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, conformément à l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967, le conseil des ministres a adopté un décret n° 68-1130 le 16 décembre 1968 qui prévoit que les administrations, collectivités publiques et établissements publics doivent verser des allocations pour perte d'emploi aux salariés qu'ils ont licenciés si ces derniers remplissent certaines conditions dont principalement trois mois de présence. Les hôpitaux et hospices publics entrent donc dans le cadre de ces mesures dont le point de départ est fixé au 1<sup>er</sup> janvier 1968. Il lui fait remarquer que les hôpitaux sont amenés bien souvent à recruter du personnel temporaire pour des durées indéterminées : 1° pour les remplacements du personnel durant la période des congés payés ; 2° pour pourvoir des postes durant les congés de maladie d'agents titulaires ; 3° pour pourvoir, à titre temporaire, des postes que les difficultés de recrutement rendent vacants pendant de nombreux mois du fait que les agents pouvant les occuper ne se présentent pas aux différents examens ou concours. De plus, il existe des cas où les tableaux d'effectifs n'étant pas approuvés dans des délais suffisamment rapides, les administrations hospitalières sont obligées de recruter provisoirement du personnel temporaire. Or, dans certains établissements importants situés dans des secteurs atteints par le chômage, le paiement de ces indemnités consécutives à licenciement incombant aux hôpitaux risque d'imposer à ceux-ci de très lourdes charges financières pendant des durées relativement longues, qui se répercuteront fatalement sur les prix de journée payés par les assurés sociaux et les assistés. Sans méconnaître l'utilité fondamentale de venir au secours des travailleurs privés d'emploi, d'assurer les charges qui en découlent, il lui demande : 1° s'il ne paraît pas abusif d'imputer lesdites charges à certaines collectivités qui, par la permanence de leurs services, sont obligées de recruter du personnel temporaire pour des durées souvent indéterminées ; 2° quelles mesures il entend prendre pour exempter les établissements de soins de ces servitudes.

8832. — 27 novembre 1969. — M. Douzans appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des titulaires de pensions de retraite, ne disposant que de ressources très modestes, se trouvant de fait dans l'impossibilité de faire la moindre avance de trésorerie. Les intéressés souhaiteraient que le paiement de ces pensions de retraite soit mensualisé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour tenir compte des difficultés que rencontrent ces retraités qui ne touchent présentement le montant de leur retraite que trimestriellement.

8833. — 27 novembre 1969. — M. Jean Favre appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème de la création d'internats dans les C. E. G., C. E. S. et lycées. Il semble que la tendance actuelle soit contre toute augmentation de tels internats. Cependant de nouvelles places d'internat

dans certains départements au climat rigoureux seraient nécessaires. Il souhaiterait savoir si la position à cet égard du ministre de l'éducation nationale repose sur le fait qu'il y aurait, pour l'ensemble de la France, 4.000 ou même 12.000 places disponibles et s'il est permis d'espérer un certain assouplissement en ce domaine qui améliorerait la situation dans les départements concernés.

8834. — 27 novembre 1969. — M. Madrelle expose à M. le ministre des transports qu'un journal parisien daté du 19 novembre 1969 a annoncé que Bordeaux allait devenir la capitale du Naviplane de par la volonté du Gouvernement. 1.500 emplois seraient créés et les premiers ateliers de l'aéroglysseur devraient voir le jour dans la banlieue bordelaise l'an prochain. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° si cette nouvelle est exacte ; 2° le lieu précis de l'implantation d'une telle industrie ; 3° le montant de l'aide de l'Etat pour participer au démarrage de cette industrie.

8836. — 27 novembre 1969. — M. Valleix demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle est l'attitude du Gouvernement à l'égard de la résolution n° 424 relative aux problèmes économiques européens, qui a été adoptée par l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 3 octobre 1969, et l'action qui est envisagée en ce qui concerne le paragraphe 5 de ce texte.

8837. — 27 novembre 1969. — M. Valleix demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle est l'attitude du Gouvernement à l'égard de la résolution n° 423 portant réponse au 15<sup>e</sup> rapport annuel de la commission européenne des ministres des transports (C. E. M. T.), qui a été adoptée par l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 2 octobre 1969, et si le Gouvernement donnera des instructions à ses représentants à la C. E. M. T. visant la suppression de la carte verte internationale d'assurance.

8838. — 27 novembre 1969. — M. Valleix demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle est l'attitude du Gouvernement à l'égard de la recommandation n° 573 relative à la coopération européenne dans le domaine de la science et de la technologie, qui a été adoptée par l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 3 octobre 1969, et si le Gouvernement est prêt à donner comme instruction à son représentant permanent au comité des ministres du Conseil de l'Europe de voter en faveur des propositions contenues dans le paragraphe 8 de cette recommandation.

8839. — 27 novembre 1969. — M. Valleix demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle est l'attitude du Gouvernement à l'égard de la recommandation n° 572 relative à la politique spatiale européenne, qui a été adoptée par l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 3 octobre 1969, et si le Gouvernement donnera des instructions à ses représentants à la conférence spatiale européenne et au comité de hauts fonctionnaires pour se conformer aux propositions contenues au paragraphe 12 de cette recommandation.

8841. — 27 novembre 1969. — M. Jacques Berrot demande à M. le Premier ministre s'il peut lui indiquer : 1° en vertu de quelles considérations a été établi l'arrêté interministériel du 26 septembre 1969 relatif aux modalités du contrôle des connaissances pendant la première année du premier cycle des études médicales ; 2° si, dans un souci d'intérêt général, il ne convient pas de reprendre l'examen de ce problème sur des bases scientifiques sérieuses ; 3° si, afin d'éviter à l'avenir de nouveaux errements en la matière, il n'estime pas utile de reviser la procédure selon laquelle sont établis de tels arrêtés.

8842. — 27 novembre 1969. — M. Jacques Berrot demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il peut lui indiquer : 1° s'il est exact que les décrets prévus au dernier alinéa du paragraphe III de l'article 25 de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 ont été soumis, pour avis, au conseil supérieur des hôpitaux et, dans l'affirmative, depuis quelle date ils ont été transmis à cet organisme ; 2° pour quelles raisons le décret fixant le nouveau statut des médecins des hôpitaux psychiatriques et des médecins des services de lutte contre la tuberculose n'a pas été encore publié et s'il est exact que ses services envisagent de soumettre ce décret (ou ces décrets) à une nouvelle instance consultative qui serait la commission supérieure des maladies mentales. Dans l'affirmative, il lui demande à quelle date a eu lieu la dernière réunion de cette commission et pour quelles raisons ses membres doivent être

renouvelés, étant fait observer qu'il serait profondément regrettable, aussi bien du point de vue de l'intérêt des malades que par souci d'équité à l'égard des médecins fonctionnaires intéressés, de retarder indéfiniment la solution de ce problème.

**8843.** — 27 novembre 1969. — **M. Bouley** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur le fait que les modifications apportées en 1969 aux effectifs budgétaires de son ministère ont eu pour effet de retirer aux techniciens des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées) un certain nombre de postes d'avancement (chefs de section et chefs de section principaux) pour en faire bénéficier les agents de même catégorie appartenant au corps de l'ancien ministère de la construction, alors que la fusion effective de ces personnels doit être réalisée en 1970. Cette situation créant un certain malaise parmi le personnel provenant des cadres de l'ancien ministère des travaux publics et des transports, il lui demande quelles sont les raisons de ce transfert budgétaire et quelles mesures il compte prendre pour redresser cette anomalie lors des opérations de fusion.

**8844.** — 27 novembre 1969. — **M. Alduy** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dangers que font courir à tous les usagers de la route (conducteurs, passagers et piétons) la remise en circulation, sans contrôle, de nombreux véhicules gravement accidentés, mis en épaves par les experts en automobile et réparés à moindre frais. Il lui demande en conséquence ce qu'il compte faire pour : 1° obtenir une sécurité accrue pour tous les usagers de la route ; 2° assainir le marché des véhicules d'occasion ; 3° réduire sensiblement le nombre et le coût des sinistres automobiles.

**8845.** — 27 novembre 1969. — **M. Alduy** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les dangers que font courir à tous les usagers de la route (conducteurs, passagers et piétons) la remise en circulation, sans contrôle, de nombreux véhicules gravement accidentés, mis en épaves par les experts en automobile et réparés à moindres frais. Il lui demande en conséquence ce qu'il compte faire pour : 1° obtenir une sécurité accrue pour tous les usagers de la route ; 2° assainir le marché des véhicules d'occasion ; 3° réduire sensiblement le nombre et le coût des sinistres automobiles.

**8846.** — 27 novembre 1969. — **M. Alduy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de l'application du nouveau barème national d'attribution des bourses qui, depuis la rentrée de septembre 1969, crée un mécontentement général. Dans le premier cycle plus de la moitié des boursiers recevront en effet une attribution de deux parts, qu'ils appartiennent à la tranche 20 ou à la tranche 1, soit la même quotité pour des salaires annuels allant du simple au double, ce qui est contraire aux principes les plus élémentaires de la démocratie. De nombreuses familles auxquelles deux parts de bourse ont été allouées vont ainsi se trouver dans l'incapacité de verser le complément pour la pension ou demi-pension qu'leur sera demandé par les services d'intendance municipaux ou nationalisés. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour éviter de telles inégalités dans les attributions des bourses et s'il n'estime pas opportun de donner toute liberté d'attribution des bourses aux commissions départementales, ce qui leur permettrait de tenir compte des circonstances locales.

**8847.** — 27 novembre 1969. — **M. Deleils** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale**, concernant la modification envisagée de la loi du 12 juillet 1966 sur l'assurance maladie obligatoire : 1° le souhait exprimé par les commerçants et artisans qui étaient affiliés à une assurance volontaire, du retour à leur ancienne situation ; 2° la nécessité d'imposer aux organismes d'affiliation la prise en considération de toutes les affections antérieures de santé, quelles qu'elles soient, de leurs ressortissants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces demandes légitimes reçoivent une suite favorable.

**8848.** — 27 novembre 1969. — **M. Notebert** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les personnels de surveillance des établissements de second degré (lycées et C. E. S.) sont régis par un ensemble de textes dont les premiers remontent à 1937, qu'ils bénéficient notamment depuis 1946 d'organismes paritaires et de garanties disciplinaires identiques à ceux de la fonction publique. Il lui demande, dans ces conditions, quel sens il faut attribuer à la circulaire n° 149-387, parue au B. O. E. N. n° 37, et notamment

l'affirmation selon laquelle « aucun surveillant ou maître d'internat ne doit être maintenu ou recruté dans un établissement contre l'avis du chef d'établissement ». Il lui demande s'il peut lui confirmer que toutes les règles statutaires régissant les catégories maîtres d'internat et surveillants d'externat demeurent intégralement applicables.

**8849.** — 27 novembre 1969. — **M. Lebon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'augmentation des tâches confiées aux services extérieurs du Trésor, sans que ceux-ci aient connu une majoration de leurs effectifs identique aux majorations constatées dans d'autres corps des fonctionnaires de l'Etat. Il en résulte, pour les services du Trésor, une surcharge qui contrarie l'accomplissement normal de leur mission. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

**8850.** — 27 novembre 1969. — **M. Bouley** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** s'il ne lui paraît pas opportun de prendre un certain nombre de mesures concernant la situation des techniciens des travaux publics de l'Etat de son ministère et en particulier : 1° de prévoir, compte tenu de la transformation de 700 emplois des conducteurs des travaux publics de l'Etat en postes d'assistants techniques, une transformation comparable de 550 postes de chefs de section et chefs de section principaux des travaux publics de l'Etat en 550 postes de catégorie A, à raison de 150 postes d'attachés administratifs et de 400 postes d'ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Cette mesure paraît en effet tout à fait équitable compte tenu des fonctions exercées par les agents intéressés, par exemple les chefs de subdivision occupant des postes d'ingénieurs des travaux publics de l'Etat et les chefs de bureau de personnel occupant des postes d'attachés administratifs ; 2° de transformer le corps des techniciens des travaux publics de l'Etat en un corps à deux niveaux aux indices terminaux 420 et 480, compte tenu des fonctions exercées, de la qualification des intéressés et des revalorisations indiciaires accordées depuis dix ans à toutes les autres catégories de fonctionnaires du ministère de l'équipement (ex-travaux publics et ex-construction) ; 3° enfin, de prévoir dans le futur statut, au cas où les brevets de qualification seraient supprimés, des dispositions spéciales pour les techniciens des travaux publics de l'Etat possesseurs de ces brevets, en particulier pour les agents qui, au cours des dernières années, ont obtenu le premier des deux brevets exigés pour la nomination au grade de chef de section.

**8851.** — 27 novembre 1969. — **Mme Thome-Patenôtre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la forme à donner aux bulletins de salaire des jardiniers, jardinières, gardiens de propriétés et garde-chasses, travaillant pour le compte d'employeurs multiples et qui sont assez nombreux dans les départements constituant la ceinture de la Seine et particulièrement dans les Yvelines. En effet, si les caisses de mutualité sociale agricole se satisfont d'une déclaration trimestrielle des salaires payés, il doit néanmoins, en principe être établi, un bulletin de salaire mensuel, pour des sommes parfois minimes et par chacun des employeurs. Or l'établissement de bulletins mensuels exige de la part des jardiniers des notes mensuelles et non trimestrielles, qu'il a déjà bien souvent du mal à établir, ses fonctions le destinant plus à exécuter des travaux physiques qu'à tenir des documents comptables. Elle lui demande en conséquence s'il peut accepter de simplifier les formalités relatives à l'établissement des bulletins de paie de ces personnels, étant donné leur situation particulière et compte tenu du fait, également, que les caisses de sécurité sociale et les administrations fiscales se sont attachées à réduire au maximum ces formalités.

**8852.** — 27 novembre 1969. — **M. Georges Caillaud** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle a été la suite donnée aux travaux et aux conclusions du « Groupe fruitier » concernant l'extension des règles communautaires, qui s'était réuni à la demande de son prédécesseur au début de l'année 1969. Il lui demande s'il en est tenu compte dans les discussions de Bruxelles.

**8853.** — 27 novembre 1969. — **M. Georges Caillaud** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que les mesures d'encadrement du Crédit agricole, même si elles sont justifiées par la conjoncture financière, peuvent provoquer des injustices notamment à l'égard de jeunes exploitants agricoles qui se proposaient d'acquérir des terres, ou avaient, après le 1<sup>er</sup> octobre, signé des « sous seing-privés »

par devant notaires, pour réallier de telles acquisitions. S'ils ne peuvent — temporairement — faire appel au Crédit agricole, ils risquent : 1° que d'autres acquéreurs, plus fortunés, profitent de l'impossibilité dans laquelle se trouvent les jeunes exploitants, pour acheter ces terres ; 2° que les « sous-seings privés » arrivent à expiration sans que l'achat n'ait pu être concrétisé. Il lui demande donc s'il n'envisage pas, en accord avec ses collègues d'autres ministères concernés, de prendre des mesures de protection à l'égard de telles transactions en suspens, afin de les empêcher, et par exemple de donner aux Safer pouvoir de retarder ces opérations jusqu'à la levée de l'encadrement du Crédit agricole, après avoir prévenu les préfets qui pourraient juger de chaque cas, afin d'éviter les abus. Il lui demande s'il n'envisage pas également une prorogation de tous les sous-seings jusqu'à la levée dudit encadrement du Crédit agricole. Cette sorte de « mise en réserve » des terres constituerait une mesure d'apaisement et de justice.

8054. — 27 novembre 1969. — M. Raoul Bayou expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une demi-part supplémentaire pour le calcul de l'imposition sur le revenu est accordée aux infirmes cœlibataires ou veufs dont le taux d'invalidité dépasse 40 p. 100 et lorsqu'un enfant gravement handicapé est à la charge du foyer. Cette disposition est refusée aux handicapés mariés, qui du point de vue fiscal ne bénéficient par conséquent d'aucun avantage par rapport aux personnes valides. Leur infirmité entraîne cependant de nombreuses dépenses supplémentaires. Il lui demande s'il n'estime pas devoir leur étendre le bénéfice d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

8055. — 27 novembre 1969. — M. Raoul Bayou expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les stagiaires des centres de formation des maîtres des classes de transition et pratique ne bénéficient pas d'une indemnité de stage. Or le stage qu'ils effectuent est indispensable à l'acquisition des formes d'enseignement en vigueur dans le cycle de transition et le cycle terminal pratique. Il contribue à leur formation (pédagogie spéciale) et à leur perfectionnement (réflexion sur la pédagogie), par conséquent à la rénovation pédagogique actuellement entreprise. De plus, ce stage se déroule pendant une année scolaire au chef-lieu d'académie ou dans une autre académie et entraîne par là des frais considérables de déplacement et de séjour. Les stagiaires perdent cette année-là une partie non négligeable de leurs revenus (études surveillées, cantines scolaires, conseils de classe). Ils supportent en outre des frais scolaires, matériels d'enseignement, documentation, etc. Diverses catégories du personnel de l'Etat perçoivent, lors de stages de formation, de perfectionnement ou de recyclage, des indemnités justifiées. Il lui demande s'il n'estime pas devoir accorder aux stagiaires des centres de formation des maîtres des classes de transition et pratiques une indemnité de stage couvrant les frais mentionnés plus haut, par adaptation à leur bénéfice de la circulaire n° IV 69-435 du 27 octobre 1969 (pédagogie, enseignement scolaire et orientation, bureau ES 5) (Bulletin officiel du 6 novembre 1969, n° 42).

8056. — 27 novembre 1969. — M. de Montesquiou expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un commerçant qui fait apport à une société de capitaux d'un silo à grains répondant aux caractéristiques de construction suivantes : le bâtiment est formé d'une charpente métallique, fermé par des murs en briques complétés de bardages de tôles nervurées ; l'installation de stockage est composée de cellules métalliques incorporées à un socle en béton armé qui renferme les dispositifs d'aération et de transport du grain ; ce dispositif est complet par divers autres matériels : d'une part, élévateurs, séparateurs-nettoyeurs de grains pour la manutention, d'autre part, appareil de séchage et cellules pour le séchage. Il lui demande si la mutation de cet ensemble immobilier doit donner lieu à l'application de la T. V. A. ou à la perception des droits d'enregistrement (ou partiellement aux deux modes d'imposition) étant précisé que l'opération remplit les conditions fixées pour l'application de la T. V. A. puisque, d'une part, elle intervient moins de cinq ans après l'achèvement de l'immeuble (construction achevée en 1967) et que, d'autre part, il s'agit d'une première mutation.

8057. — 27 novembre 1969. — M. Raoul Bayou expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 3-II-1, dernier alinéa, de la loi du 19 décembre 1963 et l'article 4 du décret n° 64-73 du 29 janvier 1964 disposent qu'en cas d'expropriation portant sur des terrains possédés et exploités par des pépiniéristes, des arboriculteurs, des horticulteurs et des maraîchers, la plus-value est diminuée du coût de l'acquisition de terrains d'une superficie équivalente au terrain allénié et que les intéressés affectent à la poursuite de leur exploitation. Or il est rare que l'agriculteur

retrouve des terrains de qualité équivalente, la plupart du temps ceux-ci étant, plus ou moins, de qualité moindre. Il s'ensuit par conséquent une appréciation différente de la plus-value en fonction de l'acquisition opérée, la situation étant d'autant plus défavorable que les terrains sont d'une nature différente, terres de labour ou prairies, par exemple. Or, la loi d'orientation agricole retient pour apprécier la notion de structure des coefficients de pondération selon les natures de cultures. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de considérer la notion de superficie équivalente en fonction de ces coefficients qui modulent l'élément surface d'une notion de productivité.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### PREMIER MINISTRE

8153. — M. Michel Durafour demande à M. le Premier ministre s'il peut lui faire connaître quel était le nombre de bâtiments occupés par les services de l'Office de radiodiffusion-télévision française au 1<sup>er</sup> janvier 1962 et au 1<sup>er</sup> octobre 1969. (Question du 23 octobre 1969.)

Réponse. — La question a été transmise à l'Office de radiodiffusion-télévision française qui a communiqué les précisions suivantes : le nombre des bâtiments occupés entièrement ou partiellement par les services de l'O. R. T. F. de la métropole était de 208 au 1<sup>er</sup> janvier 1962 (dont 25 à Paris) et de 293 au 1<sup>er</sup> octobre 1969 (dont 14 à Paris). L'Office est prêt à fournir à l'honorable parlementaire, au cas où il en exprimerait le désir, un état détaillé relatif à l'affectation et à la situation de ces immeubles.

#### AFFAIRES CULTURELLES

8091. — M. Delhalle appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles sur la réglementation de la présentation des films dans les salles de spectacles. La pratique qui veut qu'au cours des séances normales de projection on assiste à la présentation des films qui seront projetés ultérieurement est extrêmement regrettable lorsqu'il s'agit de films interdits aux moins de dix-huit ans. Les séquences présentées étant bien souvent celles qui, par leur caractère érotique, sont susceptibles d'attirer le spectateur. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter une telle pratique. (Question du 21 octobre 1969.)

Réponse. — A diverses reprises certains parlementaires avaient déjà appelé l'attention du ministre responsable du contrôle des films sur le problème des bandes composées d'extraits de films qui sont projetées à l'occasion d'un programme ne comportant aucune restriction aux mineurs mais dont l'objet est d'annoncer la projection ultérieure d'un film lui-même réservé aux adultes. Les réponses qui ont été faites aux intervenants rappellent tout d'abord la législation et la réglementation en cette matière. Elles sont les suivantes. Les bandes annonces composées d'extraits de films, sont comme les films eux-mêmes, assujetties aux visas mentionnés à l'article 19 du code de l'industrie cinématographique et aux articles 4 et 5 du décret n° 61-62 du 18 janvier 1961. Elles peuvent donc faire l'objet soit d'une autorisation pour tous publics, soit d'une interdiction aux mineurs de treize ans ou de dix-huit ans. Dans ce dernier cas, les propriétaires des salles de cinéma qui exploiteraient de telles bandes annonces, en laissant pénétrer des mineurs dans leur établissement, seraient passibles des sanctions et amendes prévues par la réglementation. Il suit de là qu'en fait les bandes annonces interdites aux mineurs ne peuvent être exploitées, et ne le sont, qu'au cours de spectacles comportant la représentation d'un film principal lui-même interdit aux mineurs. En revanche, il peut se produire que la bande annonce d'un film interdit aux mineurs soit représentée au cours d'un spectacle ouvert à tous publics, si ladite bande, considérée en elle-même, n'a pas été jugée nocive pour la jeunesse et a reçu son visa d'exploitation pour tous publics. Dans cette hypothèse, et pour éviter toute équivoque, la bande indique d'ailleurs toujours que le film principal dont elle annonce la projection, a fait l'objet d'une interdiction aux mineurs. On concevra dès lors qu'il y a lieu d'exercer au sujet de ces bandes annonces, et particulièrement de celles qui concernent un film ayant fait l'objet d'une mesure restrictive d'exploitation, une vigilance particulière, du fait qu'elles sont incluses sans préavis dans un spectacle et que, alors même qu'elles ne sont pas interdites aux mineurs, le public ne peut exercer à leur égard aucun choix préalable et est démuné des éléments d'appréciation dont il dispose à l'égard des longs métrages. Il convient donc qu'une marge de sécurité soit prise dans l'octroi aux bandes annonces des visas pour tous publics. C'est dans le sens des observations qui précèdent que le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles entend appliquer la réglementation.

## AGRICULTURE

**5624.** — **M. Pierre Legorce** demande à **M. le ministre de l'agriculture** pourquoi les exploitants agricoles sont-ils obligés d'indiquer dans leur dossier de demande d'aide sociale (tierce personne, par exemple) le revenu brut de leur exploitation au lieu de leur revenu réel, lequel, dans le cas de sinistre, peut devenir un déficit. (Question du 13 mai 1969.)

Réponse. — L'article 141 du code de la famille et de l'aide sociale dispose : « Il sera tenu compte, pour l'appréciation des ressources des postulants à l'aide sociale, des revenus professionnels et autres et de la valeur en capital des biens non productifs de revenu qui sera évaluée dans les conditions fixées par règlement d'administration publique. La retraite du combattant et les pensions rattachées aux distinctions honorifiques n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul des ressources. En application de ces dispositions, la demande d'aide sociale (dossier familial modèle 600) doit indiquer en détail les ressources des demandeurs et, pour ce qui concerne celles provenant du travail agricole, les revenus bruts annuels de l'exploitation qu'il s'agisse d'un faire-valoir direct, d'un fermage ou d'un métayage. L'intéressé peut signaler ses charges et la commission en tiendra compte pour apprécier ses facultés contributives. »

**6565.** — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, à la suite de l'enquête qui a été prescrite depuis le mois de juillet 1968, il est en mesure de lui faire connaître s'il envisage d'étendre aux départements d'outre-mer les interventions du F. A. S. A. S. A., notamment celles concernant les mutations d'exploitations dont pourraient bénéficier les attributaires des lotissements aménagés par la S. A. F. E. R. Dans l'affirmative, il lui serait agréable d'en connaître les modalités d'application. (Question du 5 juillet 1969.)

Réponse. — A la suite de l'enquête qui a été menée et qui a demandé un certain délai, un rapport sur les résultats de cette enquête a été établi. Il doit être examiné prochainement par un groupe de travail interministériel. Selon les conclusions qui seront retenues, il sera envisagé de procéder éventuellement à l'extension aux départements d'outre-mer de certaines actions du F. A. S. A. S. A.

**6486.** — **M. d'Aillères** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude que suscite, dans les milieux agricoles, la nouvelle réglementation du brevet de technicien agricole adulte. En effet, les dispositions du décret du 3 juin 1969 instituent un examen qui ne tient pas compte de la formation antérieure des candidats et impose une interruption de deux ans avant la préparation du B. T. A. adulte. Ces mesures semblent préjudiciables aux jeunes ruraux qui sont dans l'obligation de quitter l'exploitation de leurs parents et ne peuvent attendre de préparer leur reconversion. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun de modifier les conditions de préparation de cet examen pour le rendre plus adapté aux besoins des candidats. (Question du 19 juillet 1969.)

Réponse. — L'article 19 de la loi du 3 décembre 1966 d'orientation et de programme sur la formation professionnelle indique : « qu'afin d'améliorer l'exercice de la profession en milieu agricole, seront organisés à l'intention des exploitants et salariés agricoles, en liaison avec la profession, des stages de formation ou de promotion et des cycles d'études préparatoires à des diplômes de l'enseignement supérieur agronomique et technique agricole ». En application de ce texte, ont été mis au point des programmes de brevets professionnels agricoles pour adultes (niveau V) et un programme de brevet de technicien agricole pour adultes (niveau IV). La mise au point des programmes et les modalités d'attribution de ces diplômes ont fait l'objet de travaux de groupes dans lesquels se trouvaient réunis des représentants d'organisations professionnelles, ainsi que des ingénieurs et des professeurs déjà engagés dans la formation des adultes. Pour ce qui est du brevet de technicien agricole pour adultes, l'arrêté du 23 mai 1969 publié au Journal officiel du 3 juin a prévu l'organisation, en 1969 et 1970, de deux sessions expérimentales. Par ailleurs, il a été précisé que pour ces deux sessions, les candidats n'auraient pas à justifier des deux années de pratique professionnelle hors scolarité. Les conclusions tirées à l'issue de la deuxième session expérimentale permettront d'arrêter définitivement le programme et la structure définitifs du brevet de technicien agricole pour adultes. Cependant, cette formation est d'ores et déjà considérée comme une promotion professionnelle, et non comme une mutation : en conséquence de quoi les textes parus en matière d'indemnisation des stagiaires (décret n° 69-603 du 14 juin 1969) ont bien précisé que pour bénéficiaire des indemnités correspondantes à des stages de niveau IV, les intéressés devaient avoir vingt et un ans et trois ans de pratique professionnelle hors scolarité. Il y a en fin lieu d'indiquer que les résultats les meilleurs obtenus par des adultes, le sont pour des

candidats ayant déjà acquis une réelle expérience professionnelle et ayant entre vingt-deux et vingt-huit ans, car seule une confrontation avec les problèmes concrets est susceptible de donner une garantie sur l'expérience et la maturité des stagiaires.

**6928.** — **M. Brugnion** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la réglementation du brevet de technicien agricole adulte qui exige une période d'attente de deux ans, à l'issue d'une formation professionnelle sanctionnée par un diplôme, pour entrer dans un centre de promotion sociale préparant au brevet de technicien agricole adulte. Les personnes désirant entrer dans ces centres de promotion sont âgées de dix-huit à trente ans. Elles ont suivi, comme la majorité des jeunes français, un cycle court jusqu'à seize ans et une formation professionnelle. Elles sont titulaires, pour la plupart, d'un diplôme professionnel agricole et ont effectivement exercé la profession d'agriculteur. Cette formation reçue en liaison avec un engagement professionnel et social a développé chez elles la responsabilité, la motivation et goût d'étudier. Elles désirent acquérir une formation de second degré qui leur est accessible grâce à leur formation professionnelle et à leurs études antérieures. Or, le ministre de l'agriculture considère comme nulle la formation professionnelle pourtant sanctionnée par un diplôme professionnel de ce même ministère et impose deux années d'attente à l'issue de cette formation professionnelle avant que le jeune puisse prétendre à l'entrée dans un centre de promotion sociale préparant au brevet de technicien agricole adulte. Cette disposition retarde d'autant la promotion des jeunes ruraux obligés de quitter l'exploitation familiale en raison du contexte économique et qui ont fait un effort méritoire pour s'intégrer dans une agriculture en pleine évolution. Il lui demande de lui indiquer s'il compte prendre des mesures pour remédier à ce grave inconvénient, et notamment s'il n'estime pas devoir supprimer la période d'attente de deux ans. (Question du 2 août 1969.)

Réponse. — Par la question écrite, l'honorable parlementaire déplore que la formation professionnelle acquise antérieurement par les candidats et parfois sanctionnée par un diplôme, ne les dispense pas, pour se présenter au brevet de technicien agricole pour adulte, des deux années de pratique professionnelle prévues par l'arrêté du 23 mai 1969 du ministre de l'agriculture. Outre un certain acquis de connaissances, c'est surtout un ensemble de capacités personnelles et de maturité d'esprit qui sont considérées comme indispensables ; ces qualités ne peuvent s'acquérir efficacement que par une confrontation réelle avec les problèmes concrets de la vie professionnelle pendant une durée plus ou moins longue. C'est dans cette optique que toutes les formations de niveau IV (Brevet de technicien) sont comprises dans le champ d'application du décret n° 69-603 du 14 juin 1969 fixant les modalités d'application de la loi du 31 décembre 1968 relative à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle. Ce décret porte à vingt et un ans l'âge minimum des stagiaires et à trois années, dans un emploi qualifié à plein temps, le temps de pratique professionnelle requis. Les méthodes pédagogiques adoptées pour une telle formation confèrent un rôle de première importance à l'évaluation des connaissances et des aptitudes des futurs stagiaires au moment de leur admission dans les centres ; cette appréciation sera d'autant plus juste et de ce fait favorable aux intéressés, que ceux-ci seront en mesure d'apporter la preuve d'une solide expérience de la vie professionnelle. Cependant, afin de ne pas pénaliser les stagiaires en cours de formation, une importante dérogation a été prévue pour les sessions 1969 et 1970, lesquelles n'exigent, pour y participer, aucun temps de pratique professionnelle hors scolarité. Cette période doit permettre aux futurs candidats de prendre toutes dispositions pour pouvoir répondre aux conditions requises pour être admis à suivre une formation conduisant au brevet de technicien agricole pour adultes.

**7556.** — **M. André-Georges Voisin**, considérant qu'actuellement les chasseurs n'ont pas la possibilité de transformer un permis de chasse départemental en permis bidépartemental ou national en payant le complément d'imposition, demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut envisager que les timbres complémentaires puissent être mis à la disposition des perceptions, afin qu'un chasseur, qui en cours d'année désire chasser dans le département voisin, ne soit pas obligé de reprendre un nouveau permis bidépartemental ou national le cas échéant. (Question du 27 septembre 1969.)

Réponse. — **M. le ministre de l'économie et des finances** ayant estimé que la réponse à la question posée par l'honorable parlementaire incombait au ministre de l'agriculture, celui-ci doit faire observer dès l'abord que la transformation en cours de campagne d'un permis d'un type en un permis d'un autre type n'est pas prévue par la loi, mais qu'elle peut l'être par une mesure d'ordre réglementaire. La question est dès à présent mise à l'étude, compte tenu des éléments suivants : a) Les incidences financières d'une telle mesure, tant pour les organismes cynégétiques que pour les droits de timbre et la part de la commune devront être évalués. Mais,

en tout état de cause, il est probable que le nombre des chasseurs concernés, relativement faible, ne manquera pas de diminuer après la première année d'application du nouveau régime de permis.

b) Pour donner satisfaction à ce petit nombre de chasseurs, il n'en faudrait pas moins procéder à une réforme des conditions de délivrance des permis, entraînant une complexité accrue des opérations et l'utilisation de nouveaux modèles d'imprimés, car il est indispensable d'affecter sans erreur, au vu de la loi, aux fédérations départementales le complément de cotisation leur revenant. Une décision ne peut donc être prise pour l'actuelle campagne de chasse. Elle le sera pour la prochaine, après consultation du conseil supérieur de la chasse et des départements ministériels intéressés.

**7805. — Mme Vaillant-Couturier expose à M. le ministre de l'agriculture** que les récentes mesures de restrictions budgétaires frappent gravement l'institut national de la recherche agronomique et risquent d'arrêter le développement du centre. En effet : 1° l'application aveugle des restrictions budgétaires entraînera une répercussion essentielle au niveau des services productifs (laboratoires, serres et dispositifs expérimentaux) ; 2° l'I. N. R. A. sera contraint d'abandonner plusieurs réalisations urgentes prévues au Plan dans le cadre de la décentralisation ; 3° les laboratoires constituent les clients privilégiés des industries françaises de pointes. Ces dernières seront gravement, et parfois irrémédiablement, affectées par un blocage, même momentané, des crédits accordés à la recherche ; 4° la diminution des crédits de fonctionnement en 1970 conduira à un arrêt de certains secteurs de recherche, au ralentissement d'autres, ce qui entraînera une chute de la rentabilité des investissements intellectuels et matériels réalisés à l'I. N. R. A. par l'Etat, ces dernières années ; 5° un programme de recherche en cours de réalisation ne peut supporter d'arrêt, même momentané, sans le compromettre dans son ensemble. La recherche représentant le ferment du développement technologique et économique futur, son ralentissement nous conduirait à un sous-développement et à la non-compétitivité internationale. L'agriculture subira sans aucun doute le contre-coup de la réduction de ces études d'ordre technique, économique et social qui concourent à l'amélioration du revenu agricole. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de débloquer les crédits nécessaires au fonctionnement normal de l'I. N. R. A. (Question du 8 octobre 1969.)

Réponse. — Comme l'honorable parlementaire, le ministre de l'agriculture est conscient du rôle essentiel que l'I. N. R. A. joue dans l'essor de l'agriculture française, et l'évolution de sa compétitivité. Il s'est, en conséquence attaché à ce que les mesures d'assainissement financier récemment décidées par le Gouvernement, et à l'abri desquelles il n'a pu tenir l'I. N. R. A., n'obligent pas ce dernier à renoncer à des travaux de recherche dont l'issue prochaine pourrait aider notre agriculture à renforcer sa position concurrentielle. Dès que la conjoncture le rendra possible, les contraintes qui ont dû être imposées à l'I. N. R. A. seront allégées.

**7840. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'agriculture** que les responsables des établissements d'enseignement agricole privés déplorent l'insuffisance des crédits affectés au paiement des bourses et à la gestion des établissements. Ils souhaitent qu'aucune discrimination ne soit maintenue, en ce qui concerne les bourses, entre les élèves qui fréquentent les établissements privés ; que le taux des bourses soit le même que dans les autres ordres d'enseignement et que certaines majorations prévues par le ministère de l'éducation nationale, en faveur des enfants des familles d'agriculteurs se trouvant dans certaines conditions déterminées (dans les zones de rénovation rurale par exemple), soient appliquées dans l'enseignement agricole. Ils soulignent la lenteur de la procédure administrative pour l'examen des dossiers de demande de prêts et subventions d'équipement et l'insuffisance des crédits affectés à l'octroi de cette aide financière aux investissements. Enfin, ils demandent que les taux des subventions de fonctionnement destinées à couvrir une partie importante des frais de scolarité, soient uniformisés et que les indemnités allouées pour les externes ne subissent pas une diminution par rapport à celles des internes, les frais de scolarité étant les mêmes pour les uns et pour les autres. Il lui demande s'il peut donner l'assurance qu'un effort maximum sera fait dans le budget pour 1970 afin de répondre à ces différents besoins. (Question du 8 octobre 1969.)

Réponse. — Le budget du ministère de l'agriculture ne comporte un crédit ouvert pour les bourses d'études aux élèves de l'enseignement technique agricole privé que depuis 1965. Depuis cette date, les crédits votés ont été en constante augmentation d'une année sur l'autre, passant de 7.962.280 F en 1965 à 9.422.280 F en 1967, à 14.925.200 F en 1968, pour atteindre 22.436.400 F en 1969, augmentation plus importante que celle des effectifs scolaires. Les crédits destinés au règlement des bourses des élèves de l'enseignement agricole public et de l'enseignement agricole privé sont inscrits sur des articles distincts du budget du ministère de l'agriculture. Cette disposition explique que la parité entre les deux

ordres d'enseignement n'est pas encore atteinte malgré les efforts budgétaires de ces dernières années. D'un niveau comparable à celui pratiqué dans les établissements de l'éducation nationale, le taux maximal des bourses attribuées aux élèves des établissements d'enseignement agricole public ou privé varie en fonction de l'examen préparé et du niveau de l'enseignement dispensé pour lequel celui-ci bénéficie de la reconnaissance de l'Etat. Les bourses sont attribuées en tenant compte du quotient familial (rapport entre les charges et les ressources) calculé pour chaque famille et des dépenses plus ou moins lourdes supportées par les parents en raison de la scolarité de leurs enfants. Enfin des mesures particulières ont été prises, depuis 1967, en faveur des enfants d'agriculteurs résidant en zone de montagne et en zone de rénovation rurale, leur accordant des suppléments de bourse, mesures analogues à celles qui ont été prises par le ministère de l'éducation nationale. Les crédits nécessaires au paiement de ces compléments correspondants aux parts données par l'éducation nationale ont été augmentés depuis 1968-1969 afin d'encourager les enfants d'agriculteurs à poursuivre leurs études et les aider à supporter des frais d'internat du à l'éloignement des établissements fréquentés. Au cours de ces dernières années, les dotations budgétaires pour le règlement des subventions de fonctionnement ont été en progression constante, passant de 49.856.000 F en 1965 à 95.615.000 F en 1969 ; les taux moyens journaliers servant au calcul des subventions forfaitaires dues à chaque établissement reconnu ont, dans le même temps, subi une augmentation voisine de 25 p. 100, passant de 4 F et de 4,50 F en 1965 à 4,90 F et à 5,61 F. Les subventions accordées ne sont assorties d'aucune affectation spéciale : elles doivent aider à couvrir une part forfaitaire des dépenses afférentes à la gestion de l'établissement (frais d'internat, du personnel enseignant, du personnel de direction et de service, de chauffage, d'entretien, etc.). Il est évident que ces dépenses, pour un établissement doté d'un internat, sont plus importantes que celles d'un centre qui ne reçoit que des externes. C'est pourquoi un taux journalier de subvention pour les élèves internes a été institué et que ce taux est supérieur à celui correspondant aux élèves externes. L'instruction des dossiers déposés par les établissements d'enseignement agricole privés a fait l'objet de l'article 13 du décret n° 63-431 du 30 avril 1963 relatif à la reconnaissance de ces établissements. Les délais nécessaires à l'étude de ces dossiers sont déterminés par la nécessité de recueillir les avis de plusieurs instances départementales : ingénieur général d'agronomie, directeur départemental de l'agriculture, comité départemental, préfet ; le comité départemental de l'enseignement et de la formation professionnelle agricole se réunissant en moyenne deux fois par an, l'instruction d'un dossier peut se trouver retardée dans l'attente de la convocation de ce comité. Les dossiers munis des avis ainsi donnés au plan départemental, sont alors soumis avant approbation par les membres du conseil supérieur de l'enseignement et de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de la jeunesse rurale, qui se prononcent sur l'utilité et l'opportunité du projet. Les mesures d'austérité affectant actuellement le budget de l'Etat entraîneront une pause dans les investissements des établissements d'enseignement agricole tant publics que privés. Cependant je me suis efforcé, lors de l'élaboration du budget de 1970, non seulement de maintenir mais encore d'améliorer la dotation prévue pour les dépenses de fonctionnement des établissements privés et pour l'aide apportée sous forme de bourses d'études aux familles de leurs élèves.

**7883. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'agriculture** les difficultés rencontrées par les agriculteurs et plus spécialement les viticulteurs pour rentrer leurs récoltes. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'obtenir de M. le ministre des armées un régime plus libéral des permissions agricoles en particulier. Il serait souhaitable que tous les fils d'agriculteurs et notamment ceux qui ont été étudiants au moment de leur incorporation puissent bénéficier de cette permission agricole pour aider leur famille aux travaux des champs. (Question du 10 octobre 1969.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire a retenu toute l'attention du ministre de l'agriculture qui a signalé la situation considérée à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

**8263. — M. Delong attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture** sur les impératifs de la police de l'eau, dont les associations de pêche ont en grande partie la responsabilité. Les textes modifiant le code de procédure pénale et la circulaire du 30 septembre 1959 de la direction générale des eaux et forêts ont dessaisi la majeure partie de leurs attributions de répression les gardes-pêche commissionnés de l'administration. En particulier, ces gardes-pêche ont perdu la qualité d'officier de police judiciaire à la suite de laquelle leurs procès-verbaux étaient valables jusqu'à inscription en faux. Il serait de première importance que cette qualité d'officier de police judiciaire soit, selon des modalités à définir, rendue au moins aux gardes-chefs et que la compétence

des gardes commissionnés de l'administration s'étende à la constatation des infractions commises par les usagers des cours d'eau, des lacs ou des digues contrevenant en particulier aux arrêtés préfectoraux en vigueur dans les départements. Il lui demande s'il envisage une étude en commun, avec M. le ministre de la Justice, pour apporter une solution à ce problème. (Question du 29 septembre 1969.)

Réponse. — La réforme du code de procédure pénale de 1958 a introduit une nouvelle classification des officiers de police judiciaire. En application de ces dispositions toutes instructions ont été données par la direction générale des eaux et forêts au conseil supérieur de la pêche pour ce qui concerne les gardes-pêche commissionnés de l'administration. Les officiers dits « supérieurs » avant la réforme de 1958 sont seuls restés officiers de police judiciaire. Les officiers dits « inférieurs » sont désormais chargés de certaines fonctions de police judiciaire. C'est le cas des gardes-pêche commissionnés de l'administration assimilés aux agents techniques des eaux et forêts (art. 452 du code rural). Leurs attributions et prérogatives n'ont d'ailleurs pas été modifiées pour autant. Seul le privilège de juridiction leur a été retiré. Il ne paraît ni souhaitable, ni possible de remettre en cause la réforme dont il s'agit. Pour la constatation des infractions en matière de police de l'eau, les gardes-pêche commissionnés peuvent, avec l'accord des services de la navigation, seconder les agents compétents en la matière, étant cependant entendu qu'ils n'ont pas qualité pour verbaliser. En effet, il ne paraît pas possible, dans l'état actuel des textes, de les charger de la police de l'eau, alors même qu'ils sont compétents en matière de police de la pêche. Toutefois une réforme sur ce point s'est révélée nécessaire et elle est effectivement à l'étude.

8281. — M. Dronne expose à M. le ministre de l'agriculture qu'en application de l'article 14 V de la loi de finances pour 1969 les dégâts causés par les sangliers doivent être indemnisés par le conseil supérieur de la chasse; à cet effet, le prix des permis de chasse a été majoré; le règlement d'administration publique déterminant les modalités d'application de cette indemnisation n'a pas encore été publié; ce retard soulève des difficultés du fait des nombreux dégâts causés aux cultures ces temps derniers par les sangliers. Il lui demande, en raison de l'urgence nécessaire, s'il entend prendre rapidement le règlement d'administration publique en cause. (Question du 29 octobre 1969.)

Réponse. — Ainsi que l'ont précisé récemment les réponses à plusieurs questions écrites, le département de l'agriculture a fait, en accord avec ceux de l'intérieur, de la justice et de l'économie et des finances, toute diligence pour que le règlement d'administration publique prévu par l'article 14 de la loi de finances pour 1969 pour son application, soit publié dans le délai le plus rapide. Elaboré dès le printemps 1969 en liaison avec la représentation nationale des intérêts tant agricoles que cynégétiques, mis au point au cours de l'été au niveau interministériel, il vient d'être soumis à l'avis du Conseil d'Etat. Ainsi la publication peut-elle être escomptée dans les plus prochaines semaines, en vue d'une entrée en vigueur des dispositions de la loi à compter des tout premiers jours de janvier 1970, moment auquel seulement les ressources correspondant au paiement des indemnisations provenant des permis délivrés à compter du 1<sup>er</sup> juillet dernier pourront être portées au budget du conseil supérieur de la chasse. Il va sans dire enfin qu'en raison de l'urgence et sans préjuger la forme définitive du texte, les indications nécessaires sur les dispositions qu'il est appelé à prévoir ont été portées entre-temps à la connaissance des autorités départementales, pour en préparer la mise en œuvre afin que celle-ci ne souffre, le moment venu, aucun retard.

## DEFENSE NATIONALE

8069. — M. Bouloche demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale s'il n'envisage pas de faire bénéficier d'une promotion spéciale au grade supérieur, dans les réserves (ou l'honorariat), les officiers rayés des cadres de l'armée active et admis, en vertu de l'article 3 de la loi n° 63-1333 du 30 décembre 1963 ayant édicté des mesures de réduction des effectifs, à la retraite du grade supérieur. Cette promotion, qui pourrait être subordonnée à certaines conditions d'ancienneté dans les réserves et d'assiduité aux cours de perfectionnement des O. R., paraît très souhaitable et donnerait une satisfaction légitime aux cadres ayant dû interrompre prématurément leur carrière militaire; elle n'aurait d'ailleurs aucune incidence budgétaire. (Question du 21 octobre 1969.)

Réponse. — La situation des officiers auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire est analogue à celle des officiers qui, pour une raison quelconque, ont quitté l'armée prématurément. Les intéressés sont, à la date de leur radiation des cadres, nommés officiers de réserve, soit avec leur grade, soit avec le bénéfice du grade supérieur; ils peuvent, par la suite, obtenir de l'avancement s'ils réunissent les conditions d'âge et d'ancienneté requises. Il convient

cependant de rappeler que l'avancement dans les réserves n'est pas destiné à récompenser les services accomplis, mais à pourvoir aux besoins de la mobilisation. En ce qui concerne l'honorariat, il y a lieu de noter qu'il s'agit d'une position définitive de l'officier de réserve dans laquelle est conservé le dernier grade effectivement détenu par l'intéressé avant sa radiation des cadres.

8404. — M. Couété rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que l'enseignement de la natation a été rendu obligatoire dans les écoles primaires, à la suite de deux accidents très graves survenus cet été, et des nombreuses noyades enregistrées chaque année. Malheureusement de nombreux adolescents et adultes ne savent pas nager, et le problème reste entier pour cette catégorie de Français. A cet égard, il lui demande si la natation est actuellement enseignée aux jeunes appelés sous les drapeaux, pour ceux du moins qui sont ignorants de ce sport. Dans l'affirmative, il almerait savoir dans quelles conditions et le nombre d'appelés qui a déjà bénéficié de cet enseignement. Dans la négative, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour que la natation soit enseignée aux appelés du contingent, à l'occasion des prochaines incorporations, ce qui permettrait de réduire d'une façon sensible le nombre de Français qui ne savent pas nager, et, par voie de conséquence, le nombre d'accidents. (Question du 5 novembre 1969.)

Réponse. — Le pourcentage des jeunes appelés ne sachant pas encore nager à leur arrivée au service militaire est élevé. Il varie suivant les recrutements, mais peut être estimé à plus de 50 p. 100 de l'effectif. Un effort particulier a toujours été demandé aux chefs de corps dans ce domaine et la diffusion récente d'un nouveau mémento sportif consacrant un chapitre important à la natation doit permettre une instruction simple et rapide. Cependant, la pratique de la natation dans les armées reste fonction de l'infrastructure dont elles peuvent disposer. L'armée de terre utilise actuellement dix-neuf piscines dont la plupart sont situées dans les écoles les plus importantes. Dans les garnisons ayant l'usage d'une piscine militaire ou situées au bord de la mer, les résultats sont excellents. 90 p. 100 des appelés d'un régiment des forces françaises en Allemagne, qui disposait d'une piscine à plein temps, savaient nager après leur service. Les unités dépourvues de piscine ont la possibilité d'utiliser l'infrastructure civile à titre onéreux, après avoir passé une convention avec les collectivités locales. Mais, les heures d'utilisation accordées aux corps de troupe étant réduites, l'instruction de la natation ne peut être donnée à la totalité des appelés ne sachant pas nager; la moitié d'entre eux en bénéficie actuellement. En conséquence, un double effort est poursuivi pour remédier à cet état de choses. Les armées s'efforcent d'abord d'augmenter leur infrastructure en construisant de nouvelles piscines et de nouveaux bassins et les commandants de régions militaires, par l'intermédiaire des commissions régionales sportives, s'appliquent à négocier avec les collectivités civiles un meilleur emploi des installations nautiques existantes.

## ECONOMIE ET FINANCES

7810. — M. Odru expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'Etat en faisant supporter aux collectivités locales une part sans cesse grandissante des dépenses qui lui incombent normalement, porte la responsabilité de l'accroissement des impôts locaux. En outre, tandis que les impôts d'Etat peuvent être acquittés en plusieurs versements sous la forme dite de « tiers provisionnels », les impôts locaux, dont l'échéance arrive en même temps que celle de l'impôt sur le revenu, doivent, eux, être acquittés en une seule fois. Cela ne va pas sans causer de très grandes difficultés aux contribuables, et en premier lieu aux familles de condition modeste. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend déposer et faire voter par le Parlement un projet de loi disposant que le paiement des impôts locaux pourra être échelonné, et si, en attendant, il ne conviendrait pas pour cette année de reporter au 15 mars le paiement de ces impôts. (Question du 8 octobre 1969.)

Réponse. — En application des articles 1663 et 1761 du code général des impôts, les impôts directs et, par conséquent, les contributions directes perçues au profit des collectivités locales, sont exigibles le dernier jour du mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle; une majoration de 10 p. 100 est appliquée aux cotisations non réglées le 15 du troisième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle. Toutefois, cette majoration n'est pas appliquée avant le 15 septembre dans les communes de plus de 3.000 habitants, ni avant le 31 octobre dans les autres communes. Ces conditions légales de paiement ne paraissent pas devoir être modifiées spécialement en tant qu'elles s'appliquent aux contributions directes locales. En effet, pour un très grand nombre de familles, les impositions sont d'un montant tel que un paiement en une seule fois ne représente pas une charge trop considérable: il en va ainsi particulièrement des cotisations à la contribution mobilière. Au demeurant, il semble peu opportun d'augmenter le nombre des

obligations fiscales des contribuables. Par ailleurs, les contributions locales font l'objet de cotisations extrêmement nombreuses et, par suite, leur règlement en plusieurs échéances entraînerait une multiplication des opérations de recettes, donc un accroissement sensible du coût des opérations de recouvrement et des dépenses de fonctionnement des services administratifs. Cela dit, il n'est pas douteux que certaines familles de condition modeste peuvent éprouver des difficultés pour s'acquitter de leur impôt à l'échéance. Mais, l'administration a toujours été disposée à examiner avec une grande bienveillance la situation particulière de ces foyers. Il appartient, en pareille circonstance, au contribuable d'adresser au comptable chargé du recouvrement une lettre exposant ses difficultés, et précisant l'étendue du délai dont il a besoin pour s'acquitter de son impôt. Ces demandes sont étudiées dans l'esprit le plus libéral, et, après paiement de l'impôt dans les délais convenus avec le comptable, ces familles peuvent obtenir remise de la majoration de 10 p. 100. Quant à la proposition de l'honorable parlementaire de reporter exceptionnellement au 15 mars 1970 le paiement des redevances directes locales de 1969, elle ne peut être retenue. Pareille mesure peserait, en effet, considérablement sur la trésorerie de l'Etat, en lui faisant supporter pendant trois mois de 1970 la charge de la totalité des avances faites aux collectivités locales au titre des impôts locaux de 1969, augmentée des trois douzièmes de ceux de 1970. Par ailleurs, elle présenterait de très sérieux inconvénients pour les contribuables, puisque, d'une part, le règlement de ces contributions leur serait demandé immédiatement après le premier acompte provisionnel de 1970 à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et peu avant le second, à un moment, par conséquent, peu opportun, et que, d'autre part, elle les conduirait à acquitter, en 1970, à la fois les impôts de 1969 et ceux de 1970.

#### EDUCATION NATIONALE

8243. — M. Madrelli expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les élèves continuant leurs études dans un lycée technique nationalisé pour préparer le C. A. P. de dessin à la suite de l'obtention d'un premier C. A. P. préparé en deux ans après le B. E. P. C. ne peuvent plus être boursiers (C. M. VI/B. S. 1, n° 1833, du 7 mai 1966). Sachant que ces élèves sont le plus souvent issus d'un milieu laborieux et modeste, il lui demande s'il ne juge pas urgent et logique de revenir sur cette décision et d'accorder ainsi le bénéfice des bourses d'études aux élèves précités. (Question du 28 octobre 1969.)

Réponse. — La bourse est accordée pour la durée normale de la scolarité entreprise par l'élève boursier, telle qu'elle résulte des règlements scolaires en vigueur. Les règles de scolarité applicables aux élèves des C. E. T. s'opposent à ce qu'un élève ayant achevé le cycle d'études sanctionné par un C. A. P. puisse être admis à effectuer une année supplémentaire pour préparer un second C. A. P. Les élèves qui en dérogation de ces règles accomplissent cette année supplémentaire, ne peuvent prétendre au maintien d'une bourse d'études. Ces dispositions ont été rappelées le 7 mai 1969 à un recteur d'académie qui avait soumis la question à l'administration centrale.

#### EQUIPEMENT ET LOGEMENT

7668. — M. Péronnet demande à M. le ministre de l'équipement et du logement (tourisme) s'il peut lui faire connaître : 1° les raisons qui ont motivé la décision qu'il a prise de confier à une firme de publicité américaine la promotion touristique de notre pays et les critères qui ont présidé à son choix ; 2° le montant total de la dépense engagée par le contrat qu'il a signé avec cette firme ainsi que le ou les chapitres budgétaires sur lesquels seront relevés les crédits nécessaires ; 3° les formes sous lesquelles l'action publicitaire en faveur du tourisme français sera engagée et les conditions dans lesquelles s'opérera le choix sélectif des régions touristiques prises en charge par cette opération. (Question du 2 octobre 1969.)

Réponse. — En réponse à la question posée au ministre de l'équipement et du logement, le secrétaire d'Etat au tourisme informe l'honorable parlementaire qu'après une analyse détaillée de la situation de la France dans le domaine du tourisme, par rapport à ses concurrents directs dans les pays étrangers, il a été constaté que la clientèle étrangère, en particulier celle qui utilise les services des agences de voyages, commençait à avoir de notre pays une image qui ne correspondait plus à ses motivations touristiques. Le budget de publicité du tourisme français, modique, si l'on tient compte du nombre de pays intéressés, était dépensé, dans les pays étrangers dont le potentiel de touristes est le plus important, par l'intermédiaire de diverses agences de publicité autochtones ; il s'ensuivait des dépenses plus importantes et un manque réel de coordination entre les différentes actions publicitaires. Pour remédier à cette situation, il a été décidé de

faire appel, comme l'ont fait nos concurrents, à une seule agence de publicité fortement implantée dans les pays qui intéressaient le nôtre en priorité, à savoir : les Etats-Unis, l'Allemagne fédérale, la Grande-Bretagne, le Canada et disposant d'un centre de création de qualité. Le montant total de la dépense engagée par le contrat passé avec l'agence pour la campagne 1969-1970 est de 8.500.000 francs sur le chapitre 34.14, dont trois millions sur l'exercice 1969 et cinq millions et demi sur l'exercice 1970. L'intervention de l'agence se traduira par une campagne publicitaire massive intéressant l'ensemble des régions touristiques. Simultanément seront développées : la promotion des ventes, assurée par les représentants à l'étranger du commissariat général au tourisme ; les relations publiques par l'accueil en France de journalistes et agents de voyages sélectionnés. Un effort sera également poursuivi sur d'autres pays, notamment l'Espagne, l'Italie et les Pays Scandinaves pour lesquels une consultation d'agences françaises est actuellement en cours, ainsi que sur la Belgique avec une agence locale.

#### INTERIEUR

7600. — M. Calméjane appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la réponse qui lui a été faite (question écrite n° 6856, *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 30 août 1969, p. 2153) comme suite à son intervention relative à l'arrêté du 17 juillet 1968 et par laquelle il souhaitait que soit enfin fixé l'échelonnement indiciaire des emplois communaux intermédiaires. Il lui demandait s'il ne comptait pas : 1° mettre fin à cette regrettable lacune ; 2° insister afin qu'une décision intervienne d'urgence. Il a le regret de constater qu'il ne lui a pas été répondu précisément sur ces deux points. En conséquence, il lui demande donc de lui faire savoir quels sont le ou les services, la ou les administrations concernés et dont en définitive dépend le ministère de l'Intérieur pour être « pleinement informé des dispositions permettant de faire bénéficier les secrétaires de mairie ainsi que les fonctionnaires de l'Etat des avantages prévus ». (Question du 2 octobre 1969.)

Réponse. — La fixation de la valeur indiciaire des échelons intermédiaires des échelles dont sont dotés les emplois administratifs supérieurs communaux reste liée à la détermination des mesures qui seront appliquées aux attachés et directeurs de préfecture. Ces dernières font actuellement l'objet d'un projet de décret qui a été soumis à l'examen du Conseil d'Etat. Dès que ce texte aura été établi en sa forme définitive, il sera possible de compléter l'arrêté du 17 juillet 1968 concernant les personnels communaux.

7834. — M. Longuequeue rappelle à M. le ministre de l'Intérieur sa réponse en date du 30 avril 1969 à sa question écrite n° 4971 (*Journal officiel* du 29 mars 1969) relative au nouveau classement indiciaire intéressant divers emplois de direction des services municipaux et fixé par arrêté du 17 juillet 1968. Le texte précité, qui avait pour but d'accorder au fonctionnaires communaux des avantages de même ordre que ceux envisagés en faveur des personnels de préfecture, ne précisait pas les indices afférents aux échelons intermédiaires et n'a de ce fait pu être appliqué. Il devait cependant être complété sur ce point dès que les services ministériels auraient été pleinement informés de toutes les dispositions permettant de faire bénéficier les fonctionnaires de l'Etat des avantages prévus. Il lui demande donc si ces services sont maintenant en mesure de définir ces nouveaux indices et à quelle date il pense pouvoir effectuer leur publication. (Question du 8 octobre 1969.)

Réponse. — La fixation de la valeur indiciaire des échelons intermédiaires des échelles dont sont dotés les emplois administratifs supérieurs communaux reste liée à la détermination des mesures qui seront appliquées aux attachés et directeurs de préfecture. Ces dernières font actuellement l'objet d'un projet de décret qui a été soumis à l'examen du Conseil d'Etat. Dès que ce texte aura été établi en sa forme définitive, il sera possible de compléter l'arrêté du 17 juillet 1968 concernant les personnels communaux.

8325. — M. Xavier Deniau rappelle à M. le ministre de l'Intérieur que l'arrêté du 17 juillet 1968 a prévu une modification du classement indiciaire des emplois de direction des services communaux, par analogie avec les décisions de même ordre qui ont été prises en faveur des directeurs ou attachés de préfecture. L'échelonnement indiciaire intermédiaire prévu par ce texte n'a fait l'objet, jusqu'à présent, d'aucune décision. La situation faite pour cette raison aux secrétaires généraux en activité classés actuellement dans un échelon intermédiaire, de même qu'aux secrétaires généraux retraités avec l'un des échelons majoré, est extrêmement regrettable. Des réponses faites à plusieurs questions écrites posées à ce sujet, il résulte que les services du ministère de l'Intérieur attendent d'être pleinement informés des dispositions permettant de faire bénéficier les fonctionnaires de l'Etat des

avantages prévus », afin de compléter l'arrêté du 17 juillet 1968 en précisant la valeur indiciaire des échelons intermédiaires. Une telle réponse ne peut être considérée comme satisfaisante, puisqu'elle a pour effet de léser gravement les intérêts de nombreux fonctionnaires communaux ; c'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas de prendre, au besoin en accord avec ses collègues intéressés, toutes mesures susceptibles de permettre le règlement de ce problème qui reste sans solution depuis plus d'un an. (Question du 31 octobre 1969.)

Réponse. — La fixation de la valeur indiciaire des échelons intermédiaires des échelles dont sont dotés les emplois administratifs supérieurs communaux reste liée à la détermination des mesures qui seront appliquées aux attachés et directeurs de préfecture. Ces dernières font actuellement l'objet d'un projet de décret qui a été soumis à l'examen du Conseil d'Etat. Dès que ce texte aura été établi en sa forme définitive, il sera possible de compléter l'arrêté du 17 juillet 1968 concernant les personnels communaux.

### JUSTICE

8075. — M. Georges Caillau expose à M. le ministre de la justice que les textes modifiant le code de procédure pénale et la circulaire du 30 septembre 1969, de la direction générale des eaux et forêts, ont eu une fâcheuse répercussion sur la qualification des gardes-pêche commissionnés par l'administration. Ceux-ci ont, de ce fait, perdu la qualité d'officiers de police judiciaire, qui rendait notamment valables leurs procès-verbaux jusqu'à inscription de faux. Il lui demande s'il n'envisage pas la possibilité de rendre la qualité d'officier de police judiciaire, au moins aux gardes chefs et s'il n'est pas possible que la compétence des gardes commissionnés de l'administration s'étende à la constatation des infractions commises par les contrevenants aux arrêtés préfectoraux pouvant être en vigueur dans les départements. (Question du 21 octobre 1969.)

Réponse. — Les gardes-pêche commissionnés par décision ministérielle sont assimilés aux agents techniques des eaux et forêts, aux termes de l'article 452 du code rural. Si, à ce titre, ils sont chargés de certaines fonctions de police judiciaire conformément aux dispositions de la section IV, chapitre 1<sup>er</sup>, livre 1<sup>er</sup>, du code de procédure pénale (art. 22 et suivants) ils ne sont ni officiers, ni agents de police judiciaire. Leurs procès-verbaux n'en font pas moins foi jusqu'à inscription de faux conformément aux articles 469 et 470 du code rural. Il convient de rappeler à ce sujet que la commission de législation et de réglementation du conseil supérieur de la pêche a examiné, au cours de sa séance du 20 mars 1969, un vœu de l'union nationale des fédérations départementales de pêche et de pisciculture tendant à reconnaître aux gardes-pêche commissionnés la qualité d'officiers de police judiciaire. Elle n'a toutefois pas cru devoir retenir cette suggestion afin de ne pas remettre en cause l'organisation de la police judiciaire résultant du code de procédure pénale. Pour la même raison cette commission a estimé devoir écarter un autre vœu visant à étendre les pouvoirs de ces gardes à des infractions autres que celles ayant un rapport avec la pêche. Seuls, en effet, les officiers et agents de police judiciaire ont, une compétence générale pour connaître de toutes les infractions. Dans ces conditions, la suggestion de l'honorable parlementaire ne paraît pas pouvoir être retenue.

### SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

6570. — M. Lebas expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'il a demandé à M. le Premier ministre que soit réunie le plus rapidement possible une « table ronde » comprenant le maximum de représentants des commerçants, des artisans et des membres des professions libérales afin que soit modifiée la loi du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Il apparaît, en effet, que des modifications profondes doivent être apportées à ce texte. En attendant que les consultations nécessaires aient lieu et que puissent intervenir les dispositions législatives indispensables pour modifier la loi actuelle, il lui demande d'envisager des mesures transitoires permettant de remédier aux difficultés les plus graves qu'elle a fait apparaître. Le prélèvement automatique des cotisations, effectué sur les allocations vieillesse servies par les régimes vieillesse des industriels et commerçants ou des artisans, représente souvent une part considérable de ces allocations vieillesse. Dans certains cas, il dépasse la moitié du montant des allocations servies, ce qui constitue une très grave anomalie. Les intéressés, en attendant que des mesures soient prises, se trouvent donc placés dans une situation dramatique, puisque leurs ressources déjà médiocres se voient amputées d'une fraction très importante. Il lui demande en conséquence s'il peut prendre les mesures nécessaires afin de surseoir le plus rapidement possible au prélèvement automatique des cotisations sur ces allocations vieillesse. (Question du 5 juillet 1969.)

Réponse. — L'article 20 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 a prévu que les cotisations d'assurance maladie dues par les assurés retraités seraient recouvrées par voie de précompte, effectué sur les arrérages de leurs allocations ou pensions. Er dépit des avantages de cette procédure de paiement, certain retraités ayant manifesté le désir de payer directement leur cotisation à l'organisme conventionné qu'ils ont choisi pour le service des prestations, il a été décidé qu'à partir de l'échéance du 30 septembre 1969, ce précompte serait facultatif. Les caisses d'allocation vieillesse ont reçu toutes instructions, en temps utile, pour consulter leurs ressortissants, qui ont eu à choisir entre le maintien du précompte et le paiement direct de leur cotisation à l'organisme qui leur sert les prestations. En l'état actuel de l'équilibre financier du régime institué par la loi du 12 juillet 1966, il ne peut être envisagé de réduire le montant des cotisations dues par les retraités, ni d'étendre l'exonération de cotisations décidée en faveur des seuls retraités bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Il y a lieu de noter qu'en échange de cotisations, relativement peu élevées, puisées calculées sur la base de leurs avantages de vieillesse, les retraités bénéficient d'une couverture élargie. Un effort supplémentaire dans la voie d'un allègement des cotisations des assurés retraités, impliquerait que soient trouvés des moyens de financement compensateurs.

7241. — M. Mourouf attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le problème de la couverture sociale des praticiens hospitaliers. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1960, elle est assurée par le régime général de la sécurité sociale, l'immatriculation des intéressés incombant aux établissements hospitaliers employeurs. Or les textes de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 instituant une assurance maladie-maternité obligatoire pour les non-salariés non agricoles semblent pouvoir remettre en cause leur appartenance au régime général qui constitue une compensation au plafonnement des émoluments hospitaliers. Il lui demande tout d'abord si les praticiens à temps plein et à temps partiel, quand leur temps d'emploi ouvre normalement droits aux prestations, continueront à bénéficier du régime général de la sécurité sociale et par ailleurs quelles dispositions il compte prendre en faveur de ceux dont le temps d'emploi n'ouvre pas normalement droit à ces prestations. (Question du 6 septembre 1969.)

Réponse. — La situation des praticiens hospitaliers au regard de l'assurance maladie n'a pas été fondamentalement modifiée par la loi du 12 juillet 1966 qui n'a une incidence, d'ailleurs limitée, que dans le cas d'exercice conjoint d'une activité hospitalière et d'une activité en secteur de ville. C'est ainsi que, si le praticien exerce à temps plein en secteur hospitalier, il continuera à relever normalement du régime général, en sa qualité de salarié exclusif. S'il n'exerce, qu'à temps partiel, en revanche, il s'agit de savoir s'il est ou non conventionné au titre de son activité en secteur de ville. Au cas où il est conventionné, le médecin restera, en tout état de cause, affilié au régime général, soit au titre de son activité hospitalière salariée, soit par application des mesures relatives à l'octroi des avantages sociaux complémentaires aux praticiens conventionnés. Le bénéfice de ces avantages sociaux a été maintenu dans l'immédiat par une circulaire et la loi du 12 juillet 1966 n'apporte aucune innovation sur ce point. Ce n'est donc que dans l'hypothèse où le médecin hospitalier exercera son activité en secteur ville sans être conventionné qu'il y aura matière à détermination de son activité principale au sens retenu par la loi du 12 juillet 1966. Le médecin ne pourra alors revendiquer le bénéfice du régime général que dans la mesure où son activité hospitalière sera prépondérante suivant les critères posés par le décret du 15 décembre 1967 : le médecin devra justifier à la fois d'émoluments hospitaliers supérieurs aux revenus tirés de son activité de ville et d'un temps d'activité hospitalière au moins égale à 1.200 heures dans l'année. Ces deux conditions sont cumulatives ; il en suffit donc pas au médecin dans cette hypothèse d'arguer du fait qu'il exerce à l'hôpital pendant une durée supérieure au minimum requis pour ouvrir droit aux prestations du régime général pour prétendre au rattachement à ce régime. Il convient d'ajouter qu'au cas où l'activité hospitalière est reconnue accessoire, le médecin n'est pas redevable de la cotisation personnelle d'assurance maladie, maternité, invalidité, décès.

7684. — M. Verkindère expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'un certain nombre de non-salariés avaient conclu, avant l'entrée en application de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 des contrats d'assurance devenus caducs entre temps. Les assureurs continuent d'exiger le paiement au moins partiel des primes, prétendant que les contrats restent valables du fait qu'ils couvrent des risques non prévus dans le régime obligatoire. Il lui demande comment il y a lieu d'interpréter l'article 34 de la loi et si, entre autres, les assurés sont dans l'obligation d'accepter les avantages présentés. (Question du 2 octobre 1969.)

Réponse. — L'interprétation de l'article 34 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 a été donnée dans la réponse à la question écrite de M. Sauvage, n° 8337, du 7 mars 1969 (Journal officiel, Sénat, n° 4, du 3 avril 1969). L'obligation faite aux assurés d'accepter les avenants présentés, sous réserve d'une réduction de prime à due proportion, a pour but de protéger les assurés. Elle avait été clairement affirmée par le Gouvernement lors des débats sur le projet de loi instituant l'assurance maladie des non-salariés. Le Gouvernement avait repoussé un amendement qui rendait facultatif de part et d'autre le maintien des contrats d'assurances, même en ce qui concernait les risques non couverts par la nouvelle législation. Le Gouvernement estimait en effet que cette faculté était fâcheuse à deux égards : d'une part, elle pouvait être l'occasion, pour des mutuelles ou des compagnies d'assurances, de se débarrasser de « mauvais risques » (personnes malades, personnes âgées) en se refusant à la signature de l'avenant et, d'autre part, elle pouvait également permettre, à des assurés qui avaient signé un contrat, de se dégager de leurs obligations même pour des risques non couverts par la nouvelle législation. Il est dans les intentions du Gouvernement, à l'occasion de la réforme de l'assurance maladie des non-salariés, de prendre les mesures appropriées en vue d'aboutir à une meilleure articulation entre le régime de protection sociale et les contrats de prévoyance libre souscrits à titre privé.

7947. — M. Stasi attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le fait que, en application de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 concernant l'assurance maladie-maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, il a été récemment procédé à l'appel des cotisations pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 1969 au 31 mars 1970. Compte tenu, d'une part, des modifications profondes qui vont être vraisemblablement apportées à ce régime au cours des semaines à venir, et d'autre part, des difficultés de toutes sortes auxquelles se heurtent en ce moment certaines des catégories professionnelles intéressées, il lui demande s'il n'envisage pas de donner des instructions pour que les assurés qui ne verseraient leurs cotisations que jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1970 (quelle que soit ultérieurement leur situation si le régime actuel était maintenu) bénéficient néanmoins intégralement de la couverture sociale établie par la loi du 12 juillet 1966 et touchent les prestations prévues par ce texte. (Question du 14 octobre 1969.)

Réponse. — La cotisation exigible le 1<sup>er</sup> octobre 1969 et couvrant la période du 1<sup>er</sup> octobre 1969 au 31 mars 1970 a été mise en recouvrement dès lors qu'il est apparu que l'opinion unanime des organisations consultées en vue de la modification de la loi du 12 juillet 1966 était favorable au maintien des droits à prestations au profit des assurés s'acquittant régulièrement de leurs cotisations. Toutefois, pour tenir compte des difficultés rencontrées par certains assurés, des instructions ont été données par la caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés en vue de permettre le règlement fractionné, en deux trimestres, de la cotisation. Chaque conseil d'administration des caisses mutuelles régionales doit étudier cette possibilité de règlement, sur demande des intéressés et après avis de la commission de recours gracieux. Le premier versement trimestriel, considéré comme un acompte, ouvre droit aux prestations jusqu'au 31 décembre 1969.

8208. — M. Defferre attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur une récente décision de la caisse nationale d'assurance maladie des non-salariés qui limite le tiers payant aux seuls frais d'hospitalisation. C'est ainsi que les malades sont désormais obligés de faire eux-mêmes l'avance du prix des soins externes et des honoraires des praticiens. Cette disposition risque de priver les assujettis ayant des ressources modestes de la possibilité de se soigner en raison des frais importants qu'ils devront acquitter. Il lui demande s'il peut lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour modifier cette décision. (Question du 24 octobre 1969.)

Réponse. — La loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés, ni les textes réglementaires pris pour son application ne prévoient la procédure du « tiers payant » pour le règlement des frais de maladie ou d'accident. Pour pallier les inconvénients résultant de cette absence de textes, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a donné son accord aux instructions diffusées par la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs non salariés par circulaire n° 102 DQ du 24 mars 1969 et 196 D du 1<sup>er</sup> juillet 1969, tendant à admettre la pratique du tiers payant en cas d'hospitalisation dans un établissement public ou dans un établissement privé ayant passé convention avec les caisses du régime. Le projet de loi portant réforme de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, qui va être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, comporte une disposition qui permettra d'étendre la procédure du « tiers payant » à de nouveaux cas.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

8062. — 21 octobre 1969. — M. Julia appelle l'attention de M. le ministre des transports sur le fait que de nombreuses difficultés de circulation proviennent à Paris, non seulement du trop grand nombre de voitures particulières qui ne circulent qu'avec leur seul conducteur, mais également du fait que de nombreux taxis se déplacent avec un seul client. Or, il existe actuellement deux lignes de taxis collectifs qui fonctionnent depuis longtemps sous le régime de la coordination des transports résultant d'un décret de 1949 et qui relient d'une part Paris à Versailles et d'autre part, Suresnes à la Porte-Maillot. Il lui demande si, pour améliorer les conditions de la circulation parisienne il n'envisage pas, en accord avec son collègue M. le ministre de l'intérieur, la possibilité de créer d'autres lignes de taxis collectifs qui relieraient les portes de Paris à différents quartiers centraux de la ville et qui le soir partiraient de ces zones centrales en direction des portes de la capitale. La même solution pourrait sans doute être étudiée en ce qui concerne un certain nombre de grandes villes de province.

8063. — 21 octobre 1969. — M. Julia appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que de nombreuses difficultés de circulation proviennent à Paris, non seulement du trop grand nombre de voitures particulières qui ne circulent qu'avec leur seul conducteur, mais également du fait que de nombreux taxis se déplacent avec un seul client. Or, il existe actuellement deux lignes de taxis collectifs qui fonctionnent depuis longtemps sous le régime de la coordination des transports résultant d'un décret de 1949 et qui relient d'une part Paris à Versailles et, d'autre part, Suresnes à la porte Maillot. Il lui demande si, pour améliorer les conditions de la circulation parisienne, il n'envisage pas, en accord avec son collègue M. le ministre des transports, la possibilité de créer d'autres lignes de taxis collectifs qui relieraient les portes de Paris à différents quartiers centraux de la ville et qui, le soir, partiraient de ces zones centrales en direction des portes de la capitale. La même solution pourrait sans doute être étudiée en ce qui concerne un certain nombre de grandes villes de province.

8065. — 21 octobre 1969. — M. Stehlin demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle aide a été apportée aux sinistrés victimes des récentes inondations en Tunisie et si, notamment, des envois de vivres ont été effectués. Il souhaite que, sur tous les plans, les pouvoirs publics manifestent la solidarité de notre pays à l'égard des populations tunisiennes si durement éprouvées.

8066. — 21 octobre 1969. — M. Dupuy rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que, par arrêté du 20 novembre 1968, son prédécesseur a attribué à la ville de Paris une subvention de 442.455 francs en vue de la reconstruction, sur le terrain domanial rue Vaucanson, de l'école de filles de la rue Mesley. En avril dernier, M. le préfet de Paris faisait connaître à M. Pierre Mialet, conseiller de Paris, que la mise en adjudication de l'ensemble des travaux de l'école aurait lieu à bref délai, que le chantier pourrait être ouvert en septembre 1969 et la nouvelle école mise en service au cours du premier semestre 1971. Aucuns travaux n'ayant été effectués à ce jour, il lui demande s'il peut lui faire connaître à quel moment vont débiter les travaux de construction de cette école.

8067. — 21 octobre 1969. — M. Boscary-Monsservin expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que la dévaluation du franc, consécutive à la décision gouvernementale du mois d'août 1969, a entraîné pour les fonctionnaires français affectés en Allemagne une perte de salaire résultant du nouveau taux de chancellerie du deutschemark, et touchant plus particulièrement les personnels chargés de famille. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour que les intéressés bénéficient, sous forme d'une indemnité de perte au change, ou d'un relèvement de leur indemnité de séjour, d'une compensation financière égale à la perte subie.

8071. — 21 octobre 1969. — M. Coindet appelle à nouveau l'attention de M. le ministre des transports sur la situation de la gare S. N. C. F. de Fougères (Ille-et-Vilaine) et sur sa question écrite n° 6761 (Journal officiel, Débats A. N. du 26 juillet 1969). La réponse à cette question (Journal officiel, Débats A. N. du 17 septembre 1969) est malheureusement incomplète et dilatoire. Elle semble même dénoter de la part

de l'administration la volonté de ne pas répondre à certains problèmes soulevés. En effet, à la question de savoir quelle est la rentabilité à attendre de la concentration des marchandises de détail, il est répondu sur le plan national alors que le problème posé intéresse Fougères. Personne ne met en doute la nécessité d'une réforme d'ensemble, mais il s'agit de savoir si, dans le cas de Fougères, l'opération est bénéfique. Il est regrettable que l'administration poursuive une politique systématique, pour le seul plaisir de satisfaire une logique cartésienne. Par ailleurs, la réponse à la question n° 6761 évite de classer la gare de Fougères en fonction des recettes financières et du volume transporté. La voie ferrée Vitré—Fougères est actuellement rentable et la S. N. C. F., pour des raisons qui sont toujours inexplicables, pratique une politique de « grignotage », suppression des lignes voyageurs, puis concentration des petits colis et des marchandises détails, afin de mettre en péril cette rentabilité et, par la suite, de proposer la suppression de cette ligne, sans tenir aucun compte de l'environnement économique, ni de l'expansion de la région fougèraise. C'est pourquoi, il se permet de lui demander : 1° quelle est la position de la gare de Fougères en volume transporté et en recettes « argent » pour les petits colis et le détail par rapport aux autres gares S. N. C. F. du département d'Ille-et-Vilaine ; 2° s'il est exact, contrairement à la réponse à la question n° 6761, que la concentration en ce qui concerne la gare de Saint-Malo serait repoussée au 16 février 1970 ; 3° si la gare de Rennes, dont le service de détail est déjà embouteillé, sera en mesure d'absorber, dès le 2 novembre 1969, la concentration envisagée et si les nouveaux locaux seront prêts à cette date ; 4° comment, la voie Vitré—Fougères étant maintenue, la S. N. C. F., avec des frais généraux à peu près identiques, peut raisonnablement démontrer l'intérêt d'une telle concentration en ce qui concerne Fougères ; 5° si la S. N. C. F. ne craint pas que les transports routiers, chargés de la concentration, ne gardent à leur seul profit le transport des colis les plus rentables sans passer par la S. N. C. F. ; 1° enfin, s'il est exact que les transporteurs routiers pourront, notamment en cas d'intempéries, utiliser la voie ferrée pour acheminer à Rennes les petits colis et les marchandises de détail et si, dans l'affirmative, la S. N. C. F. ne pense pas que l'opération envisagée offre un aspect aberrant.

**8072.** — 21 octobre 1969. — **M. Royer** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les I.U.T. sont placés, au regard de la taxe d'apprentissage, sur le même plan que les sections de techniciens supérieurs des lycées techniques et ne bénéficient, de ce fait, que de la part de la taxe consacrée à la formation des cadres moyens. Il lui demande si, compte tenu de la véritable vocation des I.U.T. et de l'opportunité d'en encourager le développement, il ne juge pas nécessaire de leur allouer des subventions prélevées également sur la taxe d'apprentissage destinée aux établissements formant des cadres supérieurs.

**8073.** — 21 octobre 1969. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 82 du décret n° 69-810 du 12 août 1969 portant règlement d'administration publique et relatif à l'organisation de la profession et au statut professionnel des commissaires aux comptes des sociétés (*Journal officiel* du 29 août 1969) stipule que « les membres de la compagnie ne peuvent être président du conseil d'administration, membre du directoire ou directeur général d'une société anonyme, ni gérant d'une société en commandite par actions ou d'une société à responsabilité limitée, sauf dans les sociétés inscrites au tableau de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés ». C'est pourquoi il lui demande si cette exception ne peut être étendue au président directeur général d'une société anonyme juridique et fiscale. On comprendrait mal en effet qu'on ne puisse assimiler une société juridique et fiscale à une société d'experts comptables, ces deux sociétés ayant des activités parallèles et de nombreux conseils fiscaux, pouvant exercer leur profession dans le cadre d'une société, étant en même temps commissaires aux comptes.

**8076.** — 21 octobre 1969. — **M. Claude Gulchard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation des attachés de préfecture non intégrés dont les demandes de révision indiciaire et statutaire ne sont pas prises en considération. Un reclassement des attachés de préfecture a été opéré aux dates du 1<sup>er</sup> octobre 1968 et du 1<sup>er</sup> janvier 1969 par fusion de la première classe et de la classe exceptionnelle et par relèvement de l'indice de sommet. Les agents administratifs supérieurs et les chefs de bureau non intégrés, issus du même grade de rédacteur, doivent, en conséquence, voir leur situation révisée parallèlement. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de prendre des mesures financières qui permettraient de pallier cette anomalie.

**8078.** — 21 octobre 1969. — **M. de Broglie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par la trésorerie des communes du fait des importantes avances sur consommation demandées par E. D. F. ; il lui demande si la tendance actuelle d'E. D. F., qui consiste à ne pas appliquer l'article 20 du cahier des charges annexé au décret n° 60-1288 du 22 novembre 1960, ou même à refuser le renouvellement des clauses pour, en échange, imposer des accords particuliers comportant entre autres des avances sur consommation, ira s'affermissant ou s'il n'estime pas préférable de trouver dès à présent d'autres solutions qui auraient l'avantage d'être moins lourdes pour les trésoreries des communes.

**8077.** — 21 octobre 1969. — **M. de Broglie** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas des officiers et marins du commerce désireux de retrouver une situation à terre ; il n'est pas sans ignorer que sept mille emplois au moins de la marine marchande devront disparaître d'ici à 1975 et qu'à cet effet il avait été envisagé de reconvertir les officiers de la marine marchande en les faisant entrer dans la carrière d'officier de port, où les traitements modestes seraient compensés par la possibilité de les cumuler avec une retraite exceptionnelle versée par la caisse des retraites des marins en vertu de la loi du 12 août 1941 ; il attire son attention sur le fait que les nouvelles dispositions de la loi n° 66-506 du 12 juillet 1966 suppriment précisément les dispositions précitées en interdisant le cumul du traitement d'officier de port avec la retraite en question, ce qui a pour effet d'ôter aux officiers de la marine marchande leur meilleure occasion de reconversion ; à titre de comparaison, il lui rappelle qu'à l'instar de la situation faite aux officiers de la marine marchande, les officiers marinières de la marine nationale se trouvant dans la même nécessité de reconversion dans la carrière d'officier et maître de port sont admis, eux, à bénéficier du droit au cumul de pension proportionnelle et de traitement ; il lui demande s'il ne conviendrait pas, dès lors, soit de promulguer définitivement le statut des officiers et maîtres de port, lequel, à l'étude depuis plusieurs années, tendrait à élever les indices de traitement avec mention que les officiers de marine marchande embauchés dans les ports depuis le 13 juillet 1966 puissent voir liquider leur pension exceptionnelle à la date de leur prise en fonction et qu'il en perçoivent les arrérages, soit de décréter par voie réglementaire le sursis à l'application de la loi jusqu'à promulgation desdits statuts.

**8081.** — 21 octobre 1969. — **M. de Broglie** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation inéquitable résultant du fait que le partage fait entre héritiers collatéraux est frappé du droit proportionnel prévu à l'article 708 du code général des impôts, alors que le même partage effectué par testament au bénéfice des héritiers directs doit supporter le droit fixe prévu à l'article 670-11° dudit code. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toute mesure ou proposition de nature à modifier une telle disposition.

**8082.** — 21 octobre 1969. — **M. Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le cas d'un fermier qui, après avoir acheté en utilisant son droit de préemption 63 hectares 4 centiares de terre non plantée, décide d'en affecter 19 hectares à un verger. Il se trouve ensuite dans l'obligation d'acheter 13 hectares 97 centiares et 94 hectares 3 centiares sous peine de se voir expulser par un cultivateur étranger. L'exonération des droits d'enregistrement lui est alors refusée, alors qu'ils sont accordés par le département de l'Aisne aux preneurs faisant usage de leurs droits de préemption jusqu'à 150 hectares, et ceci au motif que 19 hectares de vergers, plantés antérieurement à la seconde mutation, sont affectés du coefficient 6 et que le foncier acquis antérieurement à ladite seconde mutation couvre dès lors les 150 hectares rémunérés. C'est pourquoi il lui demande s'il estime que telle est l'interprétation de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, surtout en égard au fait que la rentabilité des vergers depuis trois ans est de loin inférieure à celle des terres de culture polyvalentes, le bénéfice imposable forfaitaire par hectare de vergers en 1969 ayant même été reconnu par la direction des impôts comme nul.

**8083.** — 21 octobre 1969. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation qui est faite aux handicapés physiques en ce qui concerne les règles d'imposition à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et plus spécialement sur le cas des célibataires invalides ayant un enfant à charge. En application de l'article 194 du code général des impôts, le nombre de parts à prendre en considération, pour la division du revenu imposable prévue à l'article 193, lorsqu'il s'agit d'un célibataire ayant un enfant à charge, est fixé à deux. S'il s'agit d'un célibataire handicapé physique, les dépenses de la

vie courante, les frais médicaux et mêmes les dépenses professionnelles sont d'un montant bien supérieur à celles d'une personne ayant un meilleur état physique. Il semblerait donc normal que l'intéressé bénéficie d'une réduction d'impôt grâce à l'octroi d'un quotient familial plus élevé. Etant donné que l'article 195 du code général des impôts accorde une demi-part supplémentaire aux contribuables célibataires, divorcés ou veufs, titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, il serait équitable qu'une demi-part supplémentaire soit également accordée aux célibataires handicapés ayant un enfant à charge, lesquels ne bénéficient que de deux parts, sans considération de leur invalidité. Une telle mesure éviterait aux handicapés l'obligation de présenter des demandes en remise gracieuse de leur imposition. Il lui demande si, dans le cadre de la réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques qui est actuellement à l'étude, il ne peut être envisagé d'augmenter d'une demi-part le quotient familial des contribuables célibataires ayant un enfant à charge, dès lors qu'ils sont atteints d'une invalidité correspondant à un taux au moins égal à 50 p. 100 ou 60 p. 100.

**8064.** — 21 octobre 1969. — **M. Jacques Barrot** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que certains parents d'élèves de l'enseignement du second degré constatent, actuellement, que les bourses nationales accordées pour leurs plus jeunes enfants comportent un nombre de parts bien inférieur à celui qui leur avait été attribué, au cours des années passées, pour leurs aînés — ceci, sans que leur situation financière ait été modifiée. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° comment s'explique une telle situation ; 2° s'il est exact que les frais d'internat n'entrent pas en ligne de compte pour la détermination du nombre de parts ; 3° quels critères sont actuellement retenus pour l'examen des demandes de bourses nationales et quelles modifications ont été apportées au régime d'attribution de ces bourses en vue d'introduire, en ce domaine, plus de justice et plus de clarté.

**8065.** — 21 octobre 1969. — **M. Jacques Barrot** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application des articles 1398 (1<sup>er</sup> alinéa) et 1435-1-1 du code général des impôts, les titulaires de l'allocation supplémentaire instituée par la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 sont dégrévés d'office de la contribution foncière des propriétés bâties et de la contribution mobilière dont ils sont passibles à raison de leur habitation principale lorsqu'ils occupent celle-ci dans les conditions prévues audit article 1398. Il attire son attention sur la situation des contribuables qui, sans être titulaires de l'allocation supplémentaire, disposent de ressources annuelles dont le total ne dépasse pas le plafond prévu pour l'attribution de ladite allocation soit, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1969, 4.200 francs pour une personne seule et 6.300 francs pour un ménage. Il lui demande s'il envisage pas d'accorder à cette catégorie de contribuables, n'ayant que des ressources très modestes, l'exonération de la contribution foncière des propriétés bâties et de la contribution mobilière, dès lors qu'ils remplissent les conditions d'habitation prévues pour les bénéficiaires du fonds national de solidarité et qu'ils peuvent justifier que le montant de leurs revenus ne dépasse pas les chiffres indiqués ci-dessus.

**8067.** — 21 octobre 1969. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des retraités. Ceux-ci font valoir, à juste titre, qu'une baisse sensible des revenus suit la cessation de leur activité professionnelle. Cette baisse coïncide avec la perte de l'abattement de 10 p. 100 pour frais professionnels accordés aux salariés en exercice en matière d'I. R. P. P. Le précédent gouvernement avait prévu, dans son projet de réforme de l'I. R. P. P., de porter de 20 à 24 p. 100 l'abattement spécial pour les salariés pensionnés et retraités. Ce projet a fait l'objet d'un avis du Conseil économique et social publié le 4 avril 1969. Dans cet avis, le Conseil prend acte du passage de 20 à 24 puis à 25 p. 100 de l'abattement spécial et estime qu'un abattement de 10 p. 100 accordé aux retraités et pensionnés serait justifié par la chute de leur pouvoir d'achat et des frais médicaux inhérents à l'état de santé des personnes du troisième âge. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

**8068.** — 21 octobre 1969. — **M. Alain Terrenoire** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les instructions qu'il a récemment données aux caisses de crédit agricole mutuel afin que soient appliquées des mesures de restriction de crédit d'une exceptionnelle rigueur. En ce qui concerne la caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Loire, ces mesures se traduisent par une diminution très sensible du quota mensuel attribué pour le financement des prêts sur avances à moyen et long terme. S'agissant des prêts à moyen terme réalisés sur ressources monétaires, les opérations nouvelles doivent dans l'immédiat se limiter

ou montant des remboursements obtenus. Aucune durée n'est fixée aux mesures d'encadrement ainsi décidées. La caisse régionale de la Loire a dû, en conséquence, suspendre provisoirement l'octroi des prêts consentis aux non-agriculteurs en application du décret du 8 juin 1959. Sans doute ces mesures ne sont-elles pas spécifiques au crédit agricole, puisque l'ensemble des établissements de crédit et tous les secteurs d'activité économique sont touchés par des dispositions analogues. Il n'en demeure pas moins que ces restrictions de crédit peuvent avoir des conséquences extrêmement graves puisque le crédit agricole est habilité à financer en particulier les activités industrielles artisanales (entraînant des créations d'emploi) et de la construction. C'est ainsi que les mesures prises ne permettent pas la réalisation d'un prêt d'installation et d'équipement permettant dans une région rurale l'installation d'un concessionnaire de camions dont l'activité, s'appliquant à trois départements, devrait permettre la création de vingt emplois. S'agissant des conditions de fonctionnement actuelles du crédit agricole, il convient également de remarquer qu'on assiste à un tarissement de ses ressources en raison des taux d'intérêts discriminatoires qui lui sont imposés. Alors que les caisses d'épargne, relais de la caisse des dépôts et consignations, rétribuent à 4,5 p. 100 les dépôts à vue, plus 1 p. 100 de prime de fidélité et de remboursement, les bons de cinq ans de la caisse de crédit agricole sont au même taux. Il serait donc urgent de procéder à une coordination des taux d'intérêt pour les dépôts à vue et les emprunts à moyen terme. C'est pourquoi il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne la fixation de ces taux d'intérêt et l'aménagement qui devrait intervenir d'urgence des conditions de crédit réservées en zone rurale aux non-agriculteurs par les caisses de crédit agricole mutuel.

**8069.** — 21 octobre 1969. — **M. Marquet** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que la circulaire n° IV 69-279 du 10 juin 1969 de **M. le ministre de l'éducation nationale** rappelle que l'ordonnance du 27 septembre 1967 prévoyait que des dérogations à l'obligation scolaire obligatoire pourraient être accordées aux élèves âgés de plus de quatorze ans à la rentrée scolaire de 1968. Ces dispositions étant toujours en vigueur, il est prévu que des demandes de dérogations pourront être déposées et instruites dans les conditions déterminées par l'arrêté du 19 avril 1968 pour les jeunes gens âgés de plus de quinze ans à la rentrée scolaire de 1969. La même circulaire ajoute que les jeunes gens et jeunes filles atteignant l'âge de seize ans avant le 1<sup>er</sup> janvier 1970 pourront être dérogés de l'obligation scolaire dès la fin de l'année scolaire 1968-1969. Malgré les dispositions ainsi rappelées, un bureau de placement du service d'accueil des jeunes refuse d'inscrire comme demandeurs d'emplois les jeunes gens ayant entre quinze et seize ans. De ce fait, de très nombreux jeunes gens se présentent inutilement à ce service. Si pour des raisons souvent impérieuses leur famille, ou eux-mêmes, maintiennent leur intention d'entrer dans la vie professionnelle avant seize ans, il leur faut trouver seuls un employeur acceptant de les engager avec un contrat d'apprentissage leur permettant ainsi d'obtenir la dérogation prévue par la circulaire précitée du 10 juin 1969. Il serait extrêmement souhaitable de faire disparaître cette regrettable anomalie, qui paraît résulter d'une insuffisante coordination entre les services de l'éducation nationale et ceux du travail, c'est pourquoi il lui demande s'il peut donner les instructions nécessaires à ses services afin que ceux-ci puissent participer au placement des jeunes gens en cause. L'année scolaire 1969-1970 étant déjà commencée, il est nécessaire que des dispositions, à cet égard, interviennent le plus rapidement possible.

**8070.** — 21 octobre 1969. — **M. des Garets** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il est courant dans l'industrie qu'une entreprise effectue des livraisons à elle-même, immobilisant ainsi un produit de son exploitation. Par le jeu du compte « Dépenses transférées au bilan », les composantes du prix de revient de cette immobilisation sont déchargées des charges du compte d'exploitation pour être transférées à un poste d'immobilisation de l'actif au bilan. Cette pratique est parfaitement reconnue par l'administration, qui admet que des produits fabriqués par l'entreprise soient ainsi prélevés, son contrôle ne s'effectuant éventuellement que sur le bien-fondé du prix de revient qui accompagne l'écriture ; pratiquement, les produits fabriqués par l'entreprise sont incorporés à valeur de stock. En matière agricole, cette position est moins nette, l'administration faisant référence à la règle qui veut que les dépenses ne soient déductibles que sous réserve de paiement effectif avec production de factures ou mémoires. Lorsqu'il s'agit d'une fourniture en nature de matériaux provenant de l'exploitation, comme par exemple de bois abattus, débardés et sciés avec le personnel et les moyens propres de la propriété, il semblerait normal que le prix de cette fourniture soit admis en dépense déductible, incidemment génératrice de T. V. A., comme c'est d'ailleurs le cas pour l'industrie. Il lui demande s'il peut lui préciser sa position à ce sujet et souhaiterait que le régime consenti à l'industrie soit appliqué à l'agriculture.

**8092.** — 21 octobre 1969. — **M. Danel** expose à **M. le ministre des transports** que des pilotes d'hélicoptères, pilotant des engins appartenant à des clubs privés, sont parfois requis pour transporter, en particulier les dimanches soir, des blessés de la route se trouvant dans un état grave. Très souvent, lorsqu'il s'agit de transporter ces blessés vers Paris et compte tenu de l'encombrement des routes, le moyen de transport par hélicoptère est le seul susceptible de répondre à l'urgence de certaines situations. Le pilote ainsi requis pourrait faire valoir que son hélicoptère, pourtant prêt à décoller, ne peut légalement voler car il est dépourvu d'un certificat de navigabilité. Il pourrait également avancer que l'hôpital vers lequel il lui est demandé d'amener le blessé se trouve dans une zone de la région de Paris absolument interdite au survol aéronautique. Il lui demande si, compte tenu de ces arguments, un pilote d'hélicoptère refusant d'effectuer ce transport peut être poursuivi pour refus d'assistance à personne en danger. Si l'intéressé accepte de transporter un blessé grave sur la requête qui lui en est faite soit par des témoins, soit par la gendarmerie, il lui demande s'il peut alors être poursuivi pour infraction aux règles de la navigation aérienne concernant le survol des zones terminales et intermédiaires. Il souhaiterait également savoir si, dans un tel cas, il peut faire l'objet de poursuites disciplinaires devant le conseil de discipline du personnel navigant professionnel ou non professionnel de l'aviation civile. En d'autres termes, il lui demande si la réalité imminente d'un grave danger corporel menaçant un blessé grave décharge de toute responsabilité pénale ou disciplinaire un pilote qui par humanité transporterait ce blessé, en négligeant certaines règles, pouvant toutefois ne pas être considérées comme absolument essentielles, de la navigation aérienne.

**8093.** — 21 octobre 1969. — **M. Biery** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il envisage de retenir pour les sous-dépôtaires de journaux et publications une solution analogue à celle adoptée pour les débitants de tabacs, étant donné que la vente de ces journaux et publications, faite à des prix connus et fixés d'avance, est souvent pour les sous-dépôtaires, le complément d'une autre activité commerciale : articles de bazar, bimbeloterie, jouets, etc. Or, le fait de considérer dans « ventes ou affaires non impossibles » le produit total de la vente est souvent de nature à leur faire franchir les limites fixées pour le régime forfaitaire, et les contraint à tenir une comptabilité complète pour satisfaire aux obligations découlant de l'imposition suivant le régime du bénéfice et du chiffre d'affaires réels, ce qui est pour eux, en raison de la multiplicité des articles vendus et des fournisseurs chez qui ils s'approvisionnent, une complication non négligeable. Dans ces conditions, il est souhaitable que l'on puisse les autoriser à comptabiliser les remises qu'ils perçoivent sur la vente des journaux et périodiques, comme les débitants de tabacs sont admis à ne déclarer que les remises qu'ils perçoivent sur les produits du monopole.

**8094.** — 21 octobre 1969. — **M. Longequeue** expose à **M. le ministre de l'ajement et du logement** que la réglementation des sociétés anonymes coopératives d'H. L. M. instituée par le décret n° 65-1012 du 22 novembre 1965 a prévu à l'article 26 du chapitre IV, dispositions transitoires, que : « Les sociétés anonymes coopératives qui, avant la publication du présent décret, ont fait souscrire des contrats de location coopérative comportant la souscription de la totalité du prix de revient des logements pourront transformer, à la demande des coopérateurs, ces contrats en contrats de location-attribution conformes aux dispositions du présent décret ». Or, il apparaît qu'en dépit de la demande de coopérateurs, certaines sociétés d'H. L. M. se refusent à transformer en contrats de location-attribution des contrats de location coopérative comportant la souscription de la totalité du prix de revient des logements. Il lui demande, s'il n'envisage pas, pour mettre un terme à certains conflits, de rendre obligatoire, à la demande des coopérateurs, la transformation susindiquée.

**8095.** — 21 octobre 1969. — **M. André Beauville** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'en dehors de la dette russe, vis-à-vis des 1.500.000 familles d'épargnants français, se montant à une dizaine de milliards de milliards d'anciens francs et dont la reconnaissance a été expressément stipulée dans les clauses de l'accord signé le 28 octobre 1924 par le Gouvernement soviétique, il subsiste d'importantes créances détenues en fait par le Gouvernement français, figurant précédemment au bilan de la Banque de France et dont l'apurement a été mis à la charge des contribuables français par leur prise en charge par la caisse autonome d'amortissement. Ces trois créances étaient, d'après les documents officiels : 1° des lingots d'or sous dossier de la Banque de France, en dépôt à la Banque d'Etat russe pour une valeur voisine de 52 millions de francs or ; 2° des crédits commerciaux ouverts par la Banque de France en

1914 à la Banque d'Etat russe pour 500 millions de francs or ; 3° des avances par l'Etat français au Gouvernement russe, sous forme d'escompte de bons du Trésor français par la Banque de France, de 5 milliards de francs or, car leur montant atteignait 5.930 millions à la date du 14 janvier 1938, et qu'à la suite de leur amortissement progressif, par la caisse autonome, ils ont disparu définitivement du bilan de la Banque le 3 juillet 1952. Il lui demande : a) quels ont été les motifs des avances de l'Etat français à l'Etat russe qui ont dépassé 5 milliards de francs or ; à quelles dates ces avances ont été successivement consenties ; quelles mesures législatives ont été prises pour les autoriser ainsi que pour les faire ratifier par le Parlement ; b) lorsqu'il s'est rendu à Moscou pour présider la « Grande Commission France-Soviétique », quelles directives lui ont été données pour amener le Gouvernement soviétique à reprendre les négociations interrompues en 1928 pour le règlement des dettes russes, conformément à l'accord du 28 octobre 1924 ; il ne doit pas, en effet, échapper au Gouvernement que la rentrée de si importantes créances en or serait de nature à consolider sérieusement la position du franc sur les places internationales, situation encore très précaire malgré la récente dévaluation.

**8096.** — 21 octobre 1969. — **M. Ducoloné** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi d'orientation n° 67-1253 du 30 décembre 1967 a prévu la possibilité d'une exonération de la taxe locale d'équipement perçue par les communes pour les immeubles construits en reconstitution d'un bien exproprié, alors qu'aucune disposition analogue n'est appliquée en ce qui concerne la taxe complémentaire de 1 p. 100 perçue par le district. Cette taxe complémentaire étant perçue systématiquement dans toutes les communes figurant sur une liste dressée par arrêté conjoint des ministres de l'équipement et du logement, de l'intérieur, de l'économie et des finances et de l'agriculture (arrêté du 9 décembre 1968), il lui demande s'il ne juge pas opportun de saisir le Parlement d'un projet de loi permettant que dorénavant l'exonération dont il s'agit, s'applique également à la contribution perçue au profit du district.

**8097.** — 21 octobre 1969. — **M. Robert Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des rentiers viagers de l'Etat qui font partie d'une des catégories les plus défavorisées de notre pays. Le Gouvernement ayant manifesté sa volonté de majorer de 6 p. 100 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1970 les rentes viagères de l'Etat, il lui demande s'il ne lui semble pas indispensable que cette revalorisation s'applique non seulement à la majoration actuelle mais à la rente initiale. Si l'on appliquait 6 p. 100 sur la seule majoration qui est de 10 p. 100 et qui date du 1<sup>er</sup> janvier 1967, cela ne porterait cette majoration qu'à 10 60 p. 100, soit 0,60 p. 100 de plus, ce qui ne représenterait qu'une majoration dérisoire. Il y a donc lieu, afin que l'augmentation des majorations et de la rente initiale soit de plus de 6 p. 100, et non moindre, de réviser en conséquence les taux de majorations. En raison de la dévaluation actuelle, il lui semble indispensable que la loi de majoration soit étendue aux rentes constituées entre le 1<sup>er</sup> janvier 1964 et le 31 décembre 1968. La rente ayant le plus souvent un caractère alimentaire, il lui demande s'il n'entend pas déposer, dans les meilleurs délais, un projet de loi qui améliorerait la situation de cette catégorie de Français.

**8098.** — 21 octobre 1969. — **M. Charles Privat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dépenses particulièrement lourdes mises à la charge des collectivités locales en matière de ramassage scolaire. En effet — en dépit des déclarations par lesquelles deux ministres de l'éducation nationale avaient fait connaître, dans le passé, que le but à atteindre devait être la gratuité complète des services de transports scolaires — il souligne que le taux de la participation de l'Etat, fixé à 65 p. 100 par l'arrêté du 23 février 1962 et confirmé par l'article 9 du décret n° 69-520 du 31 mai 1969, est bien loin d'être atteint. A titre d'exemple, il est en mesure d'indiquer que la participation susvisée affectée aux services réguliers de ramassage organisés dans le département des Bouches-du-Rhône a été réduite, pour l'année scolaire 1968-1969 à 57,50 p. 100. Il regrette de constater qu'à la suite de cette mesure et alors même que le ramassage est rendu plus important par suite de la prolongation de la scolarité et des regroupements d'élèves, les collectivités ont dû supporter, si l'on tient compte de la diminution du taux maximum de subvention prévu, une dépense supplémentaire de 7,50 p. 100. Il lui demande donc s'il n'estime pas devoir : 1° majorer de façon importante les crédits consacrés aux subventions des transports scolaires afin que la participation de l'Etat corresponde, dans les faits, aux taux inscrits dans les textes ; 2° envisager la possibilité d'attribuer des subventions complémentaires aux collectivités qui accomplissent un effort particulier en finançant sur leurs propres ressources la participation normalement laissée à la charge des familles.

**8099.** — 21 octobre 1969. — **M. Max Lejeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions dans lesquelles s'est effectuée la codification des dispositions des textes en matière législative, relatives aux pensions militaires d'invalidité, prescrite par la loi n° 47-1454 du 6 août 1947 — codification qui appelle les remarques suivantes : les articles 59 et 60 de la loi du 31 mars 1919, concernant les militaires de carrière atteints d'infirmités attribuables au service, n'ont pas été repris dans le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, comme il eut été, semble-t-il, logique de le faire, mais ont été transférés dans les articles L. 48 et L. 49 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Cette mesure de translation de texte d'un code à un autre code, dictée vraisemblablement par des considérations de forme et des difficultés de dissociation du contenu desdits articles qui traitent également des questions de pensions d'ancienneté, proportionnelle et de réforme, ne suscitait pas de critique particulière tant que subsistait dans le code des pensions civiles et militaires de retraite (décret n° 51-590 du 25 mai 1951) les dispositions de l'article 30 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 (devenu l'article L. 47 dudit code) ainsi libellé : « Les militaires et marins restent soumis aux règles fixées par la législation spéciale sur les pensions militaires d'invalidité pour toutes les invalidités contractées ou aggravées par le fait et à l'occasion du service. » Or l'article 8 de la loi de finances rectificative n° 62-873 du 31 juillet 1962 a remplacé, par de nouvelles dispositions, celles précédemment prévues par les articles L. 48 et L. 49 du code des pensions civiles et militaires de retraite de 1951, mais n'a pas affecté les dispositions de l'article L. 47 quant au maintien des règles fixées par la législation spéciale sur les pensions militaires d'invalidité à l'égard des militaires de carrière. Le nouveau code des pensions a repris le texte des articles L. 48 et L. 49 de l'ancien code, modifié par l'article 6 de la loi n° 62-873 précitée. Mais l'article L. 47 de l'ancien code relatif à l'assujettissement des militaires et marins aux règles fixées par la législation spéciale sur les pensions militaires d'invalidité pour toutes les invalidités contractées ou aggravées par le fait et à l'occasion du service n'a pas été repris. Cette disparition est à l'origine d'interprétations et de décisions divergentes dans les litiges qui opposent à l'administration les justiciables du code des pensions militaires d'invalidité. Deux notions fort distinctes sont confondues : celle de pension d'invalidité, dont le privilège est de reposer sur le droit à réparation (dont les effets ne sont pas immuables puisqu'ils bénéficient des améliorations successives consenties par la « République reconnaissante envers les anciens combattants et victimes de guerre » et la pension de retraite qui ne comporte rien de tel, car les effets de la situation juridique des retraités sont définitivement arrêtés lors de la liquidation de la pension « service », sauf modifications résultant de dispositions législatives expresses ultérieures. De plus, la valeur des dispositions d'un code réside uniquement dans les sources législatives des textes qu'il contient. Le transfert dans le code des pensions civiles et militaires de retraite des dispositions concernant les cadres de carrière permet à l'administration de tirer la conclusion que les juridictions ne sont plus compétentes pour régler tout le contentieux (tel qu'il est défini par l'article L. 79 du code des pensions militaires d'invalidité — l'article L. 138 dudit code n'étant, par ailleurs, qu'un simple article de renvoi, sans origine législative. Il lui demande si, pour éviter une dénaturation du caractère des pensions militaires d'invalidité des cadres de carrière, qui ne saurait, au surplus, en vertu de l'article L. 1 dudit code, être assimilé à celui qui s'attache aux pensions d'invalidité des fonctionnaires civils, il n'estime pas devoir faire rétablir dans son intégralité le texte de l'article L. 47 de l'ancien code des pensions civiles et militaires de retraite et, dans la négative, les raisons qui, selon lui, s'opposeraient à un tel rétablissement.

**8102.** — 21 octobre 1969. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de l'accord intervenu le 2 juin 1964 entre les gouvernements italien et français pour le règlement de certains emprunts italiens faisant l'objet de litiges concernant la clause-or ou la clause d'option de change dont ils étaient assortis. Aux termes de cet accord, le gouvernement italien avait versé au gouvernement français une somme de sept millions de francs (art. 1<sup>er</sup>) en vue du règlement global et forfaitaire de toutes les sommes dues pour quelque cause que ce soit au titre des emprunts suivants : obligations 3 p. 100 1856 de la Société générale des chemins de fer romains ; obligations 3 p. 100 1863 de la Compagnie des chemins de fer Victor-Emmanuel ; obligations 3 p. 100 1860-1862-1864 de la Société anonyme des chemins de fer livournaï ; emprunt pontifical 5 p. 100 1966 (emprunt Blount) ; obligations 5 p. 100 1881 de la ville de Naples ; obligations 3 p. 100 1888 des chemins de fer italiens (réseau Adriatique-Méditerranée-Sicile) ; rente italienne 3 p. 100 1861 ; rentes italiennes 1/2 p. 100 1902 et 1906. Or plus de cinq années se sont écoulées à l'heure actuelle depuis la conclusion de cet accord selon lequel les titres visés devaient être déposés dans un délai de six mois (art. 3), un arrêté devant ensuite intervenir pour fixer le montant

des sommes destinées à chaque porteur de titre (art. 4). A ce jour, rien ne semble avoir été encore fait et pourtant le gouvernement français est en possession de la somme de sept millions de francs que lui a versée le gouvernement italien en 1964 et dont il n'est que détenteur pour le compte des porteurs de titres. C'est pourquoi il lui demande s'il peut lui faire connaître les raisons de ce retard et savoir quand paraîtra l'arrêté mettant fin à l'opération susindiquée.

**8103.** — 21 octobre 1969. — **M. Favre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le programme d'intervention 1969/1972 de l'agence financière du bassin Seine-Normandie dont fait partie la Haute-Marne et en particulier sur le taux des redevances « prélèvement et pollution » qui seront demandées aux usagers. Les opérations prévues dans la zone 2 dans laquelle est incluse la Haute-Marne, portant sur 113 millions environ, sont destinées à peu près uniquement à l'amélioration des ressources en eau de la région parisienne (zone 3) et les redevances de prélèvement sont sensiblement plus élevées en zone 2 que dans les autres zones. Tout en comprenant l'intérêt d'éviter le gaspillage des ressources en eau, surtout dans la zone située en amont, il paraît anormal que la zone 2 soit plus lourdement taxée que la zone 3, qui se trouve la première bénéficiaire des mesures envisagées. La position de la délégation à l'aménagement du territoire semble être qu'il est inutile d'aider à industrialiser la zone 2, étant donné la rente de situation et les facilités naturelles dont elle dispose ; mais en l'occurrence la zone 2 est l'objet d'une véritable pénalisation qui amoindrit sensiblement cette prétendue rente de situation et ceci au seul profit de l'agglomération parisienne. Le comité du bassin et l'agence financière du bassin Seine-Normandie explique la modulation des redevances « pollution » par la variation du coût du traitement dans les différentes zones. Or si le traitement en zone 2 s'avère plus onéreux, c'est essentiellement parce que l'agence de bassin désire sauvegarder les ressources nécessaires à l'alimentation en eau de la région parisienne située en aval. Il semble donc équitable que les bénéficiaires de cette protection participent financièrement à celle-ci et anormal que la zone 3 soit moins taxée que la zone 2. Il lui demande s'il envisage de pallier une telle inégalité.

**8106.** — 22 octobre 1969. — **M. Ziller** rappelle à **M. le ministre de la justice** que la loi d'orientation foncière (n° 67-1253 du 30 décembre 1967) est ainsi rédigée : « L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté, le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit... ». Cette formule est suivie du texte de la loi, lequel se termine par les indications suivantes : « La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat. Fait à Paris, le 30 décembre 1967 ». La loi d'orientation foncière a été publiée au *Journal officiel* du 3 janvier 1968. En son article 77, elle dispose que les articles 62 à 76 s'appliqueront « aux travaux ayant fait l'objet d'une autorisation de construire délivrée à compter du premier jour du septième mois suivant la promulgation de la présente loi ». Cet article a d'ailleurs été modifié par l'article 13 (II) de la loi n° 68-696 du 31 juillet 1968, lequel remplace le mot « septième » par le mot « dixième ». Si la date de promulgation de la loi d'orientation foncière est celle du 30 décembre 1967, les dispositions des articles 62 à 76 sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1968. Au contraire, si la date de promulgation de cette loi est celle de sa publication au *Journal officiel*, les dispositions en cause ne s'appliquent qu'à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1968. L'article 1<sup>er</sup> du décret du Gouvernement de la défense nationale du 5 novembre 1870 dispose que : « Dorénavant, la promulgation des lois et décrets résultera de leur insertion au *Journal officiel* de la République française, lequel, à cet égard, remplacera le *Bulletin des lois* ». Cette rédaction semble impliquer que la date de promulgation de la loi d'orientation foncière est celle de la publication au *Journal officiel*, c'est-à-dire le 3 janvier 1968. Par contre, la formule de promulgation utilisée dans le texte même de la loi implique que c'est la date de celle-ci, c'est-à-dire le 30 décembre 1967, qui est celle de la promulgation. Il lui demande quelle est la date de promulgation de la loi en cause et, par voie de conséquence, si les articles 62 à 76 de ce texte entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1968 ou, au contraire, le 1<sup>er</sup> novembre de la même année.

**8110.** — 22 octobre 1969. — **M. Menu** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu des dispositions du C. G. I. (annexe 2) article 019, sont exonérés de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, les véhicules automobiles appartenant aux infirmes civils et aveugles titulaires de la carte prévue aux articles 173 et 174 du code de la famille et portant la mention « station debout pénible », « cécité » ou « canne blanche ». Si le pensionné ou l'infirmes ne possède aucune voiture immatriculée à son nom, l'exonération est applicable à celle appartenant à son père ou à sa mère. Il lui demande s'il peut envisager des mesures analogues en ce qui concerne la voiture appartenant au père ou à la mère d'un sourd-muet.

**8111.** — 22 octobre 1969. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** quelles conséquences il compte tirer des déclarations que **M. le Président de la République** a faites à la Cour des comptes concernant la nécessité de simplifier l'administration. **M. le Président de la République** a notamment déclaré que les corps de contrôle devraient s'occuper en priorité de ce problème en 1970. Tout en ne méconnaissant pas l'intérêt de cette action administrative, il est permis de se demander si les corps de contrôle auront la vocation et les moyens d'entreprendre une véritable réforme qui touche tous les secteurs de la vie administrative. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable qu'à côté des corps de contrôle les ministres se fassent assister dans leurs tâches par des professionnels des divers secteurs qui sont au contact quotidien des difficultés suscitées par leurs rapports avec l'administration et par les formalités de toute nature qu'ils doivent remplir pour le compte de l'Etat et des collectivités locales.

**8113.** — 22 octobre 1969. — **M. Dupuy** fait part à **M. le ministre de l'éducation nationale** du vif mécontentement qui se manifeste chez les professeurs techniques adjoints et les professeurs techniques de lycée technique depuis la rentrée scolaire de septembre 1968. Ces enseignants attendent, en effet, la sortie d'un décret qui doit procéder à une remise en ordre de leurs obligations de service, en fonction des engagements qu'il a pris en juin 1968. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que ce décret soit publié le plus rapidement possible.

**8117.** — 22 octobre 1969. — **M. Hubert Martin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les difficultés rencontrées par les anciens agents de l'Office marocain des phosphates qui sollicitent la garantie par l'Etat français de leurs droits à pension suivant les modalités précisées par le décret n° 65-164 du 1<sup>er</sup> mars 1965. En effet, un grand nombre d'agents ont dû quitter le Maroc par suite des événements avant d'avoir accompli quinze ans de service effectif. En outre, le fait d'avoir perçu un capital dit de « rétrocession » au moment de leur départ est considéré comme un avantage qui leur enlève toute possibilité de bénéficier des dispositions de ce décret, alors qu'il ne peut pas être retenu comme un élément pouvant définitivement résoudre le problème. Il lui demande s'il ne peut envisager favorablement une dérogation, dans le cadre du décret n° 65-164 du 1<sup>er</sup> mars 1965, devant permettre aux anciens agents de l'Office marocain des phosphates de voir leurs services antérieurs validés et cela au moment même où d'importantes dispositions viennent d'être prises en faveur des rapatriés.

**8118.** — 22 octobre 1969. — **M. Poudevigne**, se référant à la réponse (*Journal officiel*, Débats A. N., du 25 janvier 1969) donnée par **M. le ministre de l'éducation nationale** à la question écrite n° 2763 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 6 décembre 1968), lui demande si les études auxquelles il est fait allusion dans cette réponse, concernant l'organisation de concours spéciaux en faveur des maîtres auxiliaires de dessin d'art qui désirent être nommés chargés d'enseignement, ont abouti à l'établissement d'un projet précis et si un maître auxiliaire de dessin d'art, titulaire d'un certificat de fin d'études d'une école des beaux-arts, pouvant justifier de quinze années de service dans divers établissements, est susceptible de bénéficier des nouvelles dispositions envisagées.

**8119.** — 22 octobre 1969. — **M. Sallenave** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en réponse (*Journal officiel*, Débats A. N., du 19 avril 1969, p. 987 et 988) aux questions écrites n° 2389 et 2775 (*Journal officiel*, Débats A. N., des 20 novembre 1968 et 9 décembre 1968), il a signalé que son département ministériel avait mis à l'étude les moyens de remédier aux conséquences rigoureuses qui découlent de l'application de l'article 1630-4° du code général des impôts dont les dispositions imposent aux propriétaires d'immeubles anciens l'obligation de verser, pendant de nombreuses années, le prélèvement sur les loyers — ou de racheter celui-ci dans des conditions relativement onéreuses — pour la seule raison qu'ils ont bénéficié, dans le passé, d'une aide du fonds national d'amélioration de l'habitat. Il lui demande s'il peut lui indiquer à quel stade en sont les études ainsi entreprises et s'il est permis d'espérer que ce problème recevra prochainement une solution favorable.

**8122.** — 22 octobre 1969. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale (action sociale et réadaptation)** l'inquiétude de nombreuses familles quant à l'utilisation du crédit de 99 millions de francs pour les handicapés dont l'ouver-

ture a été annoncée par la presse durant l'été. Il lui souligne à ce sujet les besoins du département de la Gironde où n'existe qu'un atelier d'aide par le travail pour 80 familles seulement — lesquelles doivent faire face à des frais de fonctionnement élevés, sans recevoir la moindre aide de la sécurité sociale — alors qu'au moins vingt de ces établissements seraient immédiatement nécessaires, compte tenu du nombre croissant des adultes que deviendront demain les nombreux enfants actuellement rééduqués. Il lui demande s'il peut lui préciser comment il entend utiliser les 99 millions précités et d'une façon générale quels moyens il compte mettre en œuvre pour aider des familles déjà cruellement éprouvées, justement préoccupées de l'avenir réservé à leurs enfants handicapés.

**8123.** — 22 octobre 1969. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les revendications des cheminots anciens combattants, qui demandent essentiellement : 1° le bénéfice des bonifications de campagne et la prise en compte du temps de service militaire pour les cheminots des réseaux secondaires et tramways ; 2° l'attribution des bonifications de campagne aux cheminots rapatriés ; 3° l'application des bonifications de campagne aux déportés et internés politiques ; 4° l'ouverture des discussions sur les autres points de la charte de défense des droits pour résoudre les nombreuses questions restées en suspens telles que, par exemple, l'application des bonifications suivant les dispositions du nouveau vote de pensions à tous les cheminots quelle que soit la date de leur départ en retraite et l'application libérale des bonifications aux pensionnés et veuves percevant le minimum de pension. Il lui demande dans quelle mesure il compte satisfaire ces légitimes revendications.

**8125.** — 22 octobre 1969. — **M. Gilbert Faure** fait part à **M. le ministre de l'éducation nationale** du vif mécontentement qui se manifeste chez les professeurs adjoints et les professeurs techniques de lycée technique depuis la rentrée scolaire de septembre 1968. Ces enseignants attendent, en effet, la sortie d'un décret qui doit procéder à une remise en ordre de leurs obligations de service en fonction des engagements pris par son prédécesseur en juin 1968. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que ce décret soit publié le plus rapidement possible.

**8126.** — 22 octobre 1969. — **M. Tony Larue** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'augmentation des droits d'inscription en faculté. Cette mesure pénalise une catégorie d'étudiants déjà en difficultés. En effet, il existe un certain nombre d'étudiants que cette mesure ne touche pas parce qu'ils ont les moyens financiers d'y faire face. De leur côté, les boursiers sont concernés dans une moindre mesure puisqu'ils sont exonérés d'une partie des droits. Par contre, il existe une catégorie moyenne dont le quotient familial est légèrement supérieur à la limite requise pour l'obtention d'une bourse ou d'une chambre en cité universitaire pour qui cette augmentation sera particulièrement lourde. Il lui demande s'il n'estime pas de devoir : 1° faire bénéficier ces étudiants d'une allocation par l'intermédiaire du fonds de solidarité universitaire (F. S. U.) ; 2° débloquer des crédits supplémentaires pour le fonds de solidarité universitaire dans le but de permettre à ces étudiants défavorisés de poursuivre leurs études.

**8127.** — 22 octobre 1969. — **M. Hébert** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que dans une réponse (*Journal officiel*, Débats A. N. 7 juin 1969, page 1556) à une question écrite de **M. Gilbert Faure** (*Journal officiel*, débats parlementaires du 26 avril 1969) il avait indiqué : « des études sont actuellement en cours en vue d'examiner s'il serait possible d'ouvrir la voie du recrutement par les seules épreuves pratiques aux enseignants possédant une licence d'enseignement ou une maîtrise sous réserve qu'ils soient professeurs pérennisés de C. E. G. Il n'est pas possible de préjuger les résultats de ces études qui soulèvent par ailleurs un certain nombre d'objections de principe ». Il lui demande si ces études sont maintenant achevées et à quelles conclusions elles ont permis d'aboutir. Il paraît en effet nécessaire de mettre fin à la situation ambiguë créée par les déroulements de carrières comparées des professeurs de C. E. G. pérennisés et possédant une licence d'enseignement, d'une part, et des adjoints d'enseignement munis des mêmes diplômes, d'autre part. Dans l'état de la législation cette ambiguïté est un obstacle à la promotion sociale des personnels de l'éducation nationale.

**8129.** — 22 octobre 1969. — **Mme Chonavel** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur les méthodes employées par la direction d'une société de Pantin à l'égard d'un délégué du personnel C. G. T. de cette entreprise. Sous le motif invoqué « compression de personnel », ce délégué se voit menacer de licenciement. Déjà, dans cette même entreprise, cinq

militants ont été licenciés, dans des conditions identiques. Cette manœuvre de la direction vise en fait à une élimination progressive des responsables de ce syndicat. En conséquence, elle lui demande s'il entend intervenir auprès de la direction pour qu'il ne soit pas donné suite à ces menaces de licenciement et pour faire respecter, dans cet établissement, la loi du 27 décembre 1968 relative à l'exercice du droit syndical.

**8130.** — 22 octobre 1969. — **M. Védrières** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les faits suivants concernant la situation des écoles de Rimard et les projets de construction des écoles maternelles du Diémât et de Jules-Ferry, à Montluçon (Allier). Le quartier de Rimard, à Montluçon, est un quartier neuf et en pleine expansion. Depuis douze ans ont été construites en plusieurs étapes, à titre provisoire, sur le même terrain : pour le premier degré, une école de garçons, une école de filles et une école maternelle. Ces bâtiments élaborés en matériaux légers, sans isolation thermique, comportent d'immenses baies vitrées sans protection suffisante. Par temps ensoleillé, au printemps et à l'automne, la température atteint fréquemment 40°, rendant la situation pénible pour les élèves et les maîtres et le travail scolaire très difficile. La partie la plus ancienne donne des signes de vétusté évidents. L'entretien devient difficile et onéreux. En outre, les nouveaux immeubles en construction dans le quartier vont amener un afflux de population scolaire, qui ne pourra pas être absorbée par les classes déjà surchargées. La ville de Montluçon a acheté il y a dix ans les terrains nécessaires à la construction projetée de trois écoles distinctes : deux écoles du premier degré et une école maternelle. De même, les terrains et les projets sont prêts pour la construction tout aussi nécessaire : 1° d'une école maternelle dans le quartier du Diémât ; 2° d'une école maternelle attenante à l'école Jules-Ferry. Or, sous prétexte de réserver en priorité les crédits aux zones d'urbanisation prioritaires du département, ces projets sont sans cesse reportés, ce qui rend la situation scolaire particulièrement difficile et entraîne de lourdes dépenses pour la ville de Montluçon. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour ne pas laisser s'éterniser cette situation, pour que, indépendamment des efforts qui doivent être poursuivis en faveur des Z. U. P., les crédits nécessaires aux cinq constructions précitées soient accordés et dans quels délais il pourra être satisfait à l'urgence de ces besoins.

**8131.** — 22 octobre 1969. — **M. Lamps** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que son ministère recrute chaque année, par voie de concours, des élèves inspecteurs sous la condition qu'ils soient titulaires du premier certificat de licence en droit. En vue de faciliter la préparation tant du concours que de la licence, le ministère octroyait, sous la forme d'une rémunération, une bourse en faveur de certains étudiants dont la situation de famille méritait intérêt (notamment des étudiants mariés, chargés de famille). Le prochain concours d'élèves inspecteurs était fixé courant novembre prochain. Au début du mois d'octobre, les directions régionales ont été avisées que : a) le concours était supprimé (annulant ainsi une année de préparation) ; b) les étudiants rémunérés cesseraient de l'être. Lors de leur inscription, les étudiants signent un contrat avec l'administration, d'une durée de quatre ans. En conséquence, il lui demande : 1° si l'Etat est, comme chacun des citoyens, tenu au respect de ses engagements ; un employeur quelconque dans la même situation serait poursuivi devant le conseil de prud'hommes pour renvoi abusif et conduit à payer une indemnité ; 2° de quelle manière il procédera : a) au recrutement de nouveaux agents de son administration ; b) au respect de l'engagement contractuel d'assurer une situation rémunérée aux élèves inspecteurs ; 3° comment il faut comprendre sa déclaration selon laquelle le budget de 1970 comporterait les crédits nécessaires aux traitements des fonctionnaires qui seront embauchés l'an prochain, notamment dans sa propre administration ; par quelle voie les agents nouveaux seront recrutés ; à quel niveau se situera leur emploi ; dans quel cadre de fonctionnaires ; observation faite que le chiffre de création d'emplois retenu pour 1970 : 1.609, représente la moitié de celui de 1969 (3.208) sur un total de 135.000 fonctionnaires relevant de son ministère ; 4° si, dans l'hypothèse où il arrête temporairement le recrutement, la rémunération des élèves inspecteurs stagiaires ne peut pas se transformer en bourse d'études et être de ce fait servie par le ministère de l'éducation nationale ; 5° quelles garanties peuvent être données aux élèves inspecteurs quant au maintien de leurs droits antérieurs dès lors qu'un concours sera de nouveau ouvert : priorité d'inscription par exemple.

**8132.** — 22 octobre 1969. — **M. Niès** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que conformément à l'arrêté du 31 décembre 1946 modifié, les chauffeurs de taxi salariés cotisent à l'U. R. S. A. F. sur la base d'un salaire forfaitaire, et l'arrêté ministériel du 11 septembre 1959 a permis de les faire rentrer dans le régime de droit commun, en effectuant le calcul sur la base

des gains globaux réels, soit 25 p. 100 de la recette, majorés de 10 p. 100 au titre des pourboires. Il ne fut pas alors tenu compte du salaire fixe. Le 13 juin 1968, se tenait à l'hôtel de ville, sous la présidence de M. le préfet de Paris, une table ronde à laquelle participaient les fonctionnaires de divers ministères et les représentants syndicaux ouvriers et patronaux de l'industrie du taxi parisienne. Le protocole d'accord réalisé à cette occasion mentionne une augmentation du salaire fixe journalier de 2,50 francs. Cependant, c'est la somme de 4 francs qui fut dégagée pour le relèvement du salaire fixe dont 1,50 franc à la demande insistante des employeurs, somme destinée à la couverture sociale décaissant des 2,50 francs de relèvement du fixe. Les employeurs, après avoir versé pendant quelques mois les cotisations à l'U. R. S. A. F., sont revenus sur leur position et ont cessé toute retenue et cotisation sur ces 2,50 francs. Le détournement réalisé est important, d'une part, au détriment de la sécurité sociale et, d'autre part, au détriment des conducteurs qui sont lésés, tant lors d'arrêts de travail que sur le montant de leur pension vieillesse. Il lui demande si, compte tenu des droits reconnus en cette matière aux chauffeurs de taxi, lors de la table ronde du 17 juin 1968, s'il entend modifier l'arrêté du 11 septembre 1959 dans le sens du calcul des cotisations de sécurité sociale sur le gain global réel des chauffeurs de taxi, à savoir : 25 p. 100 de la recette, plus 10 p. 100 au titre des pourboires, plus 3,50 francs de salaires fixe.

**8134.** — 22 octobre 1969. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que, selon des enquêtes dignes de foi, quatre Françaises sur cinq seraient désireuses de trouver du travail à temps partiel. D'une part, ce travail assurerait un complément pécuniaire non négligeable et apporterait également des satisfactions professionnelles recherchées par les Françaises, en leur procurant un changement d'horizon, éléments qui ne sont pas trouvés dans le travail à domicile. D'autre part, au moment où la France est dans bien des secteurs dans un état de surchauffe, parce qu'elle est incapable de mieux utiliser son potentiel de production, il semble que les compléments assurés (avec souplesse) par les femmes travaillant dans le commerce ou dans l'industrie permettraient aux employeurs de faire face aux « coups de feu ». Or, il apparaît que la législation actuelle ne favorise pas le travail à temps partiel. Il lui demande s'il envisagerait pas de faire étudier ce problème.

**8136.** — 22 octobre 1969. — **M. Stehlin** demande à **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** s'il est exact qu'à la direction des relations économiques extérieures du ministère de l'économie et des finances : 1° tous les emplois comportant des responsabilités (directeur, directeur adjoint, chef de service, sous-directeur) ont été progressivement attribués à des anciens élèves de l'E. N. A. au détriment des administrateurs civils issus d'autres concours ; 2° que la plupart des administrateurs civils non issus de l'E. N. A. ont été éliminés des postes de chef de bureau ; 3° que depuis trois ans (1965-1966-1967), les nominations à la hors-classe du grade d'administrateur civil ont été réservées à des administrateurs civils issus de l'E. N. A. bien que le nombre des administrateurs civils non issus de l'E. N. A. promouvables à la hors-classe soit supérieur à celui des administrateurs civils issus de l'E. N. A. promouvables. Il lui demande, au cas où ces faits seraient confirmés, s'il ne s'agit pas d'une discrimination préjudiciable aux intérêts des fonctionnaires issus de concours antérieurs à celui de l'E. N. A., si de tels faits peuvent être observés dans d'autres administrations, et quelles mesures pourraient être prises pour que les fonctionnaires reçoivent des attributions en fonction de leurs capacités et en dehors de toute discrimination se rapportant à leur origine professionnelle.

**8140.** — 23 octobre 1969. — **M. Paul Rivière** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les gérants de magasins d'alimentation à succursales multiples sont affiliés à la caisse de retraite par répartition des gérants de succursales des magasins d'alimentation à succursales de France (G. A. R. S. M. A.), 29, rue de la Paix, à Troyes. Leur retraite complémentaire est calculée en fonction des salaires perçus par les retraités. Jusqu'en 1967, la valeur du point de retraite était de 0,25 franc. Il fut ensuite abaissé à 0,20 franc et depuis, malgré les augmentations de salaire, et en particulier du S. M. I. G., la valeur du point n'a jamais été augmentée, alors qu'il n'en est pas ainsi en ce qui concerne la grande majorité, sinon la quasi totalité des caisses de retraite complémentaire. C'est pourquoi il lui demande les raisons qui peuvent expliquer que la G. A. R. S. M. A. ait maintenu sans modification la valeur du point de retraite.

**8141.** — 23 octobre 1969. — **M. Dusseaux** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 5 du décret n° 61-31 du 11 janvier 1961 a prévu que, pour les soumissionnaires des marchés de l'Etat, de ses collectivités, établissements, etc., les

administrations intéressées devaient adresser au percepteur des impôts et aux organismes de recouvrement des cotisations de sécurité sociale, des notifications de marchés ayant pour objet de savoir si l'entreprise bénéficiant du marché était à jour — au moment de l'attribution de celui-ci — de ses obligations au regard du fisc et de la sécurité sociale, à charge pour ces services de signaler, si besoin est, la situation débitrice de leurs assujettis. Or, à l'usage, cette garantie de règlement des dettes publiques n'étant exigée qu'en une seule fois et au début de l'exécution du marché, il est notoirement apparu que si au départ l'entreprise était en règle, elle pouvait en cours de travaux ne plus respecter ses obligations et, parfois, être en état de « cessation de paiement », sans que l'administration donneuse d'ouvrage le sache, avec toutes les conséquences que cela comporte. Pour pallier cette grave lacune, les administrations intéressées exigent désormais, périodiquement, une attestation des percepteurs et des U. R. S. S. A. F. permettant de connaître, durant toute la durée des travaux, la situation de leur soumissionnaire et de prendre, en son temps, toutes les mesures appropriées si la nécessité s'en fait sentir. Il s'est avéré que cette pratique — systématique maintenant — était plus logique et rationnelle et que, par voie de conséquence, l'utilisation de la notification de marché se trouvait dépassée et inutile. Or, le maintien du cumul de ces deux obligations entraîne, d'une part, pour l'administration donneuse d'ouvrage, d'autre part, pour le fisc et la sécurité sociale, un double travail absolument inutile et onéreux. Il lui demande, le rôle que devait jouer la notification de marché s'étant révélé à l'usage absolument inefficace, s'il n'estime pas souhaitable de supprimer cette formalité et de la remplacer, en l'officialisant, par l'attestation précitée qui, quant à elle, remplit parfaitement son rôle.

8144. — 23 octobre 1969. — M. Dusseaux rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que dans une réponse faite à MM. Cabait et Danneville, sénateurs (parue dans le *Journal officiel* du 29 septembre 1936, débats du Sénat, p. 1388, 2<sup>e</sup> colonne, n° 3756), il avait précisé qu'un « médecin qui n'a pas de clientèle personnelle, mais qui est lié par contrat avec une ou plusieurs compagnies d'assurances pour effectuer exclusivement le contrôle de leurs blessés, et les renseigner sur leur état, qui n'effectue pas de traitement médical et ne rédige pas d'ordonnance, qui n'a pas de traitement fixe, mais est rémunéré seulement pour chaque visite faite d'après un tarif d'honoraires déterminé » était exonéré du paiement de la patente. En conséquence, il lui demande s'il peut lui confirmer qu'un médecin ayant cessé d'exercer, mais qui a conservé ses fonctions auprès de la commission spéciale d'examen pour la délivrance du permis de conduire, doit être assimilé à la catégorie susvisée et être exonéré du paiement de la patente, étant entendu qu'il paie l'impôt sur le revenu afférent à sa fonction, puisque, par arrêté préfectoral, les prescriptions réglementaires suivantes lui sont assignées : 1° l'examen des candidats doit être effectué dans le local désigné par l'autorité préfectorale, en dehors du cabinet médical du praticien ; 2° l'examen des candidats au lieu désigné se fait aux jours et heures fixés par l'autorité préfectorale ; 3° l'examen des candidats donne lieu à la délivrance d'un certificat médical administratif à l'exclusion de toute rédaction d'ordonnance médicale et de la prescription d'un traitement ; 4° la rémunération du praticien pour chaque examen est fixée par le tarif d'honoraires déterminé par l'autorité préfectorale ; 5° le praticien est tenu au secret professionnel ; 6° le praticien est assermenté.

8145. — 23 octobre 1969. — M. Dusseaux expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que la loi n° 66-506 du 12 juillet 1966 qui a institué une pension spéciale, a supprimé, pour les marins devenus officiers ou maîtres de port, la possibilité de cumuler leur traitement avec une retraite exceptionnellement versée par la caisse de retraite des marins en vertu de l'article 5 de la loi du 12 août 1941. Cette loi élaborée en fonction d'un projet émanant du département de l'équipement, tendant à modifier le statut des officiers et maîtres de port, et prévoyant notamment des indices de traitement plus élevés que ceux actuellement en vigueur, ne peut être appliquée du fait que ce statut, à l'étude depuis 1961, n'est pas encore promulgué. Il lui demande à quelle date, sans doute prochaine, cette promulgation pourra intervenir, et dans cette attente, s'il n'envisage pas de solliciter de M. le Premier ministre qu'il use de son pouvoir réglementaire pour décréter qu'il est sursis à l'application de la loi, jusqu'à publication officielle dudit statut. Il lui demande également s'il ne pense pas que les textes pris à ce sujet devraient spécifier que les officiers de la marine marchande qui ont été embauchés dans les ports depuis le 13 juillet 1966 voient liquidée leur pension exceptionnelle à la date de leur prise de fonction et qu'ils en perçoivent les arrérages.

8146. — 23 octobre 1969. — M. Cressard appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation de certains jeunes gens reçus en qualité d'officier de police adjoint, spécialité « iden-

tité judiciaire », à la suite d'un concours ouvert en octobre 1967. Il était prévu que ces O. P. A. ne seraient nommés qu'après avoir satisfait aux obligations militaires légales. Ceux d'entre eux qui n'avaient pas accompli leur service militaire ont effectué immédiatement celui-ci. L'un d'eux a été libéré du service national le 30 juin 1969. Il a alors demandé à effectuer son stage réglementaire. Il fut averti que celui-ci devait être accompli dans la spécialité « identité judiciaire », un stage ne serait organisé qu'au mois de septembre 1970. Entre le 1<sup>er</sup> juillet 1969 et le mois de septembre 1970, l'intéressé, malgré sa réussite, se trouve donc sans emploi, ce qui remet pratiquement en cause les droits qu'il avait acquis par concours. L'impossibilité pour l'administration de trouver une solution à ce problème place ces jeunes gens dans une position particulièrement grave. A une demande de recrutement provisoire sur contrat, il fut répondu que les restrictions financières et budgétaires actuelles interdisaient tout nouveau recrutement de ce type. Une solution doit sans aucun doute être trouvée afin que les intéressés, ayant réussi un concours difficile, ne se trouvent pas pendant plus d'un an sans emploi. Il lui demande en conséquence quelle solution peut être trouvée pour remédier à des situations aussi regrettables que celle qui vient de lui être exposée.

8147. — 23 octobre 1969. — M. Edouard Cherret rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 1384 du C. G. I. prévoit une exemption de l'impôt foncier sur les propriétés bâties de vingt-cinq ans ou de quinze ans pour les constructions nouvelles commencées après le 31 décembre 1945, suivant que les trois quarts au moins de leur superficie totale sont ou non affectés à l'habitation. Il est précisé dans le même article que ne sont pas considérés comme affectés à l'habitation les immeubles d'agrément ou servant à la villégiature. Aucune autre restriction ne paraît avoir été légalement prévue. Or, en ce qui concerne un garage nouvellement construit et non affecté à un usage commercial ou professionnel, l'administration des contributions directes n'accorde l'exemption de longue durée que si le garage constitue une dépendance immédiate d'une construction qui bénéficie elle-même de ladite exemption. C'est ainsi que dans une réponse à M. Brocard, député, du 17 mars 1934 (*Journal officiel* de la même date, Déb. Ch. P. 1016, n° 5785), il a été décidé qu'un garage situé dans un quartier de la ville où le contribuable a son habitation ne peut, bien que constituant en raison de l'affectation de la voiture automobile qui y est remise une dépendance du logement de son propriétaire, être considéré comme servant à l'habitation au sens des dispositions de l'article 22 du code de l'époque ; il est donc impossible dès la troisième année suivant celle de son achèvement. Cette réponse très ancienne ne paraît être en harmonie ni avec les dispositions légales actuelles ci-dessus rappelées ni avec la volonté des pouvoirs publics de favoriser les constructions de garages pour pallier les difficultés du stationnement et de la circulation. C'est ainsi qu'en matière de droit de mutation l'acquisition isolée d'un garage ne pouvait, jusqu'en 1965, bénéficier du régime de faveur (4,20 p. 100 au lieu de 16 p. 100) que sous les conditions suivantes : 1° le local devait constituer une dépendance indispensable et immédiate de l'habitation ; 2° les actes constatant les acquisitions de locaux d'habitation et des dépendances devaient intervenir entre les mêmes parties ; 3° les actes devaient être concomitants ou passés à des dates rapprochées. Cependant, par une simple décision du 8 mars 1965, l'un de ses prédécesseurs avait décidé que le régime de faveur serait applicable à la seule condition que l'acquéreur déclare que le bien acquis était destiné à constituer une dépendance de l'habitation dont il était propriétaire et prenne l'engagement pour lui et ses ayants cause de maintenir une telle affectation pendant trois ans au moins à compter de la date de l'acquisition. Ainsi disparaissaient toutes conditions afférentes soit au caractère de dépendance immédiate (la proximité ou l'éloignement du garage n'exerce aucune influence), soit à la corrélation entre l'acquisition du garage et celle, entre les mêmes parties, des locaux d'habitation eux-mêmes. Enfin une loi du 22 décembre 1966 a étendu, en son article 2, la perception du droit réduit de 4,20 p. 100 dans le cas d'acquisition isolée d'un garage, par un locataire aussi bien que par un propriétaire, sous la seule réserve que l'acquéreur prenne l'engagement de ne pas affecter le garage à une exploitation à caractère commercial ou professionnel pendant une durée minimale de trois ans à compter de la date de l'acquisition. Il lui demande s'il envisage, pour les mêmes motifs, l'extension de ce régime (qui ne paraît d'ailleurs par exclu par l'article 1384 du C. G. I.) à la contribution foncière des propriétés bâties, ce qui permettrait de faire bénéficier d'une exemption de longue durée les propriétaires de garages nouvellement construits et taxés pour la première fois audit impôt, sous la seule réserve qu'ils prennent l'engagement de ne pas les affecter à un usage autre que l'habitation pendant une période de trois ans.

8148. — 23 octobre 1969. — M. Buot rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'allocation supplémentaire de vieillesse n'est due que si cette allocation et les

ressources personnelles de l'intéressé cumulées sont inférieures à un plafond déterminé par décret. Il n'est pas tenu compte dans l'évaluation des ressources de certains éléments, tels, par exemple, la majoration spéciale prévue pour les veuves par l'article L. 52-2 du code des pensions militaires d'invalidité. Par contre, les pensions d'ascendants de « Morts pour la France » entrent en compte dans l'évaluation des ressources. Il lui expose, à cet égard, la situation de personnes âgées, le mari étant ancien artisan menuisier et son épouse ancienne artisanne couturière. Chacun d'eux perçoit une allocation vieillesse d'environ 200 francs par mois. L'allocation du fonds national de solidarité leur a été refusée, car ils touchent en plus, pour deux, une pension mensuelle de 165 francs, pension d'ascendants qui leur a été attribuée pour leur fils mort pendant la dernière guerre. Non seulement, les intéressés se voient privés de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, mais, pour cette raison, ils n'ont plus droit à l'exonération des cotisations de l'assurance maladie prévue par la loi du 12 juillet 1966, les décisions prises dans ce domaine n'envisageant la prise en compte, par le budget de l'Etat, que des cotisations des retraités bénéficiaires du fonds national de solidarité. Si les ressources de ce ménage étaient constituées par le même revenu mensuel de 400 francs, mais correspondant à la seule retraite du mari, celui-ci paierait à l'assurance maladie une cotisation annuelle de 250 francs. Comme les ressources du ménage proviennent par moitié de chacun des deux conjoints, chacun d'eux sera astreint à verser une cotisation annuelle de 250 francs, soit au total 500 francs. Il y a dans une telle situation quelque chose de profondément inéquitable, puisque l'attribution de la pension d'ascendants non seulement prive ce ménage de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, mais en plus lui fait verser des cotisations d'assurance maladie qu'il ne paierait pas s'il bénéficiait du fonds national de solidarité, et qui se trouvent en raison de la double retraite perçue fixées au double de ce qui serait dû dans le cas d'une retraite unique. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, dans l'évaluation des ressources retenues pour l'attribution du fonds national de solidarité, de ne pas inclure les pensions d'ascendants servies en application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Si une telle mesure ne pouvait être prise il souhaiterait au moins, dans des situations de ce genre, que les intéressés puissent être totalement exonérés des cotisations d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles.

**8152.** — 23 octobre 1969. — **M. Michel Durafour** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** quel était, au 1<sup>er</sup> octobre 1969, le nombre des généraux en activité. Il lui demande également s'il peut lui faire connaître le nombre d'amiraux qui étaient en activité à cette même date.

**8154.** — 23 octobre 1969. — **M. Michel Durafour** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui faire connaître le nombre de bâtiments administratifs occupés par l'ensemble des services des administrations centrales des ministères.

**8155.** — 23 octobre 1969. — **M. Michel Durafour** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quel était le nombre de voitures en service au titre des administrations centrales des différents ministères, cabinets ministériels y compris, au 1<sup>er</sup> janvier 1962 et au 1<sup>er</sup> octobre 1969.

**8156.** — 23 octobre 1969. — **M. Nees** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 93, premier alinéa, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales dispose que : « un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur à deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif ; il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail ». Il lui demande : 1° si un administrateur en exercice peut acquérir la qualité de salarié dans sa société ; 2° en cas de réponse affirmative à la question précédente, quelles conditions sont imposées pour qu'une telle acquisition puisse avoir lieu.

**8157.** — 23 octobre 1969. — **M. Michel Jacquet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un agriculteur qui, ayant acquis en mai 1967 une terre de deux hectares qu'il exploitait déjà comme fermier, a bénéficié de l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement à condition de continuer à la cultiver pendant un minimum de cinq années. Il lui précise que l'intéressé, âgé de soixante-deux ans, étant tombé malade a été reconnu en avril 1968 inapte à tout travail et que, sur conseil qui lui avait été donné d'abandonner son exploitation pour obtenir le bénéfice de l'I. V. D., il a cédé la totalité de sa propriété à son fils, lequel

a pris l'engagement de continuer l'exploitation, mais que les services de l'enregistrement réclament aujourd'hui à cet ancien agriculteur le montant des droits qu'il n'avait pas été tenu d'acquitter lors de l'acquisition de ladite pièce de terre. Il lui demande s'il n'estime pas que cet acquéreur de bonne foi, victime de la maladie, ne se trouve pas placé dans un cas de force majeure qui devrait le dispenser du paiement des droits qui lui sont réclamés.

**8158.** — 23 octobre 1969. — **M. Paugnet** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'article 6 du protocole d'accord des entretiens de Grenelle a accordé une indemnité dite « de raccordement » aux ouvriers qui obtiennent la pension d'invalidité général de la caisse autonome nationale à partir du 1<sup>er</sup> juin 1968. Cependant ce protocole exclut les invalides généraux antérieurs à la date précitée. Il y a là, semble-t-il, une injustice puisque le protocole établit ainsi une discrimination entre des catégories de personnes également atteintes des mêmes infirmités. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour éviter qu'il y ait deux sortes d'invalides, et pour placer sur un pied d'égalité les invalides généraux antérieurs ou postérieurs au 1<sup>er</sup> juin 1968.

**8163.** — 23 octobre 1969. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre des transports** les revendications essentielles des cheminots retraités : a) incorporation du complément de traitement non liquidable dans le calcul des pensions en vue de poursuivre l'amélioration du rapport pensions/salaires ; b) fixation à 60 p. 100 du taux de reversibilité des pensions pour les veuves avec établissement d'un calendrier pour l'obtention par étapes d'un taux de 75 p. 100 ; c) revalorisation des minima de pensions pour les agents des services continus et discontinus. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces revendications soient satisfaites dans les meilleurs délais.

**8164.** — 23 octobre 1969. — **M. Roucaute** rappelle à **M. le ministre des transports** le contentieux qui lèse les cheminots anciens combattants, résistants, déportés, internés, prisonniers, rapatriés, etc. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans les meilleurs délais en vue : 1° du bénéfice des bonifications de campagne et la prise en compte du temps de service militaire pour les cheminots des réseaux secondaires et les tramotins ; 2° de l'attribution des bonifications de campagne aux cheminots rapatriés ; 3° de l'application des bonifications de campagne aux déportés et internés politiques.

**8165.** — 23 octobre 1969. — **M. Virgile Berel** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que des personnes âgées lui soulignent l'insuffisance de leurs ressources. Il lui demande quelles sont ses intentions sur la nécessité de satisfaire la réclamation : 1° d'une allocation unique égale à 80 p. 100 du S. M. I. G. ; 2° d'un relèvement conséquent des plafonds de ressources ; 3° d'une majoration exceptionnelle de rattrapage de 15 p. 100 des pensions vieillesse ; 4° de la prise en compte de tous les trimestres d'assurance, y compris ceux accomplis au-delà des 120 prévus ; 5° de l'abaissement de l'âge de la retraite aux taux plein à soixante ans pour les hommes, cinquante-cinq ans pour les femmes et les assurés des professions insalubres.

**8167.** — 23 octobre 1969. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un commerçant soumis au régime forfaitaire de la T. V. A., dont certains clients ne peuvent assurer le paiement de leurs obligations du fait de faillite ou de règlement judiciaire. Dans le cas précis, ce commerçant réalise un chiffre d'affaires annuel d'environ 120.000 francs et doit supporter la faillite d'un de ses clients pour une somme de 10.000 francs. L'administration locale refuse de lui accorder le bénéfice de l'alinéa 2 de l'article 36 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, sous prétexte que la faillite de son client ne saurait être considérée comme un événement exceptionnel, susceptible de remettre en cause le forfait établi. Il lui demande si les taxes concernant une affaire impayée peuvent être déduites des échéances fiscales.

**8168.** — 23 octobre 1969. — **Mme Prin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur l'organisation et le fonctionnement de certains services extérieurs de son département. La création, par voie d'ordonnance du 13 juillet 1967, de l'Agence nationale pour l'emploi a profondément modifié l'organisation des services du travail et de la main-d'œuvre. Sans avantage pour les travailleurs, elle a perturbé le fonctionnement des services publics de main-d'œuvre et n'a pas manqué d'affecter la situation de nombreux agents de ces services. Par contre, on en pouvait attendre le retour de l'inspection du travail à sa mission fondamentale, attendu que de nombreux fonctionnaires de l'inspection, chargés d'attributions en matière de main-d'œuvre,

entraînés dans des tâches de gestion et d'administration, pouvaient, du fait de la mise en place de l'A. N. P. E., être rendus à leurs fonctions spécifiques. Cependant, depuis plus de deux ans, l'inspection du travail ne s'est nullement renforcée; moins de deux cents inspecteurs exercent réellement des fonctions d'inspection et devraient assurer le contrôle de plus d'un million d'entreprises; en outre, le recrutement d'inspecteurs stagiaires serait encore compromis. Dans ces conditions, elle lui demande quelles mesures sont prévues pour renforcer à bref délai les effectifs, les moyens d'action et les pouvoirs de l'inspection du travail et si des textes réorganisant l'inspection ne pourraient être prochainement publiés et si ces textes, dans leur élaboration, ont suivi ou vont suivre les procédures légales.

**8169.** — 23 octobre 1969. — **M. Virgile Barel** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les revendications du personnel technique d'appoint (P. T. A.) de l'équipement et du logement des Alpes-Maritimes en ce qui concerne la titularisation qui comporte le respect des engagements de l'Etat, première tranche de 3.000 postes sur crédits d'Etat auxquels auraient pu s'ajouter des postes sur fonds de concours départementaux. Il lui demande également s'il n'entend pas faire publier rapidement le règlement général national et son application dans les Alpes-Maritimes.

**8170.** — 23 octobre 1969. — **M. Dumortier** fait part à **M. le ministre de l'éducation nationale** de la grande surprise qu'il a éprouvée lors de l'annonce des résultats des examens de première année du premier cycle de médecine à la faculté de Lille. Radio-Lille a annoncé 20 p. 100 d'admis. Il semblerait que le pourcentage réel est de 17 p. 100. Il lui demande s'il considère normale une telle élimination massive et s'il ne jugerait pas utile de provoquer une nouvelle étude bienveillante des épreuves des candidats ayant approché la moyenne.

**8171.** — 23 octobre 1969. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** quelle suite il entend donner au vœu émis par les représentants de la fédération nationale de la gendarmerie et de la garde républicaine, et de l'union nationale du personnel en retraite de la gendarmerie et de la garde républicaine réunis à Paris le 31 mai 1969, qui porte sur les points suivants: 1° révision de la situation faite aux militaires délogés des cadres en vertu de l'article 7 de la loi du 5 avril 1946 et à qui il a été fait application de l'article L. 25 de l'ancien code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi du 20 septembre 1948; 2° suppression de l'échelon exceptionnel accordé aux gendarmes après 23 ans de services effectifs par le décret du 9 juillet 1963 et attribution des indices qu'il comporte à tous les gendarmes réunissant les conditions d'ancienneté exigées y compris les retraités rayés des cadres avant le 1<sup>er</sup> janvier 1963; 3° répartition équitable entre les différents grades des indices attribués en fin de carrière au personnel sous-officier de la gendarmerie; 4° création d'un capital décès en faveur des veuves de retraités; 5° revalorisation de la prime d'habillement allouée au personnel sous-officier de la gendarmerie, compte tenu de l'augmentation du prix des effets.

**8173.** — 23 octobre 1969. — **M. Fraudeau** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que dans de nombreuses communes rurales situées dans un rayon de 30 à 100 kilomètres autour de grandes agglomérations, la population constante des communes s'accroît chaque fin de semaine aux petites ou grandes vacances des nombreux habitants des résidences secondaires. Les résidences secondaires entraînent des dépenses considérables de voiries, d'adduction d'eau, d'éclairage, de ramassage des ordures ménagères et constituent ainsi une charge importante pour les communes mais les habitants hebdomadaires des résidences secondaires ne sont pas, sauf exception, recensés dans ces résidences en sorte que la population de la commune reste fixée administrativement « au niveau de la semaine » et non au niveau effectivement atteint, en fait, un jour ou deux par semaine. Les répartitions de produits, de taxes et des différents fonds communs sont ainsi calculés sur des bases qui ne correspondent ni à l'occupation effective, ni aux charges réellement entraînées en raison de la généralité d'une telle situation notamment mais non exclusivement dans la région parisienne. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à une situation contraire à l'équité.

**8174.** — 23 octobre 1969. — **M. de Vitton** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le droit à pension de réversion est ouvert aux veuves des retraités de la sécurité sociale au décès de leur époux, sous réserve qu'elles en fassent la demande. Il lui précise que certaines veuves, mal instruites de

leurs droits, ou ayant des difficultés pour établir leur dossier ne présentent pas de demande de réversion de pension ou ne le font que bien après la date de l'ouverture de leurs droits. Il attire son attention sur le fait que des fonds provenant de ces retraites non payées, ont été utilisés, dans certains départements, pour la financement de vacances dont ont bénéficié des personnes âgées, de revenus modestes et tout en reconnaissant que cette initiative était des plus louables sur le plan social, il lui demande: 1° si cette pratique est conforme à la réglementation administrative en la matière; 2° s'il ne lui apparaît pas désirable que soient modifiés les textes en vigueur afin que les veuves, dont beaucoup se trouvent dans le besoin, puissent percevoir les arrérages de leur pension à compter de l'ouverture de leurs droits, quelle que soit la date à laquelle les demandes ont été présentées.

**8175.** — 23 octobre 1969. — **M. Madrelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves difficultés éprouvées par de nombreuses familles à revenus modestes à la suite de la réduction du nombre des parts des bourses nationales et de l'augmentation simultanée des frais de scolarisation concernant l'internat ou le semi-internat, les droits d'inscription en faculté, les transports scolaires, etc. Il lui demande s'il peut lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation alarmante.

**8176.** — 23 octobre 1969. — **M. Barberot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les faits suivants: un particulier ayant fait construire un logement et devant rembourser un emprunt contracté pour cette construction, à raison de 1.100 francs par mois, est obligé, pour des raisons professionnelles, de changer de résidence, ayant été muté d'une ville A dans une ville B. Dans cette dernière ville, il doit payer un loyer de 600 francs par mois et il loue son logement situé dans la ville A pour 800 francs par mois. Ses dépenses de logement se trouvent ainsi portées de 1.100 francs à 900 francs (1.100 + 600 - 800) par mois, soit une réduction de 200 francs. Cependant, il doit être imposé sur un revenu supplémentaire de 800 francs par mois. Il lui demande s'il n'estime pas que cette situation constitue, du point de vue fiscal, une anomalie regrettable, les ressources de l'intéressé n'ayant réellement augmenté que de 200 francs par mois, et s'il n'envisage pas de prendre toutes dispositions utiles, dans le cadre de la réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, actuellement à l'étude, afin d'éviter que les contribuables ayant accédé à la propriété de leur logement se trouvent ainsi pénalisés lorsqu'ils sont l'objet d'une mutation.

**8177.** — 23 octobre 1969. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de la justice** que l'engagement de location, proposé par certaines sociétés propriétaires d'immeubles à la signature de leurs locataires, contient une clause rédigée comme suit: « le preneur sera tenu de supporter tous les travaux d'entretien ou de grosses réparations et d'amélioration que la société jugerait nécessaire d'effectuer dans l'immeuble et de les laisser exécuter par dérogation à l'article 1724 du code civil, sans pouvoir, quelle qu'en soit la durée, prétendre à aucune indemnité ou réduction sur le prix du loyer ou des charges... contrairement aux dispositions de l'article 1742 du code civil, la location sera résiliée de plein droit par le décès du preneur; la société pourra alors disposer de l'appartement sans avoir à donner congé aux héritiers ou ayants droit du *de cuius* ». Il lui demande s'il peut lui indiquer: 1° quelle est la valeur juridique d'une telle clause dont les termes sont en opposition flagrante avec des dispositions légales; 2° s'il n'estime pas qu'il y aurait lieu de protéger les preneurs contre de telles pratiques qui constituent, semble-t-il, un abus de pouvoir de la part des sociétés propriétaires.

**8178.** — 23 octobre 1969. — **M. Léon Felix** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que les syndicats d'une usine du Loiret viennent d'attirer son attention sur la situation plus que préoccupante de l'entreprise. D'une part, sous couvert de centralisation, l'effectif, qui est actuellement de 3.100 travailleurs, doit être réduit à 1.500. D'autre part, à la suite d'une grève revendicative, 10 travailleurs viennent d'être arbitrairement licenciés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1° pour amener la direction de cette usine à réintégrer sans attendre les 41 travailleurs licenciés; 2° pour faire rapporter les décisions de la direction de l'usine de réduire de plus de la moitié son personnel et pour assurer le plein emploi.

**8179.** — 23 octobre 1969. — **M. Pic** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il a pris la décision d'exclure définitivement de leur établissement scolaire les étudiants des classes de techniciens supérieurs de Valence, en grève depuis moins de 2 jours pour

réclamer une mesure de justice à propos des restaurants universitaires. Il s'étonne de la rapidité et de la sévérité exceptionnelle de cette mesure qui a soulevé dans le département une émotion légitime. Il lui demande s'il ne serait pas plus conforme au « dialogue » et à l'« ouverture » prônée par le Gouvernement de revenir sur cette décision et de permettre à ces étudiants de poursuivre leurs études dans les mêmes conditions que leurs camarades des mêmes classes des autres départements.

**8182.** — 24 octobre 1969. — **M. Le Douarec** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait qu'un commerçant ne peut pas être imposé, d'après le régime du forfait, lorsque son chiffre d'affaires dépasse 500.000 et 125.000 francs. Or, par suite de l'augmentation des prix, le chiffre d'affaires de nombreux commerçants va franchir ces limites et, par conséquent, ces redevables vont se trouver imposés d'après le régime du bénéfice réel, avec les obligations et complications comptables que ce régime comporte. Il lui demande si, dans un but de simplification de la comptabilité et des déclarations fiscales, les limites du plafond actuel ne pourraient pas être sensiblement rehaussées.

**8183.** — 24 octobre 1969. — **M. Roucaute** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur les graves répercussions qu'aura pour les localités de Labastide-Rouairoux et Lacabarède (Tarn) la fermeture d'une manufacture de textile cardé haute nouveauté. En effet la fermeture de cette entreprise entraînera la suppression de 290 emplois soit près du tiers des effectifs de l'industrie du textile à Labastide-Rouairoux et à Lacabarède, ce qui risque de provoquer l'exode de nombreuses familles, aucune possibilité de reclassement n'existant sur place. Or les établissements en question étaient équipés d'un matériel moderne, disposaient d'ouvriers et d'employés d'une grande qualification. En outre il y avait au début d'octobre assez de commandes pour permettre à l'entreprise d'avoir une activité normale. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre les mesures nécessaires pour pallier les inconvénients découlant de la fermeture de cette manufacture, et s'il entend inciter ardemment à la création d'un nombre suffisant d'emplois de telle sorte que cette région ne soit pas à son tour, après trop d'autres, transformée en désert.

**8185.** — 24 octobre 1969. — **M. Raoul Bayou** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur l'insuffisance notoire des effectifs des brigades départementales de gendarmerie. Ces effectifs n'ont pas varié depuis fort longtemps, alors que les missions confiées à ces brigades dans le domaine judiciaire, administratif, militaire et routier se sont considérablement accrues. Il arrive souvent que la durée journalière de travail effectif soit de dix à douze heures. En raison de cette pénurie de personnel, de nombreux maires, notamment ceux des stations balnéaires pendant la saison d'été, se plaignent des difficultés qu'ils rencontrent pour assurer les services de police et en particulier la surveillance des mineurs. Il lui demande en conséquence s'il peut envisager un accroissement des effectifs des brigades de la gendarmerie départementale en fonction des nouveaux besoins.

**8187.** — 24 octobre 1969. — **M. Griotteray** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, au moment où le Gouvernement est très désireux d'empêcher les hausses des produits industriels, même lorsqu'elles sont la conséquence des hausses du coût des matières premières, à l'exception des matières importées, il est admissible que certaines compagnies d'assurances nationalisées, propriétaires d'immeubles, procèdent actuellement, à l'occasion de renouvellement de baux, à des augmentations de loyer de l'ordre de 100 p. 100 par rapport aux derniers loyers pratiqués.

**8188.** — 24 octobre 1969. — **M. Griotteray** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est possible de lui communiquer le montant des dividendes versés par les banques nationalisées à l'Etat depuis leur nationalisation et ceci banque par banque, année par année. D'autre part, il lui demande comment est arrêtée la politique des dividendes que versent ces établissements. Enfin, il lui serait reconnaissant de lui faire connaître le montant des bénéfices réalisés par les dites banques par rapport au montant de leurs dépôts, ceci depuis dix ans.

**8189.** — 24 octobre 1969. — **M. Sanford** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, que l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 59-479 du 27 mars 1959 « fixant les conditions de désignation des membres du Conseil économique et social », stipule que : « Les membres du

Conseil économique et social doivent être âgés d'au moins vingt-cinq ans, appartenir, depuis au moins deux ans à la catégorie professionnelle qu'ils représentent et remplir les conditions fixées aux articles 1<sup>er</sup>, 3, 4 et 5 de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique ». Or, un avocat vient d'être, pour la seconde fois, nommé par le Gouvernement central, conseiller économique et social de notre territoire. Sa première nomination fut faite au titre de représentant des syndicats de salariés, la seconde au titre de l'industrie. Cependant, personne en Polynésie ne pourrait soutenir que notre conseiller économique et social, avocat bien connu, ait jamais appartenu à un syndicat de salariés, ni dirigé la moindre entreprise industrielle. C'est donc en flagrante violation d'une disposition essentielle du décret du 27 mars 1959 que cet homme de loi siège au Conseil économique et social. Il lui demande quelle suite le Gouvernement pense donner au vœu émis par la commission permanente, à la demande de l'Assemblée plénière, tendant à obtenir que la représentation des T. O. M. au Conseil économique et social soit assurée par des moyens plus démocratiques en approchant le mode des désignations des conseillers d'outre-mer de celui de leurs collègues métropolitains.

**8190.** — 24 octobre 1969. — **M. Sudreau** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la valeur des parts des bourses scolaires nationales n'a pas été modifiée depuis 1962 alors que depuis cette date les tarifs des pensions et des demi-pensions ont considérablement augmenté. Au surplus, le nombre de parts attribué à chaque famille semble avoir diminué, depuis trois ans, particulièrement dans le premier cycle. Il lui demande, dans ces conditions, quelles mesures il envisage de prendre pour sauvegarder le rôle social des bourses qui n'apportent plus aux familles qui en ont besoin, l'aide suffisante.

**8191.** — 24 octobre 1969. — **M. Gorse** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** s'il est exact qu'il a été décidé de mettre fin au sablage automatique des routes nationales et des chemins départementaux par temps de verglas, ces travaux ne devant être entrepris désormais que sur commande de l'administration. Il lui demande s'il peut assurer que cette procédure permettra d'intervenir dans les délais nécessaires et que l'importance des économies espérées justifierait une aggravation des risques encourus par les automobilistes.

**8192.** — 24 octobre 1969. — **M. de la Malène** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que d'après la réglementation en vigueur avant la récente réforme des études médicales, seuls les externes ayant passé le concours avaient le droit de s'inscrire aux différents certificats de spécialités. La récente réforme a supprimé le concours de l'externat et en même temps a fait disparaître toute discrimination entre étudiants ayant validé les mêmes examens : externes et élèves hospitaliers d'après le décret n° 69-634 du 14 juin 1969 peuvent, à chance égale se présenter au concours d'internat. La disparition de ce concours d'externat a privé les élèves hospitaliers de sixième année de la possibilité d'être nommés externes en fin de quatrième année. Il semble illogique dans ces conditions de continuer à interdire aux actuels élèves hospitaliers de sixième année de s'inscrire aux certificats de spécialité. Compte tenu de ces considérations, il lui demande s'il ne paraît pas indispensable de modifier d'urgence la réglementation de façon à ce qu'elle devienne conforme à la fois à l'équité et à l'esprit de la dernière réforme.

**8194.** — 24 octobre 1969. — **M. Bonhomme** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 144 du code civil prévoit que les hommes ne peuvent contracter mariage avant dix-huit ans révolus et les femmes avant quinze ans. Cependant, l'article 145 prévoit que le Président de la République peut accorder une dispense d'âge pour des motifs graves. En général l'homme de moins de dix-huit ans qui veut se marier invoque comme motif le fait que la femme qu'il souhaite épouser est enceinte. Entre le moment où il présente sa demande auprès du parquet local et celui où l'autorisation du Président de la République lui est accordée, il s'écoule plusieurs mois, si bien que très souvent l'enfant est né avant que ses parents aient pu se marier. Il y a là une situation évidemment regrettable. C'est pourquoi il lui demande quelle solution pourrait être envisagée afin que le pouvoir actuellement laissé au Président de la République puisse être accordé à une autre autorité, de telle sorte que la décision soit prise plus rapidement.

**8195.** — 24 octobre 1969. — **M. Beylot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les familles dont les enfants fréquentent des lycées et des collèges relevant de la direction de la pédagogie, des enseignements scolaires et de l'orientation viennent d'avoir la désagréable surprise de constater que les tarifs de demi-pension

ont été brutalement majorés de 20 p. 100. Cette décision, qui résulte de son arrêté du 4 septembre 1969, est d'autant plus surprenante qu'elle contrevient manifestement aux assurances données quant au maintien des prix à leur niveau du 16 août 1969 et constitue, de ce fait, un très mauvais exemple pour les activités analogues du secteur privé. Elle pénalise, en outre, lourdement les familles qui éprouvent déjà de graves difficultés pour faire face aux charges accrues de la rentrée. Il semble, enfin, quelle eût pu être différée sans inconvénient majeur pour la trésorerie des établissements qui pratiquent la demi-pension, dans la mesure où des repas servis au cours d'un trimestre — tel le dernier trimestre de l'année scolaire 1968-1969 durant lequel de nombreux cours ont été suspendus du fait des grèves ou des examens — est très inférieur à la moyenne, ce qui a pour effet, le montant de la demi-pension étant forfaitaire, de majorer indirectement de 20 à 30 p. 100 le prix de chaque repas. Il lui demande : 1° ce qui a pu justifier à ses yeux une décision aussi contraire à la politique que le Gouvernement s'est engagé à suivre dans le domaine des prix ; 2° quelle destination il est prévu de donner à la recette supplémentaire ainsi dégagée, les avis adressés aux familles à l'occasion de la mise en recouvrement des frais du premier trimestre se présentant comme suit :

	DEMI-PENSION	A REVERSER A L'ÉTAT [arrêté du 4 septembre 1969, Journal officiel du 11 septembre 1969].	TOTAL à payer.
	Francs.	Francs.	Francs.
Classes préparatoires..	174	33	207
Cycle normal (terminales, 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> , 4 <sup>e</sup> )....	159	30	189
Cycle d'observation (5 <sup>e</sup> , 6 <sup>e</sup> ).....	144	27	171

8199. — 24 octobre 1969. — M. Musmeaux demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'y a pas lieu, comme cela serait souhaitable, de compter pour une demi part lors du calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, la fille qui tient le ménage de son père veuf et de leur accorder en conséquence le bénéfice de deux parts d'imposition au lieu d'une part et demie.

8200. — 24 octobre 1969. — M. Virgile Barel expose à M. le ministre de l'éducation nationale le cas d'une institutrice titulaire adjointe, âgée de cinquante et un ans, mariée le 8 mars 1943 avec un instituteur en retraite et dont un enfant est issu du mariage. Le conjoint (veuf) avait deux enfants issus du précédent mariage, l'une née le 17 mars 1937, l'autre le 14 septembre 1940, prises en charge le 8 mars 1943 et élevées jusqu'à leur majorité au foyer des époux concernés. Il lui demande si cette institutrice ne pourrait pas être assimilée aux femmes fonctionnaires « mère » de trois enfants et prendre sa retraite avec jouissance immédiate de la pension et si, dans la négative, une modification au « code des pensions » en vigueur ne pourrait pas être envisagée pour procéder à cette assimilation.

8202. — 24 octobre 1969. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 5 de la loi n° 69-872 du 25 septembre 1969, portant diverses dispositions d'ordre fiscal, a porté de 500 à 1.000 francs le montant de l'abattement annuel qui peut être effectué, en application de l'article 158-3 (3<sup>e</sup> alinéa) du code général des impôts, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, sur le montant des revenus imposables provenant de valeurs mobilières à revenu fixe émises en France et non indexées. Ce relèvement jouera dès 1970 pour l'imposition des revenus encaissés en 1969. Il convient d'observer que la plupart des valeurs pour lesquelles s'applique ce régime spécial détachent leurs coupons avant le 25 septembre. C'est ainsi qu'un certain nombre de contribuables, ayant déjà encaissé des revenus d'obligations depuis le début de l'année 1969 et ayant opté, lors de l'encaissement, pour l'application du prélèvement de 25 p. 100 à la fraction de ces revenus excédant l'ancienne franchise de 500 francs, ne pourront pas rétablir leur situation, à défaut d'un montant suffisant de coupons d'obligations restant à encaisser d'ici la fin de 1969. En effet, en vertu de l'article 5 du décret n° 66-26 du 7 janvier 1966, l'option pour le versement du prélèvement de 25 p. 100 ne peut pas être révoquée avec effet rétroactif. Les intéressés seront ainsi spoliés d'une somme s'élevant à 25 p. 100 de 500 francs, soit 125 francs. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de prendre, en faveur de ces contri-

buables, une mesure de tempérament, dérogeant au principe posé par l'article 5 du décret du 7 janvier 1966 susvisé, afin que l'application des dispositions de l'article 5 de la loi du 25 septembre 1969 ne se trouve pas mise en échec par une réglementation antérieure et que les contribuables en cause puissent obtenir la restitution du prélèvement qui a été acquitté sur la partie des revenus comprise entre l'ancienne et la nouvelle franchise.

8204. — 24 octobre 1969. — M. Médecin demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui indiquer quelle est, d'une part, la moyenne nationale et, d'autre part, la moyenne rectorale (pour chaque académie) de la note administrative concernant respectivement les professeurs agrégés et les professeurs certifiés de l'enseignement du second degré, au titre de l'année scolaire 1968-1969.

8205. — 24 octobre 1969. — M. Médecin expose à M. le ministre de l'éducation nationale que dans la réponse (Journal officiel, Débats A. N., du 13 septembre 1969, p. 2225) à sa question écrite n° 6952 (Journal officiel, Débats A. N., du 9 août 1969) M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) a reconnu que « la note chiffrée présente l'avantage de permettre une péréquation générale de la notation des fonctionnaires d'un même corps, opération ayant pour but de prévenir les inégalités de traitement des fonctionnaires qui pourraient résulter des manifestations du caractère des notateurs ». Il lui demande s'il peut lui préciser : 1° si la péréquation de la note administrative des professeurs du second degré, prévue par l'arrêté du 15 décembre 1948 (art. 5) a bien été appliquée pour la détermination de la note globale au titre de l'année scolaire 1968-1969 ; 2° si la réglementation en vigueur prévoyant cette péréquation sera appliquée pour l'année scolaire 1969-1970.

8206. — 24 octobre 1969. — M. Claude Guichard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation créée par la réorganisation du premier cycle de l'enseignement (C. E. G. et C. E. S.). Dans le département de la Dordogne, il semble qu'un certain nombre de C. E. G. et C. E. S. risquent d'être frappés par une suppression de postes d'enseignement, consécutive à l'application de ces mesures. Les conséquences qui suivraient seraient préjudiciables pour les élèves et pour les professeurs : 1° les effectifs des classes augmentés dépasseraient souvent les normes ; 2° le remplacement d'auxiliaires en cours d'année et les mutations de titulaires entraîneraient une discontinuité dans les études préjudiciable pour les élèves peu ou moyennement doués. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier ce risque afin que soit maintenu le statu quo pour l'année en cours et pour ne pas gêner le cours des études et le déroulement normal des programmes.

8207. — 24 octobre 1969. — M. Cousté expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 239 bis B du code général des impôts institue un régime spécial d'imposition des plus-values de liquidation et des réserves distribuées par les personnes morales, passibles de l'impôt sur les sociétés, qui procèdent à leur dissolution après avoir obtenu un agrément de ses services. Ce régime consiste à permettre la distribution aux actionnaires ou associés des plus-values réalisées sur la cession de l'actif immobilisé et, éventuellement, de tout ou partie des réserves figurant au bilan de la société à la date de sa dissolution, moyennant le paiement d'une taxe forfaitaire de 15 p. 100 couvrant à la fois le précompte prévu à l'article 223 sexties du code général des impôts et l'impôt sur le revenu des personnes physiques exigibles, sous le régime de droit commun, à raison de la distribution de ces plus-values et réserves. L'agrément dont il s'agit peut, aux termes du texte légal, comporter des limitations et être assorti de conditions particulières en ce qui concerne les modalités de liquidation et la destination à donner aux éléments d'actif liquidés. En application de ces dernières dispositions, l'administration (note du 11 décembre 1965) subordonne l'agrément au remploi du produit de la liquidation en certaines formes d'investissements, pour chacun des associés dont la part dans l'actif net social est supérieure à 150.000 francs. De ce fait, l'obligation de remploi incombe à tout associé d'une société en liquidation agréée dont la part dans l'actif net social excède — même légèrement — 150.000 francs, et ce pour la totalité de cette part, alors que l'associé dont la part est inférieure à 150.000 francs dispose librement des fonds qu'il reçoit. Il lui demande si, pour éviter une telle anomalie, il ne lui apparaît pas souhaitable de limiter l'obligation de remploi à la fraction de la part de chaque associé qui excède 150.000 francs.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ÉCRITES

auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

**7360.** — 12 septembre 1969. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'épouse d'un artisan a aidé son mari pendant toute sa vie, que celui-ci était en règle avec la caisse vieillesse artisanale, qu'en outre la conjointe était assurée sociale comme correspondante postale et a complété ses versements pour la retraite par des versements volontaires, ceux-ci étant plus importants que les prélèvements obligatoires. Le mari est retraité et reçoit une retraite vieillesse, qui paraît normale, de la caisse vieillesse artisanale. L'épouse vient d'atteindre l'âge de la retraite. La caisse de sécurité sociale lui a versé un avantage vieillesse qui est, à l'heure actuelle, d'environ 400 francs par trimestre. De ce fait, la caisse vieillesse artisanale ne veut pas majorer pour conjoint à charge la retraite du mari. Il en résulte que tout se passe comme si l'épouse avait cotisé en vain à la sécurité sociale. La caisse artisanale avance que la pension de la sécurité sociale étant égale ou supérieure aux droits dont cette personne dispose au regard du régime artisanal d'assurance vieillesse, lesdits droits sont liquidés pour ordre. Il fait observer que, si la conjointe avait souscrit une assurance vieillesse auprès d'une caisse non officielle au lieu de verser à la sécurité sociale, elle aurait eu un avantage de la caisse artisanale. Il lui demande s'il n'estime pas que, dans le cas envisagé, il faudrait distinguer entre les avantages acquis à la sécurité sociale (régime général) : 1° du fait des cotisations obligatoires; 2° du fait des cotisations volontaires, la réglementation actuelle tendant à décourager les assurances volontaires.

**7371.** — 12 septembre 1969. — **M. Odru** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans une réponse n° 2470 du 15 février 1969 à sa question écrite du 26 novembre relative à la spéculation financière il indiquait qu'une enquête administrative était en cours « pour apprécier le caractère spéculatif des mouvements recensés et les conséquences qu'il conviendrait d'en tirer en ce qui concerne leur auteur ». Le 26 juin 1969, **M. le Premier ministre** déclarait de son côté : « L'idée d'une modification de la parité monétaire ne recueille pas l'approbation du Gouvernement... qu'il suffise de rappeler qu'une modification de cette parité risquerait tout à la fois d'avantager ceux qui ont marqué leur méfiance envers la monnaie et de pénaliser ceux qui ont fait confiance à la volonté du Gouvernement de défendre leur pouvoir d'achat. » A ne retenir ici de cette déclaration riche d'enseignements politiques que la confirmation officielle de la spéculation, la moralité publique exige que les résultats détaillés de l'enquête invoquée en février soient enfin publiés, la dévaluation intervenue pendant les vacances ayant, comme le prévoyait sans peine le Gouvernement qui l'a néanmoins décidée, avantagé les spéculateurs, tandis qu'elle pénalise chaque jour plus durement toutes les couches de travailleurs et leurs familles. Il lui demande à quelle date sera rendu public le rapport de la commission d'enquête constituée il y a bientôt un an, sans qu'aucune mesure n'ait été prise depuis pour sanctionner ceux qui ont porté atteinte à la monnaie nationale.

**7381.** — 13 septembre 1969. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article II-IV de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964, les revenus que pourraient produire les logements dont les propriétaires se réservent la jouissance ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Cependant, ces mêmes revenus ne sont pas considérés par l'administration comme faisant partie des « revenus expressément exonérés de l'I. R. P. par une disposition particulière », visés à l'article 168, paragraphe 3, dernier alinéa du code général des impôts, dont le montant peut être déduit de la base d'imposition forfaitaire déterminée par application du barème prévu au paragraphe 1° dudit article. Ainsi les contribuables soumis au régime d'imposition forfaitaire d'après les signes extérieurs du revenu, défini à l'article 168 du code général des impôts, sont assujettis au paiement de l'impôt sur un revenu égal à 3 ou 5 fois la valeur locale de leur résidence principale, alors que les contribuables soumis au régime de droit commun bénéficient d'une exonération totale d'impôt sur le revenu de leur résidence principale. Il y a là une contradiction qu'il serait souhaitable de faire cesser, en modifiant au besoin l'article 168 du code général des impôts. Il serait nécessaire d'autre part que, dans le cas d'un propriétaire foncier, possédant un patrimoine immobilier ancien, l'administration tienn

compte, pour apprécier l'importance du train de vie réel du contribuable, de la fraction importante des revenus fonciers qui doit être consacrée à l'entretien et aux réparations des immeubles composant ce patrimoine. Enfin il convient de noter que le chiffre de 15.000 F. prévu à l'article 168, paragraphe 1°, du code général des impôts, qui constitue le seuil à partir duquel peut être appliquée l'évaluation forfaitaire du revenu imposable, a été fixé par l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959 et qu'il serait équitable de revaloriser ce chiffre en fonction de l'évolution des prix intervenue depuis dix ans. Il lui demande s'il n'a pas l'intention d'introduire dans le projet de loi portant réforme de l'I. R. P. P., qui est actuellement en préparation, une disposition modifiant l'article 168 du code général des impôts dans le sens des diverses considérations développées ci-dessus.

**7382.** — 13 septembre 1969. — **M. Poudevigne** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des contribuables appartenant à certaines professions dans lesquelles les revenus sont entièrement déclarés par des tiers, et qui, dans l'état actuel de la législation fiscale, supportent des cotisations d'impôt sur le revenu des personnes physiques d'un montant beaucoup plus élevé que celles dues par les contribuables salariés ayant des revenus équivalents et une même situation familiale. Parmi ces professions, il convient de signaler particulièrement celle des agents généraux d'assurance dont les revenus sont imposables dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux et qui sont ainsi astreints, pour un revenu comparable, à payer un montant d'impôt trois fois plus élevé que celui versé par les cadres d'une compagnie d'assurance exerçant une activité similaire et ayant une situation familiale équivalente. La différence de statut entre un agent général d'assurance et le cadre d'une compagnie ne justifie pas une telle inégalité fiscale. Celle-ci ne s'explique pas par le fait que les revenus professionnels des agents généraux d'assurance seraient susceptibles de faire l'objet d'une dissimulation quelconque, puisque les commissions versées à ces contribuables sont entièrement déclarées par les compagnies et que, par conséquent, contrairement à ce que l'on constate dans d'autres professions libérales, on se trouve ici devant une impossibilité de fraude fiscale. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans le cadre de la réforme de l'I. R. P. P. actuellement à l'étude, d'étendre aux agents généraux d'assurance — et en règle générale aux contribuables dont les revenus sont entièrement déclarés par des tiers — le bénéfice des avantages accordés aux salariés en ce qui concerne, d'une part, les déductions pour frais professionnels et, d'autre part, l'abattement spécial prévu à l'article 158-5 du code général des impôts, dont le taux est actuellement fixé à 20 p. 100.

**7395.** — 15 septembre 1969. — **M. Hinsberger** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, d'après l'arrêté du 16 janvier 1948, modifié par l'arrêté du 5 août 1957 (art. 4), peuvent prendre part à l'examen conduisant à la délivrance du brevet professionnel d'assurance : a) les employés des professions de l'assurance, titulaires du certificat d'aptitude professionnelle, ayant suivi, après l'obtention de ce certificat, des cours de perfectionnement pendant deux ans au moins ; b) les anciens élèves des écoles publiques ou des écoles privées techniques légalement ouvertes, y ayant terminé le cycle régulier des études et « régulièrement en service dans la profession depuis deux ans ». Il est précisé en outre que les demandés d'inscription à l'examen du brevet professionnel d'assurance doivent être accompagnés : 1° pour tous les candidats : « des certificats délivrés par le ou les employeurs attestant que l'intéressé est employé dans la profession et qu'il a exercé cette profession pendant les délais exigés à l'article 4 » ; 2° pour les candidats visés au paragraphe a de l'article 4, du certificat d'aptitude professionnelle ou de sa copie conforme et du certificat de scolarité délivré par le directeur du cours de perfectionnement ; 3° pour les candidats visés au paragraphe b de l'article 4, du certificat constatant que le candidat a accompli le cycle régulier des études d'une école publique ou privée technique. Le brevet d'enseignement commercial ou industriel pourra remplacer le certificat de scolarité. Si ces conditions d'inscription à l'examen du brevet professionnel d'assurance peuvent parfaitement convenir ou ne pas gêner des jeunes gens terminant leurs études avant dix-huit ou vingt ans, il n'en est pas de même pour les personnes âgées de trente-cinq ans ou plus, venant d'une autre branche d'activité que l'assurance, soit par nécessité, suite à une suppression d'emploi dans un mouvement de concentration, soit par désir de promotion en changeant d'activité, qui doivent rechercher l'obtention du brevet professionnel d'assurance. En effet, ces personnes déjà titulaires d'un autre brevet professionnel relevant du commerce, devant ou voulant se reconvertir, seraient obligées de passer au moins deux ans après l'obtention du C. A. P. d'assurance dans une position subalterne et en tout cas très inférieure à leur situation précédente pour pouvoir justifier à l'inscription à l'examen du brevet professionnel d'assurance des deux années d'exercice dans la profession d'assurance, ce qui ne manquerait pas d'entraîner un grave préjudice moral et pécuniaire pour

eux et leur famille. Pour permettre une reconversion, une promotion n'entraînant pas un passage obligatoire d'une durée minimum de deux ans dans un emploi de médiocrité avec toutes les conséquences que cela comporte et de faciliter la mobilité de la main-d'œuvre, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire, avec effet immédiat, que les personnes déjà titulaires d'un brevet professionnel relevant du commerce, soit de comptable, de banque ou autre, à l'instar des personnes titulaires du brevet d'enseignement commercial ou industriel visées au paragraphe b de l'article 4 ci-dessus, ayant dépassé l'âge scolaire normal, faisant acte de candidature dans le cadre de la promotion sociale, par exemple à partir de l'âge de trente-cinq ans, puissent se présenter à l'examen de tout autre brevet professionnel relevant du commerce, et spécialement au brevet professionnel de l'assurance, sans avoir à justifier de la possession du C. A. P. de la nouvelle branche d'activité retenue, ni de la scolarité de deux ans après l'obtention du C. A. P. dans la nouvelle branche choisie, ni de l'occupation professionnelle de deux ans dans la nouvelle profession. En cas de réponse négative, il souhaiterait connaître l'ensemble des raisons qui s'opposent à cette solution.

7411. — 16 septembre 1969. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** quelles mesures il compte prendre à la suite de la décision des caisses de retraites de l'industrie et du commerce (O. R. G. A. N. I. C.) de ne plus apporter de modifications aux taux actuels des cotisations, des pensions et des allocations aussi longtemps que le Gouvernement n'aura pas donné une suite favorable et concrète aux demandes qui lui sont présentées et quelles que puissent être les répercussions de cette décision sur les réserves du régime.

7413. — 16 septembre 1969. — **M. Fortuit** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les difficultés que rencontrent certains retraités qui se sont vus privés d'une partie de leurs ressources par la caisse complémentaire interentreprises (C. R. I.), 5, avenue du Général-de-Gaulle, à Puteaux, à la suite de la liquidation des biens de l'entreprise qui les employait avant leur mise à la retraite. C'est ainsi qu'un retraité s'étant adressé à cette caisse avait été avisé de la liquidation de sa retraite complémentaire en fonction de son activité dans l'entreprise en cause. Peu de temps après la C. R. I. lui indiquait que la liquidation des biens de son ex-employeur avait été prononcée par jugement du tribunal de commerce de la Seine et que l'article 24 du règlement intérieur de la C. R. I. prévoyait que dans les cas de ce genre les droits résultant de la validation des services passés ne sont maintenus que sous réserve du paiement d'une indemnité, après décision du conseil d'administration de la caisse. La caisse de retraite interentreprises ajoutait qu'elle avait fait connaître sa créance à l'administrateur désigné et qu'en attendant qu'une décision soit prise à ce sujet, elle se voyait contrainte de suspendre le paiement des allocations dues à ce retraité. La disposition en cause qui reporte sur les bénéficiaires d'allocations les conséquences de changements intervenus dans l'activité des entreprises auxquelles ils ont appartenu apparaît évidemment comme extrêmement regrettable. C'est pourquoi il lui demande quelle est sa position à l'égard des mesures prévues par le règlement intérieur de la C. R. I. et de quelle manière il pourrait éventuellement intervenir pour faire modifier des dispositions extrêmement préjudiciables aux salariés.

7414. — 16 septembre 1969. — **M. Fortuit** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences regrettables des nouvelles dispositions résultant du décret n° 69-520 du 31 mai 1969 et relatives au financement du transport des élèves de l'enseignement primaire et des enseignements généraux, agricoles et professionnels. Il lui expose, en effet, qu'avant l'intervention de ce décret, le bénéfice de la subvention pour transports scolaires était accordé à tout écolier fréquentant un établissement d'enseignement public (ou privé sous contrat) situé à plus de 3 km de son domicile, cette disposition, destinée en principe aux élèves domiciliés dans des petites communes rurales ayant fait l'objet de dérogations en faveur des écoliers demeurant dans des zones urbaines importantes, notamment ceux de la région parisienne. Or, à la suite de la publication du décret du 31 mai 1969, il apparaît que les familles résidant dans l'agglomération parisienne, ne pourront plus prétendre à l'aide de l'Etat pour transport scolaire si elles sont domiciliées à moins de 5 km de l'établissement scolaire fréquenté (art. 1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup> alinéa). Il lui fait remarquer que, par contre, la R. A. T. P. continue à consentir une réduction de 50 p. 100 sur ses tarifs, cette réduction étant compensée par une subvention du ministère des transports, quelle que soit la distance réellement parcourue. Compte tenu de ce qui précède, il lui demande : 1° si les nouvelles dispositions sont applicables aux circuits spéciaux routiers déjà organisés, et dont bénéficient les élèves domiciliés en zone urbaine à moins de 5 km de l'établisse-

ment scolaire fréquenté, nonobstant le titre II du décret du 31 mai 1969 relatif à l'agrément des services de transport réservés aux élèves et, dans la négative, s'il ne lui apparaît pas indispensable de mettre fin à ce régime de faveur ; 2° s'il n'estime pas devoir reconsidérer les nouvelles conditions de subventions pour transports scolaires, notamment en excluant la région parisienne, comme les autres grandes agglomérations urbaines, des nouvelles dispositions faisant l'objet du titre I<sup>er</sup> (art. 1<sup>er</sup>) du décret du 31 mai 1969 précité.

7416. — 16 septembre 1969. — **M. Sabatier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la question n° 4536 posée par **M. Briot** à **M. le ministre de l'agriculture** le 8 mars 1969, et la réponse du 21 juin 1969 (*Journal officiel*, Débats parlementaires, A. N., p. 1651) qui précisait : 1° que la plupart des échanges amiables auxquels il est fait allusion ont été approuvés par la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement « comme étant de nature à apporter une amélioration certaine aux conditions d'exploitation » ; 2° qu'en conséquence les échangistes ont bénéficié de l'aide financière de l'Etat prévue par l'arrêté interministériel du 3 juin 1960. Il attire sa nouvelle attention sur la prétention abusive de l'administration de l'enregistrement qui est absolument contraire à l'esprit du législateur et aux mesures prises par lui en vue de faciliter la restructuration des exploitations agricoles. Il lui fait observer par ailleurs que dans certains cas où l'acquéreur s'est trouvé réellement déchu du bénéfice de l'exemption des droits de mutation, l'administration de l'enregistrement réclame les droits et intérêts plusieurs années après qu'elle a eu connaissance de la cause de la déchéance. (Dans un cas particulier ce délai est de cinq ans et plus d'un mois. De sorte que les intérêts à 6 p. 100 représentent plus de 30 p. 100 des droits). Il lui demande : 1° quelles mesures il a prises ou va prendre pour que les échanges amiables d'immeubles ruraux ne puissent en aucun cas être considérés comme une cause de déchéance du bénéfice de l'exemption des droits de mutation ; 2° s'il n'estime pas devoir donner des instructions précises aux agents de contrôle de l'administration de l'enregistrement pour que les réclamations soient signifiées dans des délais suffisamment courts afin d'éviter aux débiteurs de supporter des intérêts à un taux intolérable et variant du simple au quintuple selon la date de la réclamation.

7419. — 17 septembre 1969. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'école de Mercoire, commune de Peyremale (Gard) a été fermée provisoirement il y a trois ou quatre ans environ. Les enfants de ce hameau étaient accueillis depuis par le C. E. G. de La Vernarède, qui vient à son tour d'être supprimé. Actuellement, cinq enfants d'âge scolaire résidant dans ce hameau, les écoles primaires les plus proches (Portes et Peyremale) étant distantes de cinq kilomètres, ne disposent d'aucun service d'accueil. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'envisage pas la réouverture de l'école de ce hameau et quelles mesures il compte prendre afin que les enfants qui y résident puissent bénéficier de l'instruction à laquelle ils sont en droit de prétendre.

7424. — 17 septembre 1969. — **M. Odru** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'application de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967 instituant la taxe locale d'équipement provoque de nombreuses difficultés, en particulier pour les familles modestes désireuses d'édifier un pavillon ou procédant à des améliorations de leurs conditions d'habitat. Pour éliminer ces difficultés prévisibles, le conseil municipal de Montreuil (Seine-Saint-Denis) avait, par délibération en date du 20 décembre 1968, décidé d'allouer une prime à la construction de caractère communal, égale au plus à la somme à verser à la commune au titre de la taxe locale d'équipement : 1° aux constructeurs de condition modeste qui feront construire un pavillon ou procéderont sur un pavillon existant à des améliorations de leurs conditions d'habitat par adjonction de pièces supplémentaires ; 2° aux industriels expropriés de Montreuil qui se réinstalleront dans la commune où le problème de l'emploi se pose avec acuité. Par lettre en date du 17 juillet 1969, **M. le préfet de la Seine-Saint-Denis** vient de faire connaître au maire de Montreuil que la délibération de son conseil municipal n'était pas susceptible d'approbation et que son application équivaudrait à accorder des « privilèges fiscaux » aux familles modestes désireuses d'améliorer leur habitat ou aux industriels expropriés se réinstallant dans la commune où sévit un fort chômage. Alors que des privilèges fiscaux, réels ceux-là, ont été généreusement accordés par l'Etat à des grandes firmes capitalistes (qui les ont souvent utilisés pour spéculer contre le franc). C'est pourquoi il lui demande s'il ne croit pas devoir intervenir pour que l'humaine délibération du conseil municipal de Montreuil puisse être normalement appliquée.

**7427.** — 17 septembre 1969. — **M. Michel Durefour** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement (tourisme)** si des mesures sont envisagées, ou ont déjà été prises, afin que les touristes français en vacances à l'étranger, et les associations de tourisme social sans but lucratif, ne supportent pas trop durement les conséquences de la dévaluation du franc, intervenue en pleine période de vacances, et qui entraîne une augmentation relativement importante des frais de séjour primitivement prévus.

**7428.** — 17 septembre 1969. — **M. Maujean du Casset** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la circulaire n° IV/69/279 du 10 juin 1969, du ministre de l'éducation nationale, interdit aux enfants de moins de quinze ans à la rentrée scolaire 1969, de bénéficier d'une dérogation, à l'obligation scolaire jusqu'à seize ans. Or, il arrive que des enfants, bien qu'intelligents et travailleurs, ne soient pas doués pour les études intellectuelles, et qu'il n'existe pas suffisamment d'établissements techniques pour répondre à la demande. Il y a donc un risque que ces enfants n'utilisent pas valablement le temps de leur scolarité, en poursuivant des études qui ne correspondent pas à leur personnalité. Il lui demande s'il n'envisage pas d'assouplir cette règle de l'obligation scolaire, en facilitant les dérogations, très spécialement lorsqu'il se trouve un « maître » compétent, acceptant de donner à cet enfant, une bonne formation dans un métier d'avenir, vers lequel l'enfant se sent attiré.

**7451.** — 19 septembre 1969. — **M. Vernaudon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les termes d'une question écrite posée à son prédécesseur sous le n° 3608 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 1<sup>er</sup> février 1969, p. 237) et qui n'a jamais obtenu de réponse. Il lui expose donc à nouveau le problème soumis, lequel concerne les modalités d'application de la loi n° 64-1247 du 16 décembre 1964 instituant un bail à construction et relative aux opérations d'urbanisation. Il lui demande : 1° si le Crédit foncier est fondé à imposer un bail d'une durée minimum de soixante-dix ans, alors que les parties contractantes ne prévoient qu'un bail de trente ans ; 2° si le bail à construction établi par le notaire doit comporter obligatoirement la nature, le devis et le prix de la construction à réaliser, alors que ces obligations ne figurent pas dans le texte de la loi ; 3° les émoluments du notaire étant habituellement calculés sur les loyers et charges perçus durant toute la durée du bail, si cette base de calcul doit être celle des soixante-dix années imposées par le Crédit foncier de France ; 4° en dehors des taxes et prestations qui constituent les charges habituelles, s'il faut entendre également comme étant à la charge au même titre que les précédentes, l'obligation de construire ; et si, dès lors, cette base de calcul des émoluments dus au notaire doit être encore majorée du prix de la construction, même si celui-ci n'est pas définitivement établi ; 5° s'il existe un schéma de bail à construction.

**7453.** — 19 septembre 1969. — **Mme Pleux** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la suppression de la notation chiffrée dans les établissements scolaires des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> degrés entraîne la situation suivante : la notation A correspond aux notes de 16 à 20 ; la notation B correspond aux notes de 13 à 16 ; la notation C correspond aux notes de 8 à 12 et 13 ; la notation D correspond aux notes de 4 à 8 et 8,5 ; la notation E correspond aux notes de moins de 4. Si cela paraît faciliter le travail des professeurs, en fait la plupart du temps ils doivent se livrer à un travail de codage pour transformer les chiffres en lettres. Pour les élèves, cette façon d'apprécier leur travail peut entraîner fréquemment la situation suivante : un élève au premier trimestre a 8,5 de moyenne ce qui lui vaut la note C ; au deuxième trimestre, il atteint une moyenne de 10,5, ce qui est une grande amélioration, mais conserve l'appréciation C. Si au troisième trimestre il obtient 12 ou 12,5 il aura toujours C, alors que cet élève aura fait d'énormes progrès. Au conseil des professeurs, pour passer dans la classe supérieure il peut avoir des difficultés, les professeurs le jugeant sur cette appréciation invariable toute l'année alors qu'avec la notation chiffrée des progrès auraient été mis en évidence. C'est pourquoi elle lui demande de lui dire si l'interprétation de la nouvelle notation des élèves qu'elle vient d'exposer est bonne, et dans l'affirmative, s'il pense la maintenir telle qu'elle.

**7463.** — 19 septembre 1969. — **M. Arnould** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, article 19-3, stipule que la décade spéciale est réservée aux contribuables qui, satisfaisant à certaines conditions, sont inscrits au répertoire des métiers et justifient que la rémunération de leur travail et de celui des personnes qu'ils emploient représente plus de 35 p. 100 de leur chiffre d'affaires global annuel. Il attire par ailleurs son attention sur le fait que le montant de la rémunération du travail de l'artisan à retenir est le montant de son forfait B. I. C.

pour l'année en cause, considération qui a pour conséquence de priver du bénéfice de la décade spéciale certains petits artisans. En effet, dans le cas précis d'un tailleur pour hommes qui est imposé sur la base d'un forfait B. I. C. annuel de 11.000 francs, il ressort que ce montant correspond à moins de 35 p. 100 de son chiffre d'affaires global et qu'en conséquence ce contribuable n'a pu bénéficier de la décade spéciale, ce qui lui coûte un complément de taxe sur le chiffre d'affaires de 3.578,83 francs par an. Il lui demande si dans ces conditions il est logique de retenir, dans tous les cas, le forfait B. I. C. pour la rémunération du travail de l'artisan alors que son forfait est déterminé en fonction des charges précises de l'exploitation, et s'il n'estime pas possible dans les cas marginaux de ce genre de retenir pour la détermination de la rémunération de l'artisan un salaire forfaitaire minimum plutôt que le montant de son forfait B. I. C.

**7469.** — 19 septembre 1969. — **M. Hinsberger** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il a appris avec satisfaction les mesures envisagées par le Gouvernement dans le cadre du plan de redressement économique et financier en faveur du régime de l'épargne-logement. En particulier, la création de contrats d'épargne-logement d'une durée minimum de quatre ans et les avantages importants qui seront consentis aux personnes qui auront gardé leurs fonds en compte pendant au moins six ans à partir du premier versement lui paraissent des mesures particulièrement heureuses. Il lui fait cependant observer que celles-ci ne peuvent porter leurs fruits si elles ne sont pas accompagnées d'une réforme de la fiscalité immobilière. En effet, l'acquéreur d'un terrain à bâtir, sauf dérogation exceptionnelle, s'il ne peut justifier de l'achèvement complet de sa construction dans un délai de quatre ans à dater du jour de l'achat, est tenu de payer le droit de mutation au tarif de 16 p. 100 et un droit supplémentaire de 6 p. 100 perçu au titre de sanction à la place du droit de mutation au taux réduit de 1,40 p. 100 résultant de l'article 1371 C. G. I. appliqué lorsque les acquéreurs de terrains à bâtir s'engagent à édifier sur ceux-ci dans un délai de quatre ans un immeuble d'habitation. Or, 90 p. 100 des futurs constructeurs n'envisagent l'ouverture d'un compte d'épargne-logement qu'après l'acquisition d'un terrain. Le délai de quatre ans précité est donc incompatible avec les nouvelles dispositions envisagées, car le contrat d'épargne-logement entraîne un délai minimum de cinq ans correspondant aux quatre premières années de contrat plus une année pour la réalisation de l'immeuble ; même les mesures concernant les plans d'épargne-logement à long terme portent ce délai au minimum à sept ans. Il lui demande s'il envisage une modification des dispositions de l'article 1371 C. G. I. de telle sorte que le délai prévu par ce texte puisse être, par exemple, porté à huit ans. A défaut d'une telle mesure tous les futurs constructeurs qui achèteraient leur terrain avant de souscrire un contrat d'épargne-logement seraient exclus du bénéfice de ces nouvelles dispositions en raison des pénalités que la durée du contrat leur ferait encourir.

**7471.** — 19 septembre 1969. — **M. Gissinger** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le décret n° 67-1213 du 22 décembre 1967 a prévu la réduction du tarif des patentes en faveur des établissements industriels qui se consacrent à la recherche scientifique et technique. Tel est le cas de l'institut franco-allemand de recherche de Saint-Louis (Haut-Rhin). La perte de recettes entraînée par cette décision est de plus de 100.000 francs. Elle correspond actuellement à la charge annuelle d'un emprunt de 1 million de francs et constitue une perte de ressources importante dont la ville de Saint-Louis est frustrée : la décision en cause étant infiniment regrettable pour cette commune, c'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que des réductions de ce genre décidées par l'Etat ne soient pas en définitive supportées par les communes.

**7473.** — 19 septembre 1969. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est dans l'intention du Gouvernement et de la commission agricole de la C. E. E. de sacrifier délibérément ce qu'il est commun d'appeler une petite agriculture et une agriculture moyenne et si les mesures décidées qui prévoient une subvention susceptible de favoriser l'abattage d'un certain nombre de vaches laitières ne conduiront pas la France et l'Europe dans une impasse, car dès maintenant nous sommes sous-producteurs de veaux et par conséquent de viande bovine.

**7476.** — 19 septembre 1969. — **M. Leroy-Beeulieu** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il arrive fréquemment qu'un agent général d'assurances soit accessoirement courtier d'assurances et représentant d'établissements financiers pratiquant les opérations de crédit pour l'acquisition de véhicules automobiles. La situation au regard des textes sur le chiffre d'affaires ne donne lieu à aucune discussion en ce qui concerne les commissions d'agent

général d'assurances, lesquelles n'entrent pas dans le champ d'application de la T. V. A. et les courtages d'assurances (13 p. 100, sauf exonération en faveur des commissions et courtages fixés par des dispositions législatives et réglementaires). Il lui demande : 1° si les commissions reçues des établissements financiers pratiquant les opérations de crédit pour l'acquisition de voitures automobiles sont passibles, comme le préconisent certains agents de l'enregistrement, de la taxe sur les activités financières, ou, comme l'affirment des agents des contributions indirectes, de la T. V. A. au taux normal ; 2° si, de plus, l'agent d'assurances intéressé est lié à certains établissements financiers par un contrat de représentant mandataire, s'il n'y a pas exonération de taxes, quelles qu'elles soient, pour les commissions servies par lesdits établissements.

**7481.** — 19 septembre 1969. — **M. Dominati** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si l'exploitation, par une société en nom collectif, d'un immeuble d'habitation bourgeoise avec location nue est passible des taxes sur les chiffres d'affaires et de la contribution des patentes.

**7483.** — 19 septembre 1969. — **M. Destremau** signale à **M. le Premier ministre** qu'à plusieurs reprises viennent d'être ouvertement transgressées les dispositions de la loi n° 63-777 du 31 juillet 1963 qui fait obligation aux entreprises, organismes ou établissements chargés de la gestion d'un service public de faire précéder d'un préavis de cinq jours une éventuelle cessation concertée du travail. L'inobservation de cette loi affecte la nation tout entière. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que la loi en question soit effectivement appliquée.

**7496.** — 20 septembre 1969. — **M. Paul Alduy** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que les dommages matériels subis par les rapatriés, en Algérie, après le 3 juillet 1962, n'ont toujours pas été remboursés par l'Etat algérien. En raison du lourd préjudice financier ressenti par les rapatriés rentrés en France après l'indépendance, et devant l'inertie de l'Etat algérien, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les accords d'Evian soient enfin appliqués.

**7497.** — 20 septembre 1969. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui indiquer si un commerçant désirant procéder à la modernisation de son magasin, en l'espèce une quincaillerie sise dans le département de la Somme, dotée du statut de S. A. R. L. familiale, peut prétendre à certains avantages tant au point de vue fiscal, qu'au regard de l'obtention de prêts à taux réduit, étant précisé que cette modernisation entraînerait la construction d'un local de 400 mètres carrés. Il souhaite en particulier savoir : 1° s'il pourra déduire du montant de la T. V. A. due au titre de son activité commerciale, le montant de

cette imposition afférente aux travaux de modernisation effectués ; 2° s'il pourra également déduire du montant de son revenu imposable les frais exposés pour lesdits travaux (dans le cas où l'intéressé est imposable au bénéfice réel, et non au forfait) ; 3° s'il pourra bénéficier de l'exonération totale ou partielle de sa patente ; 4° si une demande de prêt (à moyen ou long terme) présentée à la caisse centrale du crédit hôtelier, industriel et commercial, est susceptible d'obtenir une suite favorable.

**7498.** — 20 septembre 1969. — **M. Julie** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les officiers de police adjoints de la police nationale étant recrutés à l'extérieur avec le baccalauréat et devant en outre satisfaire à un concours très sélectif devraient être classés dans la catégorie B de la fonction publique s'ils n'appartenaient à une « catégorie spéciale » comportant un statut restrictif des activités syndicales. Or, de l'examen des grilles indiciaires et du déroulement de carrière de tous les autres fonctionnaires du cadre B, il résulte que les policiers concernés subissent un préjudice très important. Des comparaisons pourraient être faites avec les contrôleurs des P. T. T., les instituteurs, les officiers subalternes de toutes les armes, les contrôleurs des impôts, etc. ; elles leur sont toujours défavorables ; alors que logiquement, ils devraient avoir des indices supérieurs du fait de la « catégorie spéciale ». Cette situation est d'autant plus choquante que les officiers de paix de la sûreté nationale recrutés au même niveau et depuis quelques mois sans concours ont un déroulement de carrière beaucoup plus avantageux. D'ailleurs plusieurs officiers de police adjoints ont quitté récemment leurs fonctions pour entrer à la police nationale en qualité d'officiers de paix. Il lui demande s'il envisage de rétablir l'égalité entre les différents corps de cette administration afin de ne pas décourager les jeunes bacheliers qui désirent entrer dans la police.

**7502.** — 20 septembre 1969. — **M. Védrières** expose à **M. le Premier ministre** qu'au cours d'un orage récent la foudre s'est abattue sur le réémetteur provisoire de télévision installé près de Spontour (Corrèze), privant les téléspectateurs de cette localité des émissions de l'O. R. T. F. Ce relais T. V. déjà ancien, installé provisoirement en 1960 n'assurait qu'imparfaitement la réception des émissions télévisées aux 22 récepteurs existants. La nécessité d'installer un réémetteur définitif permettant d'assurer une bonne réception des émissions aux habitants de cette partie de la vallée de la Dordogne, a été reconnue depuis longtemps ; mais les services de l'O. R. T. F. ajournent continuellement la décision attendue malgré les protestations unanimes des téléspectateurs concernés, qui se trouvent lésés au double titre de contribuables et de cotisants à l'office. Il lui demande s'il n'envisage pas de saisir les services compétents pour assurer la mise en construction rapide d'un réémetteur définitif assurant aux téléspectateurs de la vallée de la Dordogne une réception normale des émissions de la télévision nationale.

